



# Travail non protégé, exploitation invisible : la traite à des fins de servitude domestique

H O R S - S E R I E N O . 4

Étude sur la traite des êtres humains à des fins de servitude domestique  
dans la région de l'OSCE : analyse et enjeux

Rapport de la Dixième Conférence de l'Alliance contre la traite des personnes -  
« Travail non protégé, exploitation invisible : la traite à des fins de servitude domestique »,  
Vienne, 17-18 juin 2010

ISBN: 978-92-9234-436-8

Publié par le Bureau de la Représentante spéciale et coordinatrice de l'OSCE  
pour la lutte contre la traite des êtres humains

Wallnerstrasse 6, 1010 Vienne, Autriche  
Tél: + 43 1 51436 6256  
Télécopie: + 43 1 51436 6299  
Courriel: info-cthb@osce.org

© 2012 OSCE/ Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice  
pour la lutte contre la traite des êtres humains

“Tous droits réservés. Le contenu de la présente publication peut être librement utilisé et reproduit à des fins éducatives et non commerciales à condition que l'OSCE soit mentionnée comme source. Les noms et les frontières figurant sur les cartes de la présente publication n'impliquent pas leur approbation ou leur acceptation officielles par l'OSCE.”

Traduit de l'anglais par Christian Rozeboom, Olivier Godts et Georgina Vaz Cabral  
Titre original: "Unprotected Work: Invisible Exploitation: Trafficking for the Purpose of Domestic Servitude"

MAQUETTE : Damir Krizmanic | red hot 'n' cool | Vienne  
CRÉDITS PHOTO DE LA PAGE DE COUVERTURE : Kalayaan/Uri Sadeh

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) est un organisme paneuropéen de sécurité dont les 56 États participants couvrent une région géographique qui s'étend de Vancouver à Vladivostok. Reconnue en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, l'OSCE est un instrument de premier recours pour l'alerte précoce, la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement post-conflit dans son espace. Son approche unique en matière de sécurité est à la fois globale et coopérative. Elle est globale dans le sens où elle traite des trois dimensions de la sécurité: politico-militaire, économique-environnementale et humaine. Elle aborde donc un large éventail de questions liées à la sécurité, y compris les droits de l'homme, la maîtrise des armements, les mesures de confiance et de sécurité, les minorités nationales, la démocratisation, les stratégies de police, la lutte contre le terrorisme et les activités économiques et environnementales.

ÉTATS PARTICIPANTS : Albanie | Allemagne | Ancienne République Yougoslave de Macédoine | Andorre | Arménie  
Autriche | Azerbaïdjan | Belgique | Biélorussie | Bosnie-Herzégovine | Bulgarie | Canada | Chypre | Croatie | Danemark  
Espagne | Estonie | États-Unis d'Amérique | Fédération de Russie | Finlande | France | Géorgie | Grèce | Hongrie  
Irlande | Islande | Italie | Kazakhstan | Kirghizistan | Lettonie | Liechtenstein | Lituanie | Luxembourg | Malte | Moldavie  
Monaco | Montenegro | Norvège | Ouzbékistan | Pays-Bas | Pologne | Portugal | République Slovaque | République  
Tchèque | Roumanie | Royaume-Uni | Saint-Marin | Saint-Siège | Serbie | Slovaquie | Suède | Suisse | Tadjikistan  
Turkménistan | Turquie | Ukraine

PARTENAIRES ASIATIQUES POUR LA COOPÉRATION : Afghanistan | Australie | République de Corée | Japon  
Mongolie | Thaïlande

PARTENAIRES MÉDITERRANÉENS POUR LA COOPÉRATION : Algérie | Égypte | Israël | Jordanie | Maroc | Tunisie

Le contenu de ce rapport n'est présenté qu'à titre d'information, livré « en l'état », sans aucune sorte de garantie, expresse ou implicite, notamment en ce qui concerne l'utilité de l'information à telle ou telle fin. En particulier, l'OSCE n'offre aucune garantie et n'affirme rien quant à l'exactitude et l'exhaustivité des informations contenues dans le rapport. Les opinions, constatations, interprétations et conclusions qui font partie dudit rapport sont celles des auteurs qui ont participé à son élaboration, et elles ne correspondent pas nécessairement aux vues de l'OSCE et/ou de ses États participants. Dans les limites fixées par la loi, l'OSCE ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'un préjudice ou dommage subi, ou d'une obligation ou d'une dépense encourue par l'utilisation, directe ou indirecte, des informations contenues dans ce rapport.

Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice  
pour la lutte contre la traite des êtres humains

## Travail non protégé, exploitation invisible : la traite à des fins de servitude domestique

Étude sur la traite des êtres humains à des fins de servitude domestique  
dans la région de l'OSCE : analyse et enjeux

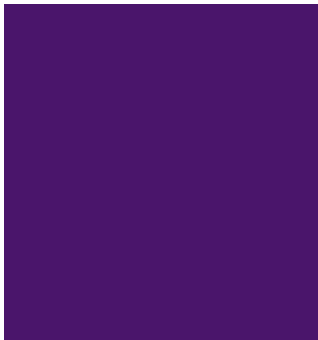
Rapport de la Dixième Conférence de l'*Alliance contre la traite des personnes* -  
« Travail non protégé, exploitation invisible : la traite à des fins de servitude domestique »,  
Vienne, 17-18 juin 2010

# TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	5
Remerciements	6
Introduction	7
Partie I: Traite des êtres humains à des fins de servitude domestique dans la région de l'OSCE : analyse et enjeux	9
<b>1. Qu'est-ce que la traite des êtres humains à des fins de servitude domestique?</b>	10
<b>2. Définir le travail domestique</b>	12
2.1 Emploi peu défini	12
2.2 Principales caractéristiques du travail domestique dans le contexte de la servitude domestique	13
<b>3. Comprendre le problème : pourquoi la traite prospère-t-elle dans le secteur du travail domestique?</b>	14
3.1 Travail domestique : un secteur d'activité vulnérable à l'exploitation	14
3.2 Vulnérabilités des travailleurs migrants face à l'exploitation	16
<b>4. Identifier la traite à des fins de servitude domestique</b>	17
4.1 Typologies des cas de servitude domestique	18
4.2 Application de la définition internationale de la traite des êtres humains	21
4.3 Traite des enfants à des fins de travail domestique	25
4.4 Privilèges diplomatiques et travail domestique	27
<b>5. Rôles des acteurs et exemples de bonnes pratiques de lutte contre la servitude domestique</b>	31
5.1 Société civile	32
5.2 Syndicats	33
5.3 Inspection du travail	34
<b>6. Normes internationales liées à la servitude domestique et leur mise en oeuvre</b>	34
6.1 Instruments internationaux de lutte contre la traite des êtres humains	35
6.2 Autres instruments internationaux	36
6.3 Analyse juridique comparative	37
<b>7. Conclusion : les enjeux en vue d'une réponse globale et effective</b>	40
Partie II: Rapport de la Conférence « Travail non protégé, exploitation invisible : la traite à des fins de servitude domestique »	42
<b>1. Mots de bienvenue et remarques préliminaires</b>	43
<b>2. Discours préliminaires</b>	45
<b>3. Comprendre ce qu'est la servitude domestique</b>	47
<b>4. Identification des personnes victimes de la traite à des fins de servitude domestique, assistance aux victimes et y compris l'accès à la justice</b>	52
<b>5. Enquêtes et poursuites</b>	56
<b>6. Prévention de la traite à des fins de servitude domestique</b>	60
<b>7. Enseignements tirés, moyens de progresser et prochaines étapes</b>	64
<b>8. Observations finales</b>	67

Partie III : Principales recommandations concernant les mesures à prendre pour lutter contre la traite des êtres humains à des fins de servitude domestique	69
<b>Prévention</b>	70
<b>Protection</b>	71
<b>Poursuites judiciaires</b>	72
<b>Missions diplomatiques</b>	72
<b>ANNEXES</b>	74
<b>Annexe 1 : Références principales</b>	74
<b>Annexe 2 : Liste des abréviations</b>	76





OSCE/Bianca Iapia



OSCE/Alberto Andreani



# AVANT-PROPOS

Lorsque j'ai commencé à lire la documentation très riche rassemblée par mes collègues pour préparer la conférence de l'*Alliance contre la traite des personnes* sur le thème de la traite à des fins de servitude domestique, je ne connaissais pas tous les tenants et les aboutissants de cette forme de trafic quasiment invisible. La traite à des fins d'exploitation par le travail est généralement considérée comme moins agressive et destructrice que la traite à des fins d'exploitation sexuelle. C'est vrai dans certains cas, mais la traite à des fins de servitude domestique a souvent des effets tout aussi dévastateurs et ses conséquences peuvent être graves et à long terme.

Premièrement, la traite à des fins de servitude domestique vise en grande partie les enfants, notamment les filles qui sont plus vulnérables et dépendent des adultes pour leurs besoins essentiels. Deuxièmement, les conditions de travail qui sont imposées aux victimes d'esclavage domestique sont dangereuses, extrêmes et, pour tout dire, inimaginables. Je ne savais pas, par exemple, que les petites filles sont souvent contraintes de se lever la nuit pour travailler et donc obligées d'interrompre leur rythme biologique naturel. En outre, elles doivent souvent se contenter de manger les restes des repas et souffrent donc de malnutrition et de sous-alimentation, ce qui freine leur développement physique et psychologique. Troisièmement, un travailleur domestique est soumis à la colère imprévisible et inexplicable de ses exploiters, et exposé à toutes sortes de traitements cruels, voire d'abus sexuels. Il s'agit bien là de torture.

La manipulation et les abus dont sont victimes les personnes vulnérables, enfants ou adultes, qui sont à la merci de leurs employeurs, sont impardonnables, et encore plus inexcusables lorsque l'employeur est une femme qui exploite une autre femme ou une jeune fille.

Heureusement, les femmes sont aussi celles qui se montrent le plus sensibles au sort des victimes et qui contribuent le plus à les identifier et à les aider. Dans de nombreux cas examinés, ce sont des femmes qui ont aidé les personnes qui les ont abordées dans la rue ou au supermarché. Ce sont elles encore qui ont repéré et aidé la petite fille de plus en plus affamée, toujours triste et malmenée par les enfants dont elle s'occupait. Enfin, les femmes se comptent en grand nombre parmi les avocats bénévoles qui ont aidé ces personnes objets de traite à se libérer du joug de leurs exploiters, à revendiquer leurs droits, à obtenir réparation et à reprendre leur indépendance.

Les travailleurs domestiques font partie de notre vie quotidienne. Ils s'occupent souvent des gens qui nous sont les plus proches. La plupart de ces femmes et jeunes filles travailleuses et courageuses qui émigrent pour aider leurs familles trouvent un emploi décent et établissent de bons rapports avec leurs employeurs. Mais celles qui tombent entre les griffes de personnes peu scrupuleuses, qui les asservissent afin d'exploiter leur travail sans les rémunérer, doivent être protégées.

Nous devons tous nous soucier désormais de cette exploitation invisible. Elle peut avoir lieu dans notre voisinage ou notre environnement social. Je m'engage, ainsi que mon Bureau, à faire mieux connaître cette réalité afin de renforcer l'efficacité des mesures prises.

Maria Grazia Giammarinaro  
*Représentante spéciale de l'OSCE et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains*

## REMERCIEMENTS

Le présent document est mon premier hors-série en ma qualité de Représentante spéciale de l'OSCE et Coordinatrice de la lutte contre la traite des êtres humains, et le quatrième publié par mon Bureau.

Je tiens à remercier les intervenants de la conférence organisée les 17 et 18 juin 2010 à Vienne sous les auspices de l'*Alliance contre la traite des personnes* sur le thème « Travail non protégé, exploitation invisible : la traite à des fins de servitude domestique », ainsi que les participants, qui ont pu échanger leurs connaissances et nourrir le débat. Je remercie tout spécialement les ONG spécialisées dans la lutte contre la servitude domestique dont l'acquis de longue date a contribué à la qualité de cette publication..

Mes plus chaleureux remerciements vont à chacun de mes collègues du Bureau, si dévoués et talentueux, y compris les stagiaires et les jeunes experts associés de l'année dernière, qui ont travaillé sans relâche et avec une rigueur sans faille à la préparation de ce document, en particulier Joanna Benfield, Vera Gracheva, Caraigh Mc Gregor et Ruth Pojman, qui a contribué aux préparatifs et à la révision finale.

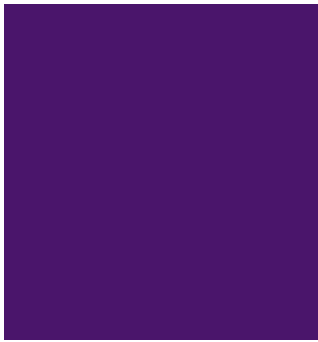
Je tiens à remercier tout particulièrement ma Conseillère, Georgina Vaz Cabral, principal auteur de cette publication et principale organisatrice de la conférence, pour son engagement sur ce thème, son immense expérience dans le domaine et son sens aigu du détail, Liliana Sorrentino, Conseillère du Bureau, qui a donné des indications et des avis précieux pendant l'élaboration et l'examen final du document, et Claire Jessel, Assistante administrative, pour l'aide inestimable qu'elle a apportée à la logistique de la conférence et à la préparation de la version finale de la présente publication.

Enfin, et surtout, j'adresse tous mes remerciements à la France, qui a financé l'exposition de photographies consacrées à « *l'Esclavage Domestique* » présentée lors de la conférence organisée sous les auspices de l'*Alliance*.

**Maria Grazia Giammarinaro**

*Représentante spéciale de l'OSCE et Coordinatrice  
pour la lutte contre la traite des êtres humains*





# Introduction

La Décision du Conseil ministériel de l'OSCE n° 5/08 de 2008 encourage les États participants à veiller à ce que toutes les formes de traite des êtres humains, telles que définies dans le Plan d'action de l'OSCE, soient considérées comme des infractions pénales dans leur droit interne. La volonté et l'action politiques à l'échelon national sont les conditions préalables pour prévenir et combattre l'exploitation des individus dans des conditions proches de l'esclavage, et s'acquitter des obligations contractées en la matière, comme souligné dans le Protocole des Nations Unies contre la traite<sup>1</sup> et le Plan d'action de l'OSCE<sup>2</sup>. Mais c'est d'abord et avant tout aux gouvernements d'élaborer des mesures complètes de lutte contre la traite au niveau national, qui reconnaissent que les personnes les plus diverses peuvent être achetées et vendues, abusées, trompées, menacées ou contraintes dans le cadre d'un large éventail de situations d'exploitation, notamment l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail dans des secteurs aussi différenciés que l'agriculture, la construction, le textile, la restauration, la transformation d'aliments, le ménage, l'accueil et le loisir.

Afin d'accroître la visibilité de l'exploitation par le travail en s'appuyant sur le Plan d'action de l'OSCE et d'autres engagements relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains, le Bureau de la Représentante spéciale a accueilli une conférence de haut niveau en novembre 2005 organisée sous les auspices de l'**Alliance contre la traite des personnes**. Cette conférence avait trois objectifs principaux: i) renforcer la volonté politique d'éradiquer la traite à des fins d'exploitation par le travail; ii) offrir un forum favorisant l'échange de données d'expériences concrètes pouvant servir d'instrument pour faire progresser la mise en œuvre des engagements pris en matière de lutte contre la traite et iii) faire comprendre la nécessité de faire participer un large éventail d'acteurs

nouveaux à la conception et la mise en œuvre des réponses à cette forme de traite des êtres humains.

Compte tenu de l'importance de cette question et pour tirer profit du travail de sensibilisation effectué au cours de la première conférence, une deuxième conférence de haut niveau a été organisée en novembre 2006 sur le thème « La traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail/travail forcé et en servitude, sur la poursuite des auteurs, et sur la justice pour les victimes ». Cette conférence a permis d'examiner plus en profondeur deux des principaux défis que doivent relever les États participants: traduire les auteurs d'infractions en justice et garantir un droit à la réparation pour les victimes.

Globalement, ces deux conférences ont apporté une contribution concrète aux deux missions essentielles de la Représentante spéciale qui sont i) d'aider les États participants à élaborer et mettre en œuvre des politiques nationales de lutte contre la traite qui soient conformes aux engagements de l'OSCE et à d'autres obligations internationales; et ii) d'assumer la responsabilité « au sein de l'OSCE de l'organisation et de la facilitation de réunions ayant pour objet l'échange d'informations et d'expérience entre les coordonnateurs nationaux, les représentants désignés par les États participants ou les spécialistes de la lutte contre la traite des êtres humains ». En outre, les résultats de ces deux conférences ont accru l'intérêt des États participants pour ces questions, amélioré le dialogue qu'ils ont entre eux sur la nécessité de renforcer leurs efforts pour lutter contre la traite à des fins d'exploitation par le travail et contribué ainsi aux engagements supplémentaires pris par les gouvernements envers l'OSCE dans le cadre des décisions du Conseil ministériel adoptées en 2006 à Bruxelles et 2007 à Madrid sur la traite

1 ONU, *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (2000).

2 Conseil permanent de l'OSCE, *Décision No 557/Rev.1 Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains* (Vienne, 7 juillet 2005).

des personnes à des fins d'exploitation par le travail<sup>3</sup>.

Le Bureau de la Représentante spéciale considère que l'étude de la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail par secteur économique est une contribution importante dans la mesure où elle fait mieux comprendre ce problème largement dissimulé aux États participants et à d'autres parties prenantes, et facilite la conception des politiques communes pour y faire face.

Les divers secteurs économiques dans lesquels la traite peut se produire présentent des caractéristiques structurelles qui peuvent causer ou aggraver la vulnérabilité du travailleur. Ils sont réglementés par différents systèmes juridiques et n'utilisent pas les mêmes approches pour identifier et aider les victimes. Une analyse approfondie par secteur peut donc déboucher sur des interventions plus efficaces.

Un hors-série portant sur le secteur agricole a été publié en 2009. Il présentait une synthèse des défis à relever pour lutter contre la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail dans le secteur agricole dans la région de l'OSCE, ainsi que les conclusions du séminaire technique sur ce même thème. En s'appuyant sur cette approche et l'expérience acquise, ce quatrième hors-série examine la question de la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail dans un autre secteur économique spécifique: le travail domestique.

Ce hors-série est le fruit de la conférence de haut niveau organisée sous les auspices de l'*Alliance contre la traite des personnes* sur le thème du travail non protégé, de l'exploitation invisible et de la traite des personnes à des fins de servitude domestique, et accueillie par la Représentante spéciale à Vienne les 17 et 18 juin 2010, et du document d'information qui a contribué au dialogue et aux échanges qui ont eu lieu lors de cette conférence.

Le présent document est conçu comme un instrument d'orientation politique à destination des décideurs et des praticiens qui s'occupent de la traite des êtres humains sur le terrain. Il est fondé sur une recherche documentaire approfondie, un travail de terrain rigoureux, et des analyses de cas minutieuses afin de jeter un éclairage sur l'une des formes d'esclavage moderne les plus invisibles. Il tient également compte des observations, des apports et des compétences d'ONG spécialisées, et incorpore les contributions précieuses et l'expérience directe des décideurs et des responsables (notamment les autorités de police, les procureurs, les juges et les diplomates), ainsi que des syndicats, des organisations internationales et des universitaires qui ont participé à la conférence de l'*Alliance*.

La conférence organisée sous les auspices de l'*Alliance*, dont le but était de faire progresser la mise en œuvre des engagements pris envers l'OSCE en matière de lutte contre la traite ainsi que de renforcer la volonté politique dans ce domaine, a mis en lumière les caractéristiques spécifiques de cette forme de traite des êtres humains, les expériences et les problèmes que les États participants, la société civile et les organisations internationales rencontrent dans la prévention de la traite à des fins de servitude domestique. Cet événement a constitué une excellente tribune pour rassembler des compétences, échanger des bonnes pratiques et élaborer des recommandations sur ce qu'il faut renforcer pour éliminer la traite des êtres humains à des fins de servitude domestique.

<sup>3</sup> Conseil ministériel de l'OSCE, *Décision No 14/06 Renforcement des efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation de leur travail, par une approche globale et proactive*, MC.DEC/14/06 (Bruxelles, 5 décembre 2006); Conseil ministériel de l'OSCE, *Décision No 8/07 Lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail*, MC.DEC/8/07 (Madrid, 30 novembre 2007).



Copyright Ban-Ying/ Birgit Steinert

Partie I : Traite des êtres humains à des fins de  
servitude domestique dans la région de l'OSCE :  
analyse et enjeux

Le travail domestique est devenu une source de revenus pour des millions de femmes dans le monde, en particulier pour celles qui n'ont pas d'autres possibilités que de rechercher un emploi à l'étranger pour subvenir aux besoins de leurs enfants et de leur famille. La « féminisation de la migration » est une tendance mondiale car les femmes représentent environ la moitié des 214 millions de migrants dans le monde entier<sup>4</sup>. Or les politiques de migration nationales ne font pas apparaître la contribution importante des femmes à l'économie. Selon la publication de l'OSCE, *Guide on Gender-Sensitive Labour Migration Policies*, de plus en plus de femmes migrent et la demande de travailleurs dans des domaines très largement féminisés comme le travail domestique connaît une croissance ininterrompue.<sup>5</sup> En fait, les études spécialisées indiquent que les travailleurs domestiques jouent bien un rôle crucial dans la société mais que la nature isolée de leur environnement de travail les rend particulièrement vulnérables à l'humiliation, aux abus, à la violence, à l'exploitation et à la traite.

La servitude domestique est présente dans chaque région du monde. Dans la région de l'OSCE, l'ampleur de la traite à des fins de servitude domestique est inconnue et extrêmement difficile à évaluer. La traite est par définition une activité criminelle et, comme la plupart des activités criminelles, elle est clandestine. En outre, le travail domestique est une forme d'emploi caché et fait souvent partie de l'économie informelle. Les travailleurs domestiques étant invisibles, les victimes de la traite à des fins de servitude domestique sont encore plus difficiles à identifier et ont rarement la possibilité de bénéficier d'une assistance et d'obtenir réparation d'un préjudice avéré. Le BIT estime qu'il y a 12,3 millions de victimes du « travail forcé » dans le monde et que 2,5 millions d'entre elles sont objets de traite.<sup>6</sup> La grande majorité sont des personnes exploitées par des agents privés à des fins d'exploitation économique.

Cette partie du hors-série explique le phénomène de la traite à des fins de servitude domestique dans la région de l'OSCE en utilisant des études de cas spécifiques, et illustre la diversité des situations et des expériences des travailleurs dans ce domaine. Elle s'efforce d'identifier les caractéristiques structurelles qui peuvent rendre les travailleurs domestiques particulièrement vulnérables à l'exploitation. Le présent document donne également un aperçu des normes juridiques internationales applicables ainsi que des approches juridiques utilisées pour poursuivre les trafiquants. Il s'appuie pour cela sur des

analyses d'affaires qui ont été jugées par les tribunaux. Le Bureau de la Représentante spéciale espère que lorsque les enjeux et les questions structurelles contribuant à la traite des personnes à des fins de servitude domestique auront été reconnus, les États participants, les décideurs politiques et les organisations non gouvernementales pourront les traiter d'une manière systématique.

## 1. Qu'est-ce que la traite des êtres humains à des fins de servitude domestique?

Il s'agit d'une forme d'exploitation invisible et extrêmement difficile à détecter étant donné la nature cachée du travail fourni. Le travail domestique a la particularité d'être effectué au domicile de particuliers, c'est-à-dire loin de tout regard extérieur, ce qui isole les travailleurs. En effet, les études menées dans ce domaine concluent que cette forme d'exploitation est peu documentée dans de nombreux États participants de l'OSCE.

Enfants et adultes sont soumis à la traite à des fins de servitude domestique. Ils sont recrutés et exploités pour effectuer des tâches et des services domestiques, dans la plupart des cas au sein d'un domicile privé sous contrainte physique ou morale. Ils sont obligés de travailler et d'être à la disposition continue de leur employeur qui leur confisque généralement leurs papiers d'identité. Parfois, des moyens plus subtils de contrainte sont utilisés afin d'assujettir l'adulte ou l'enfant et de le placer dans une situation de vulnérabilité et de totale dépendance.

La traite en vue de servitude domestique recouvre différentes situations tout en gardant les mêmes spécificités: soumission et obligation de fournir un travail auprès d'un particulier, rémunération faible ou inexistante, absence de jours de repos, violences psychologiques et/ou physiques, liberté de mouvement limitée ou inexistante, interdiction d'avoir une vie privée. Que ce soit un adulte ou un enfant, la personne soumise à la traite vit, le plus souvent, au sein de la famille, et se retrouve donc à la disposition et à la merci de ses membres 24 heures sur 24.

Les personnes soumises à la traite sont contraintes d'effectuer des tâches domestiques qui consistent essentiellement à l'entretien ménager (nettoyage, lavage, repassage, cuisine, etc.) et à la garde d'enfants mais il

4 UN, Department of Economic and Social Affairs, Population Division, *Trends in International Migrant Stock: The 2008 Revision*, United Nations database, POP/DB/MIG/Stock/Rev.2008 (2009).

5 OSCE, *Guide on Gender-Sensitive Labour Migration Policies* (2009), p. 14.

6 BIT, *Une alliance mondiale contre le travail forcé* (2005), paragraphes 37 et 50.



peut être également question de jardinage, d'entretien d'une propriété à la campagne ou autre activité liée aux besoins de l'employeur. Si, dans la majorité des cas, l'exploitation a lieu dans les domiciles privés, l'activité ménagère peut se dérouler ailleurs, dans une boutique ou dans des bureaux d'entreprise.

### Étude de cas 1

Mme F. était étudiante en Équateur, son pays d'origine. Sa famille ayant des difficultés financières, la jeune femme décida d'acquérir une expérience professionnelle à l'étranger afin de financer ses études universitaires. Elle fut recrutée par un compatriote, qui lui offrit un emploi de travailleuse domestique à Madrid. Avant de se rendre à l'étranger, elle signa un contrat précisant ses conditions de travail, sa rémunération et les tâches qu'elle aurait à accomplir.

Mme F. arrive en Espagne fin 2002 comme touriste et son séjour n'est pas régularisé par la suite. Elle est hébergée chez un couple équatorien ayant un enfant. Elle est contrainte de travailler 7 jours par semaine, 16 heures par jour, et ne reçoit à manger qu'une fois par jour. Mme F. doit s'occuper du bébé, effectuer des tâches domestiques et vendre à la sauvette des produits artisanaux fabriqués en Équateur. Mme F. dort à même le sol ou dans la camionnette lorsqu'elle accompagne son employeur pour vendre des articles à l'extérieur de la ville. Elle est abusée verbalement et menacée, n'est pas payée, n'est pas autorisée à contacter sa famille, et son passeport est confisqué par l'employeur. Lorsqu'elle est malade, on ne lui permet pas de voir un médecin. Après avoir vécu six mois avec cette famille, elle demande à un Équatorien rencontré dans la rue de l'aider. L'homme la convainc finalement de signaler ces abus à la police. Elle a bénéficié du soutien de l'ONG Proyecto Esperanza.

Source: Proyecto Esperanza (2010).

Une analyse et une comparaison de cas recueillis pour l'étude en question montrent qu'au-delà du type de tâche à effectuer, la traite à des fins de servitude domestique se manifeste sous plusieurs formes. Le processus de traite utilisé varie d'un cas à l'autre selon le contexte culturel d'origine de la personne soumise à la traite et s'il s'agit d'un enfant ou d'un adulte. Si deux modes opératoires d'exploitation ont pu être constatés, les moyens de contrainte et les méthodes d'assujettissement sont en revanche souvent les mêmes malgré la diversité des pays

concernés.

Identifier une personne soumise à la traite des êtres humains est une question fondamentale, délicate et peu aisée dont les enjeux sont considérables pour la personne en question et pour une réponse efficace de la justice pénale<sup>7</sup>. La servitude domestique est une forme d'exploitation extrêmement difficile à détecter et il est nécessaire de sensibiliser le public et les professionnels susceptibles de rencontrer de telles situations.<sup>8</sup> Des mesures de prévention telles que des actions d'information du grand public ou de groupes cibles (groupes religieux, personnel hôtelier, de la santé, de l'éducation, communautés de quartier) facilitent une identification proactive des travailleurs domestiques objets de traite par un public averti ou des professionnels spécialisés.

### Qui sont les personnes soumises à la traite?

Dans la région de l'OSCE, le travail au sein de domiciles privés est effectué en majorité par des femmes, notamment des travailleuses migrantes, des personnes au pair et des enfants.<sup>9</sup> Le BIT a souligné que les filles constituent l'immense majorité des enfants employés comme domestiques chez des tiers et qu'elles subissent de fréquents abus.<sup>10</sup> Toutefois, quelques cas concernant des garçons ont été identifiés dans les États participants de l'OSCE.

### Qui sont les trafiquants/exploiteurs?

L'exploiteur n'a pas de profil type. Il peut s'agir d'un simple particulier ou de membres d'une famille ayant des origines sociales très diverses. Dans la plupart des cas, la personne qui recrute est celle qui exploite la victime. Des études ou des témoignages d'ONG indiquent que des agences de placement sans scrupule agissent comme recruteurs et intermédiaires. Des preuves de cette forme de traite existent dans certains États participants de l'OSCE<sup>11</sup>, et également en Asie du Sud-Est.

Il importe de souligner que comprendre le phénomène de la traite à des fins de servitude domestique ne doit pas se limiter à identifier le type de services que sont forcés de fournir les travailleurs. Il est également essentiel

7 Conseil ministériel de l'OSCE, *Décision No 5/08 Renforcement des réponses de la justice pénale à la traite des êtres humains dans le cadre d'une approche globale* (Helsinki, 2008).

8 Par exemple les gardiens d'immeuble, le personnel hôtelier, le personnel médical, les enseignants, les travailleurs sociaux.

9 Voir Conseil de l'Europe, *Recommandation 1663* (2004) de l'Assemblée parlementaire; BIT, *Travail décent pour les travailleurs domestiques*, rapport IV(1) (2010).

10 BIT, *Donnons une chance aux filles – Lutter contre le travail des enfants: une clé pour l'avenir*, Dossier de presse (2009). Rapport disponible uniquement en anglais, <<http://www.ilo.org/ipecinfo/product/viewProduct.do?productid=10292>>, consulté le 4 juin 2010.

11 Voir par exemple: Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *La traite et le trafic des êtres humains. Lutter avec des personnes et des ressources*, Rapport Annuel 2008 (Bruxelles, 2009), p. 29.

d'analyser leurs conditions de vie et de travail (logement, salaire, nombre d'heures travaillées, temps libre, variété du travail, statut juridique, traitement social, attitudes culturelles et familiales, etc.). Par ailleurs, la question de la servitude domestique ne peut être abordée si on ne la rattache pas aux problématiques plus générales du travail domestique, du genre et de la migration. Il serait maladroit d'envisager une lutte contre ce phénomène sans se soucier d'une part des conditions de travail des employés de maison et de la protection de leurs droits, et d'autre part de l'impact des politiques migratoires et du travail qui peuvent, involontairement, rendre les travailleurs migrants, surtout les femmes, plus vulnérables à l'exploitation.

## Étude de cas 2

[M. T.] était âgé de près de cinq ans lorsqu'il fut emmené loin du Nigéria et contraint de travailler dans une maison de Haringay (Royaume-Uni) pour une femme africaine qui prétendait être sa tante. [M. T.], aujourd'hui âgé de 23 ans, déclare : « J'étais à l'étage et ma tante criait afin que je descende. Elle m'ordonnait de changer de chaîne avec la télécommande qui se trouvait juste devant elle ou encore me réveillait à deux heures du matin pour nettoyer la maison. Même s'il n'y avait que deux assiettes dans l'évier, elle m'obligeait à me lever. Son mari me battait. Il me frappait régulièrement. Il prétendait que mes parents étaient décédés et que c'était de ma faute parce que j'étais malveillant. Je ne sais même pas si ma tante faisait partie ou non de la famille. » [M. T.] a obtenu l'autorisation de rester indéfiniment au Royaume-Uni à son 21<sup>ème</sup> anniversaire. Ce même mois, il a obtenu la mention bien en production de films d'animation lors de la cérémonie de remise des diplômes à l'Institut des arts de Bournemouth. Il était accompagné de [Mme A.].

Source: Robert Mendick, "Life as a slave... student reveals hidden world of trafficked children", London Evening Standard, 5 août 2009.

## 2. Définir le travail domestique

Le travail domestique est de nature complexe et difficile à cerner. En fait, il n'existe pas de définition acceptée sur le plan international ou d'accord général sur le terme à utiliser pour désigner cette activité économique

largement répandue.<sup>12</sup>

Les travailleurs domestiques sont considérés, notamment par les syndicats, comme étant plus vulnérables que les autres travailleurs. C'est une activité sous-valorisée, sous-payée et non reconnue comme un emploi réel dans de nombreux pays. Les conditions de travail sont très variables, le travail n'est pas considéré comme difficile, et le rapport de force entre l'employeur et l'employé est déséquilibré. Tous ces facteurs favorisent les inégalités, les abus, l'exploitation par le travail, voire des situations de traite. Par ailleurs, la protection des travailleurs varie d'un pays à l'autre mais elle est généralement insuffisante si l'on en juge par les nombreux abus signalés.

### 2.1 Emploi peu défini

La Classification internationale type des professions (CITP) établie par l'Organisation internationale du travail (OIT) est l'instrument de référence qui sert actuellement à définir le travail domestique auprès de particuliers<sup>13</sup> et les services assimilés<sup>14</sup> selon un ensemble de tâches et de fonctions qui sont ou devraient être accomplies par le travailleur.

Les travaux récents du Bureau international du Travail (BIT) dans ce domaine montrent que les États ont des approches très différentes dans leur manière de concevoir et d'aborder le travail domestique selon le contexte national et culturel. La plupart des législations nationales étudiées par le BIT ne définissent pas le travail domestique et peu nombreux sont les États qui réglementent de manière effective ce secteur d'activité.<sup>15</sup> Dans la région de l'OSCE, des pays comme l'Italie ou le Portugal définissent le travail domestique en faisant référence à une liste de tâches telles que l'entretien du domicile familial, la garde d'enfant ou le jardinage<sup>16</sup>. D'autres, comme la Belgique, le Canada et la France ont fait le choix de définir le contrat de travail d'employé ou

12 BIT, *Un travail décent pour les travailleurs domestiques*, Education ouvrière 2007/3-4, Numéro 148-149 (2007), p. 20.

13 Aides de ménage et autres aides, nettoyeurs et blanchisseurs, <<http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/isco/isco88/913.htm>>, consulté le 4 juin 2010.

14 Cuisine, jardinage, majordome, chauffeur, auxiliaire de vie et autres services directs aux particuliers <<http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/isco/isco88/major.htm>>, consulté le 4 juin 2010.

15 BIT, *Travail décent pour les travailleurs domestiques*, rapport IV(1) (2010), paragraphe 103.

16 L'Italie définit le travail domestique à la section 10 de la Convention nationale collective du 13 février 2007: ménage, lavage, préparation des repas, nettoyage des écuries et toilette des chevaux, soins aux animaux domestiques, entretien des espaces verts, garde d'enfants, travaux domestiques divers (ménage, lavage, préparation des repas, soins aux animaux), garde et sécurité des lieux, repassage, service, jardinage, conduite des véhicules, assistance aux personnes autonomes, assistance aux personnes handicapées, chauffeurs, chefs de cuisine, majordomes.

de personnel domestique.<sup>17</sup>

Par conséquent, le recueil d'informations et de données fiables et comparables est rendu difficile par le manque de définition internationale, l'hétérogénéité des conceptions et des définitions nationales<sup>18</sup>, ainsi que le développement du travail domestique dans l'économie informelle. Pour pallier l'absence ou l'insuffisance de réglementation du travail domestique au niveau national, le Conseil d'administration du BIT a décidé d'inscrire la question des travailleurs domestiques à l'ordre du jour de la 99<sup>ème</sup> session (juin 2010) de la Conférence internationale du Travail en vue de l'élaboration d'une norme sur le travail décent pour cette catégorie de travailleurs et leur assurer respect et visibilité.<sup>19</sup>

## 2.2 Principales caractéristiques du travail domestique dans le contexte de la servitude domestique

La demande de main-d'œuvre domestique a augmenté au cours de ces dernières années, due à la généralisation du travail des femmes, à leur épanouissement et à la nécessité pour les travailleurs d'effectuer des tâches qui étaient traditionnellement accomplies par des femmes à domicile. Le travail domestique s'est massivement développé dans l'économie informelle parce que la demande est croissante et qu'il s'agit d'un secteur professionnel peu réglementé et défini.

C'est une activité à multiples facettes qui recouvre des situations qui varient selon les tâches et les fonctions que le travailleur doit accomplir, de la durée de son travail (à temps partiel ou à temps plein), du nombre de personnes qu'il doit servir (une ou plusieurs), et de son lieu de résidence (logé ou non par l'employeur). Le travail domestique est actuellement perçu comme une activité réservée aux femmes migrantes.

17 La Belgique définit le contrat de travail du personnel domestique à l'article 5 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail : « Le contrat de travail domestique est le contrat par lequel un travailleur, le domestique, s'engage contre rémunération à effectuer sous l'autorité d'un employeur, principalement des travaux ménagers d'ordre manuel pour les besoins du ménage de l'employeur ou de sa famille. »

L'État de l'Ontario au Canada définit le « travailleur domestique » comme « Quiconque est employé par un chef de ménage pour fournir des services à domicile ou prendre soin d'un enfant, d'une personne âgée ou d'un invalide qui en fait partie, le surveiller ou lui fournir des services d'aide personnelle. La présente définition exclut toutefois les gardiens d'enfants qui prennent soin d'un enfant, le surveillent ou lui fournissent des services d'aide personnelle à l'occasion et pour une courte durée. » Règl. de l'Ont. 525/05, art. 1.

La France définit le statut de salarié de l'employeur particulier à l'article 1 a) de la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999, étendue par arrêté du 2 mars 2000 (JO du 11 mars 2000) : « Est salarié toute personne, à temps plein ou partiel, qui effectue tout ou partie des tâches de la maison à caractère familial ou ménager », <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do?idConvention=KALICONT000005635792>>, consulté le 4 Juin 2010.

18 BIT, *Travail décent pour les travailleurs domestiques*, rapport IV(1) (2010), paragraphe 20.

19 Ibid., pp. 1-2.

Ces caractéristiques permettent de comprendre pourquoi cette catégorie de travailleurs est plus vulnérable que d'autres et pourquoi le travail domestique est un terrain si favorable à l'exploitation, voire à des conditions proches de l'esclavage.

### **Le lieu de travail: le domicile privé**

Le lieu de travail est le domicile dans lequel les services domestiques sont effectués. Les tâches sont directement liées aux besoins des personnes qui y habitent mais elles ne sont pas clairement définies au préalable. Les travailleuses domestiques migrantes vivent en majorité chez leur employeur. Leur lieu de travail devient également leur lieu de résidence, ce qui les met dans une situation de potentielle disponibilité et de service continu. Le fait de « loger chez » son employeur peut avoir des incidences sur l'autonomie et la vie privée de la personne employée.

### **Employeur : un particulier**

L'employeur direct du travailleur domestique est une famille ou un particulier, en général une femme, car la sphère « domestique » relève traditionnellement des femmes.<sup>20</sup> Le recours à des agences de placement ou de recrutement est fréquent. Leur rôle d'intermédiaire est très contestable dans un contexte de migration de main-d'œuvre.<sup>21</sup>

### **Activité non lucrative**

L'employeur privé ne tire aucun gain financier du travail domestique en tant que tel, car les tâches effectuées ne constituent pas une activité « productive ». En revanche, le travailleur domestique permet aux familles, en particulier les femmes, de concilier leur vie familiale et professionnelle.

### **Activité de femmes migrantes**

Le nombre de femmes qui émigrent pour trouver un travail est en augmentation constante et leur contribution à l'économie mondiale est devenue importante. Cette augmentation correspond à l'accroissement de la demande d'emplois dans des secteurs considérés, stéréotype oblige, comme destinés aux femmes, en particulier le travail domestique.<sup>22</sup> Par exemple, selon les données de l'OCDE, en 2004-2005, plus de 50% des travailleurs du secteur « entretien et ménage » en Suisse étaient des femmes<sup>23</sup> et des statistiques fondées sur le nombre d'autorisation de travail délivrées en Fédération de Russie montrent que le nombre de travailleuses

20 Ibid., p. 8.

21 Save the Children, *Trafficking - A Demand Led Problem? A Multi-Country Pilot Study* (2002), p. 50.

22 OSCE, *Guide on Gender-Sensitive Labour Migration Policies* (2009), p. 15.

23 OCDE, *Perspectives des migrations internationales* (Sopemi, 2007), p. 73.

migrantes a beaucoup augmenté<sup>24</sup>.

### Variété de tâches et hétérogénéités de fonctions

Le travail domestique est une notion particulièrement floue lorsqu'il s'agit de définir le travail à fournir. Il est généralement admis que cela comprend une variété de tâches et de services liés à la gestion quotidienne d'un foyer. Cependant, du point de vue juridique, les pays qui réglementent le travail domestique doivent tenir compte de plusieurs définitions qui incluent ou non la fourniture de certains services se rapportant à une personne (gardes d'enfants, gardes malades, aides aux personnes âgées), aux animaux domestiques ou autres services (jardiniers, chauffeurs, majordomes, personnel domestique rural, etc.).

### Relation de travail « atypique »

La relation de travail du personnel domestique avec l'employeur est une question centrale d'un point de vue légal. Étant donné que le travail domestique n'est pas considéré comme un véritable emploi dans de nombreux pays dans la mesure où il est traditionnellement enraciné dans la vie familiale et peu ou pas réglementé, il est de ce fait peu protégé et la relation employeur - employé est souvent informelle. L'employeur particulier a ainsi un rôle et un pouvoir qui sont déterminants dans la relation de travail.

Dans ce contexte, il apparaît clairement que la réglementation du travail domestique est une étape essentielle de la lutte contre la traite à des fins de servitude domestique. Cependant, les caractéristiques susmentionnées de ce type d'emploi rendent le processus de réglementation extrêmement difficile pour le législateur, notamment en ce qui concerne le respect de la vie privée de l'employeur et la reconnaissance du foyer privé comme lieu de travail.

## 3. Comprendre le problème : pourquoi la traite prospère-t-elle dans le secteur du travail domestique?

Le nombre de travailleurs domestiques dans le monde est difficile à estimer en l'absence de définition acceptée sur le plan international. Selon le BIT, il est certain que le nombre de travailleurs dans ce secteur a augmenté dans la plupart des pays et que l'évolution la plus marquante observée au

cours des trente dernières années est la place croissante prise par les migrants parmi les travailleurs domestiques.<sup>25</sup> Des informations collectées au niveau national confirment cette tendance. Par exemple, l'ONG britannique Kalayaan estime qu'il entre chaque année au Royaume-Uni environ 16 000 à 18 000 travailleurs domestiques.<sup>26</sup>

En 2004, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants a souligné dans son rapport sur les travailleurs domestiques migrants que « face à la demande croissante d'aides ménagères dans les pays développés, les initiatives et les accords visant à faciliter la migration de femmes se destinant à des emplois domestiques se sont multipliés, de même que les flux migratoires spontanés de femmes », ajoutant que la demande de travailleurs domestiques migrants s'est accrue de façon considérable proportionnellement au développement économique.<sup>27</sup>

Des études spécialisées concluent que la demande sans cesse croissante de personnel domestique en Europe se traduit par des horaires de travail excessifs, des bas salaires, l'absence de vie privée pour la plupart des employées domestiques à domicile, et par de terribles abus pour certaines.<sup>28</sup>

Ce secteur, qui est profondément ancré dans la sphère familiale, est souvent considéré comme n'ayant pas besoin de relation professionnelle: une relation de confiance suffit. Le travail domestique est un des secteurs professionnels les moins protégés, que ce soit par les normes internationales ou les législations et pratiques en vigueur dans la plupart des pays participants de l'OSCE. Plusieurs raisons (facteurs socioculturels, économiques et légaux) expliquent la cause de ce manque de protection, mais on constate qu'elles sont toutes liées à la nature singulière du travail domestique, à la dimension migratoire et de genre du phénomène et à la manière dont les politiques concernées sont mises en relation.

### 3.1 Travail domestique : un secteur d'activité vulnérable à l'exploitation

Le travail domestique est un secteur d'activité réglementé

25 BIT, *Travail décent pour les travailleurs domestiques*, rapport IV(1) (2010), paragraphe 21.

26 Kalayaan, *Law Enforcement: Trafficking for domestic servitude* (February 2010).

27 Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, *Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro, conformément à la résolution 2003/46, E/CN.4/2004/76* (12 janvier 2004), paragraphe 14; ILO, *Forced Labour in the Russian Federation Today: irregular migration and trafficking in human beings* (2005), p. 52.

28 B. Anderson, "Just Another Job? The Commodification of Domestic Labour", in B. Ehrenreich and A. Russel Hochschild (under the dir. of), *Global Woman* (Metropolitan Books: New York, 2003), pp. 104-114.

24 OSCE, *Guide on Gender-Sensitive Labour Migration Policies* (2009), p. 15.



de manière très variable dans les 56 États participants de l'OSCE. Le contexte culturel joue un rôle déterminant dans la manière dont le phénomène est appréhendé par les États. Souvent non assimilé à du travail et parce qu'il est considéré indissociable de la notion de famille, le travail domestique est exclu des cadres légaux ou encore difficilement intégré dans les normes régissant les conditions de travail. Les études et les rapports élaborés par des organisations internationales telles que l'OIT et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et des syndicats, des associations de travailleurs domestiques et des ONG dénoncent vigoureusement les facteurs qui contribuent à faire des travailleurs domestiques une catégorie particulièrement vulnérable au regard de la loi et des pratiques des États.

### Manque de reconnaissance du statut professionnel

Le travail domestique n'est pas reconnu comme une véritable activité professionnelle. S'il est vrai que la plupart des tâches ménagères sont à la portée de tous, s'occuper d'enfants, de personnes âgées ou handicapées exige des qualifications et implique une grande responsabilité. De plus, les travailleurs domestiques ne sont pas reconnus comme de véritables travailleurs même lorsqu'ils bénéficient d'un statut et de droits. En effet, la protection offerte n'est pas toujours équitable au regard des normes générales du droit du travail. Ils sont généralement mal payés, leur travail est dévalorisé, leur couverture sociale est insuffisante et ils doivent souvent travailler un nombre d'heure très élevé. Un exemple du manque de reconnaissance accordé au statut professionnel des travailleurs domestiques peut être trouvé dans l'article 3 de la directive européenne 89/391/CEE du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, qui exclut les travailleurs domestiques de la définition de « travailleur ».<sup>29</sup>

### Manque de réglementation et non-respect des droits

La complexité de la relation de travail et le maintien de la vieille conception « maître et serviteur » contribue à ce que ce secteur d'activité ne soit pas régi par le droit du travail ou soit explicitement exclu de certaines dispositions légales nationales. Le BIT a souligné dans son récent rapport sur le travail domestique que ses mandats ont fréquemment considéré lors des négociations de normes internationales que les travailleurs domestiques étaient une catégorie pouvant être exclue des instruments d'application générale, dans la mesure où ces instruments

ne visent pas la nature spécifique de l'activité.<sup>30</sup> Il a été ainsi question de la possibilité d'exclure les travailleurs domestiques du protocole ayant pour objet de soumettre au système d'inspection du travail les lieux de travail du secteur des services non commerciaux. Le manque ou l'insuffisance de réglementations du travail domestique a pour conséquence de limiter les droits des travailleurs et leurs chances d'obtenir une juste réparation en cas d'abus ou si leurs conditions de vie ou de travail sont inhumaines.

### Le statut des employés de maison

Les employés de maison sont des travailleurs en marge de notre marché du travail. Un certain nombre d'entre eux travaillent [au] noir, plusieurs ne [sont] pas enregistrés et d'autres encore n'ont même pas le statut de travailleur.<sup>31</sup>

Source: Organisation pour les Travailleurs Immigrés Clandestins (O.R.C.A.), *Le personnel domestique : un autre regard* (March 2010).<sup>32</sup>

### Application et contrôle insuffisants de la législation

Au vu de la demande croissante d'employés de maison et de manière à sortir le secteur de l'économie informelle, un nombre non négligeable d'États participants ont développé un cadre légal spécifique (lois, décrets, accords collectifs nationaux) pour réglementer le travail domestique.<sup>33</sup> Néanmoins, lorsque des lois existent, le manque d'application effective de la législation et de contrôle de l'État a pour effet de maintenir, en grande partie, le travail domestique dans l'économie informelle. Un des principaux obstacles à l'action de l'État est le caractère privé du lieu de travail des employés de maison. Tant que le domicile familial n'est pas reconnu légalement comme lieu de travail, les règles de protection et les mécanismes de contrôle étatiques tels que l'inspection du travail ne pourront pas être mis en œuvre. Les inspecteurs du travail, dont le rôle est primordial dans la prévention, l'identification, la protection mais également les poursuites contre les exploiters, ont une action extrêmement limitée face au principe de l'inviolabilité du domicile privé.<sup>34</sup>

<sup>29</sup> Conseil des communautés européennes, *Directive 89/391/CEE, du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail* (1989).

<sup>30</sup> BIT, *Travail décent pour les travailleurs domestiques*, rapport IV(1) (2010), paragraphe 76 et tableau en Annexe page 131: le rapport du BIT indique également les pays qui ont élaboré des normes spécifiques pour les travailleurs domestiques ou qui les incluent expressément dans des normes régissant les conditions de travail; voir également: ILO, *Forced Labour in the Russian Federation Today: Irregular Migration and Trafficking in Human Beings* (2005).

<sup>31</sup> V.R., « Les domestiques "à la marge" », dans *La Libre Belgique* (20 avril 2010), <<http://www.lalibre.be/actu/belgique/article/577111/les-domestiques-a-la-marge.html>>, consulté le 4 juin 2010.

<sup>32</sup> <[http://www.orcasite.be/userfiles/file/ORCA\\_Domestique\\_FR.pdf](http://www.orcasite.be/userfiles/file/ORCA_Domestique_FR.pdf)>, consulté le 4 juin 2010.

<sup>33</sup> Par exemple, la Finlande et le Portugal ont opté pour une loi spécifique, l'Espagne un décret et la France pour une convention collective nationale en complément de la législation sociale qui inclut expressément les travailleurs domestiques. L'Italie a élaboré un cadre juridique complet englobant une loi, un décret présidentiel et une convention collective nationale, qui aborde les différents aspects de la protection et des droits des travailleurs domestiques.

<sup>34</sup> Un tel conflit de normes peut se produire lorsque l'on poursuit en justice un employeur jouissant d'une immunité.

## Normes en matière de sécurité et de santé au travail (SST)

« Dans de nombreux pays, la législation nationale en matière de SST ne s'applique pas aux employés de maison. Les raisons avancées pour justifier l'exclusion de cette branche d'activité économique sont la difficulté de faire appliquer dans la pratique la législation dans les lieux de travail privés. En ce qui concerne les travailleurs à domicile, ils sont également exclus de cette protection dans plusieurs pays. À l'image des employés de maison, la raison souvent invoquée pour justifier l'exclusion des travailleurs à domicile est la difficulté de faire appliquer dans la pratique la législation dans les lieux de travail. Néanmoins, l'Autriche, la Suède et la République tchèque ont surmonté ces difficultés et adopté une législation réglementant les conditions de travail des employés de maison et des travailleurs à domicile [incluant des dispositions relatives à la protection en matière de SST]. »

Source: BIT, *Étude d'ensemble sur l'inspection du travail* (2009), paragraphe 40.

## 3.2 Vulnérabilités des travailleurs migrants face à l'exploitation

Selon le BIT, les migrants employés comme domestiques sont parmi les travailleurs les plus vulnérables dans le monde.<sup>35</sup> S'il ressort de nombreuses études que tous les travailleurs domestiques, qu'ils soient nationaux, migrants en situation régulière ou irrégulière, ne sont pas à l'abri de conditions de travail abusives et d'exploitation, il doit être néanmoins souligné que la vulnérabilité des migrants, en particulier les femmes en situation irrégulière, est souvent accrue par le fait qu'elles ne connaissent pas la législation du pays d'accueil, la langue mais aussi les traditions et codes culturels.

### Isolement et manque d'informations

Le statut administratif irrégulier des travailleuses migrantes les oblige à s'isoler de manière à se protéger des risques encourus (contrôle d'identité, reconduite à la frontière, etc.). Par ailleurs, il est fréquent qu'elles ne maîtrisent pas suffisamment la langue du pays d'accueil et qu'elles n'aient pas connaissance de leurs droits. La nature cachée du travail domestique accentue l'isolement et limite l'accès à l'information et aux mesures de protection et d'assistance, lorsqu'il en existe.

35 ILO, *Towards a fair deal for migrant workers in the global economy*, Report VI, 92<sup>nd</sup> session of the International Labour Conference (Geneva, June 2004), p. 67 (en anglais et espagnol uniquement).

### Absence de contrat de travail

Comme une grande partie du travail domestique a lieu dans l'économie informelle, les obligations, même les plus fondamentales, du droit du travail sont constamment violées. Les conditions de travail et la relation entre l'employeur et l'employé sont souvent limitées à un accord oral et ne font pas l'objet de contrat écrit. De plus, la plupart des travailleurs, notamment les migrantes les plus vulnérables, ne sont pas en mesure de discuter de leurs conditions de travail.

### Statut administratif et inégalité des rapports de force

La vulnérabilité des migrants du fait de leur statut administratif précaire ou irrégulier a une incidence sur la relation de travail avec leur employeur. Des études soulignent que la relation ne se définit plus en termes d'obligation, de protection et de responsabilité mais en termes de pouvoir et d'exploitation, de dépendance et de gratitude.<sup>36</sup> En outre, l'inégalité des rapports de force entre l'employeur et l'employé est aggravée par l'aide et les ressources insuffisantes dont disposent les travailleurs domestiques pour utiliser les voies de recours possibles.

### Dépendance administrative et vulnérabilités créées involontairement par les politiques migratoires

L'augmentation de la demande de travailleurs domestiques dans les pays développés et émergents a multiplié le nombre d'États qui ont élaboré des politiques migratoires pour faciliter la migration de femmes à la recherche d'emplois domestiques. Les programmes ou accords migratoires sont de nature et de portée différentes en fonction des accords sociaux et de la législation sur l'immigration.<sup>37</sup> Toutefois, il a été noté par la communauté internationale<sup>38</sup> et les associations communautaires<sup>39</sup> que ces politiques ne permettent pas de garantir une protection suffisante aux travailleurs domestiques migrants, en particulier lorsque la légalité du séjour est subordonnée à un contrat de travail ou un employeur précis, et que la personne ne peut pas changer d'employeur ou de secteur d'activités. Il est crucial par ailleurs d'élaborer et de mettre

36 B. Anderson, "A Very Private Business: Exploring the Demand for Migrant Domestic Workers", in *European Journal of Women's Studies* 14 (2007), p. 255.

37 Plusieurs États participants de l'OSCE (par exemple le Canada, la Grèce, l'Espagne, l'Italie) ont mis en place des systèmes d'admission de travailleurs domestiques migrants fondés sur des programmes de travail temporaire. Les informations et les données qui sont disponibles sur ces programmes confirment la tendance croissante en faveur de l'établissement de quotas de travailleurs domestiques. Voir, pour de plus amples informations : ILO, *The Gender Dimension of Domestic Work in Western Europe*, International Migration Papers No. 96 (2009); et Philippine Commission on Filipinos Overseas, <[http://www.asian-pacificpost.com/portal2/c1ee8c441cb563fc011cbacbbba80018c\\_Migrant\\_workers\\_leave\\_behind\\_millions\\_of\\_children.do.html](http://www.asian-pacificpost.com/portal2/c1ee8c441cb563fc011cbacbbba80018c_Migrant_workers_leave_behind_millions_of_children.do.html)>, consulté le 4 juin 2010.

38 Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, *Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro, conformément à la résolution 2003/46*, E/CN.4/2004/76 (12 janvier 2004), paragraphe 55; ILO, *The Gender Dimension of Domestic Work in Western Europe*, International Migration Papers No. 96 (2009), p. 27; OSCE, *Guide on Gender-Sensitive Labour Migration Policies* (2009).

39 Voir par exemple: The « Association des aides familiales du Québec » (AAFQ), <[http://www.aafq.ca/french#!\\_french/about-us/](http://www.aafq.ca/french#!_french/about-us/)>, consulté le 4 juin 2010; Kalayaan, <<http://www.kalayaan.org.uk>>, consulté le 4 juin 2010.

en œuvre des politiques et des pratiques de migration de main-d'œuvre qui encouragent la création de filières sûres et légales de migration incorporant la problématique du genre afin de mieux protéger les femmes et les filles et de réduire des risques d'abus.<sup>40</sup> À cet égard, il est aussi important de noter que les initiatives des États d'accueil qui encouragent la migration et autorisent le séjour par le biais de visas spéciaux pour travailleurs domestiques peuvent avoir des effets non souhaités et contribuer à placer cette catégorie de migrants dans une situation de dépendance et de vulnérabilité sans les protéger ni leur donner la possibilité de changer la situation. De manière générale, plus le statut légal est précaire, plus grande est la dépendance à l'employeur et plus vulnérables sont les travailleurs migrants à l'exploitation.<sup>41</sup> L'incidence des politiques relatives à la migration et au travail qui pourraient *in fine* faciliter involontairement la traite des êtres humains à des fins de servitude domestique n'a pas encore été suffisamment évaluée et devrait être examinée d'une manière plus approfondie.

#### Dépendance administrative et privilèges diplomatiques

Il est délivré un visa diplomatique (ou carte de légitimation/identification) au personnel domestique privé employé par des membres des missions diplomatiques, des missions permanentes, des postes consulaires et des hauts fonctionnaires internationaux selon leur rang hiérarchique. Ce document d'identification autorise le séjour des travailleurs non-résidents dans la plupart des pays d'accueil, et il est lié au statut diplomatique de l'employeur et non à l'employé. En conséquence, ce groupe de travailleurs domestiques migrants est très dépendant des employeurs et d'autant plus vulnérable que dans la majorité des cas, l'employé ne peut pas changer d'employeur en cas d'abus ou d'exploitation, et que le statut de ce dernier lui accorde l'immunité de poursuites et de sanctions.

#### Dépendance sociale

Anti-Slavery International utilise le terme de « dépendance multiple »<sup>42</sup> pour décrire la situation souvent précaire des travailleurs migrants. Outre le statut administratif, de nombreux migrants dépendent de leur employeur pour la nourriture et le logement. Résider chez son employeur n'est pas toujours un choix délibéré.<sup>43</sup> Pour certains, c'est un « choix », car ils économisent les coûts d'hébergement et de transport. Pour d'autres, c'est une condition

d'embauche qui assure à l'employeur une disponibilité constante de l'employé. Enfin, pour les nouveaux arrivants, sans soutien familial ou communautaire, c'est la seule alternative immédiate. Lorsque les conditions de travail ont été établies par l'intermédiaire d'une agence de placement, l'employé n'a pas de choix. Des études sur le travail domestique décrivent ce cas de figure comme facteur favorisant les abus envers le travailleur. Cette situation crée une dépendance envers l'employeur et fausse la relation de travail. Les horaires sont flexibles, les temps de repos varient selon les besoins de l'employeur, l'employé n'a pas de vie privée, l'alimentation et sa qualité dépendent de l'employeur. Selon une enquête menée par l'ONG Kalayaan au Royaume-Uni entre 2007 et 2009, la question de l'insuffisance de nourriture a été soulevée à plusieurs reprises par les travailleurs interrogés.<sup>44</sup>

Les causes de vulnérabilité des travailleurs migrants associées aux manques de reconnaissance sociale et juridique du travail domestique et de réglementations effectives protégeant les travailleurs favorisent les situations de maltraitance, d'exploitation et les conditions de travail abusives, voire inhumaines et dégradantes. De plus, l'absence de contrôle de l'État (l'inspection du travail, par exemple) sur la situation des employés de maison a pour effet d'amplifier l'isolement des travailleurs domestiques migrants, de les rendre plus vulnérables à l'exploitation et permet à l'employeur d'agir en toute impunité.

Comme le souligne le hors-série sur les enjeux de la traite des êtres humains en vue d'exploitation par le travail dans le secteur de l'agriculture dans la région de l'OSCE, les violations du droit du travail doivent être prises au sérieux, parce que les droits individuels sont un enjeu et parce que de telles violations créent les conditions dans lesquelles la traite prospère.<sup>45</sup>

## 4. Identifier la traite à des fins de servitude domestique

Il est probable qu'un grand nombre de victimes de la traite à des fins de servitude domestique ne sont jamais identifiées et assistées. L'identification des personnes soumises à la traite est une condition préalable à leur accès aux mesures d'assistance, de protection et de réparation. Le manque de connaissances et de compréhension du phénomène de servitude domestique limite l'action des

40 Conseil ministériel de l'OSCE, *Décision No 5/09 Gestion de la migration*, MC.DEC/5/09 (Athènes, 2 décembre 2009), paragraphe 2; OSCE, *Guide on Gender-Sensitive Labour Migration Policies* (2009), p. 45.

41 OSCE, Loc. Cit.

42 Anti-Slavery International, *Trafficking for forced labour in Europe – Report on a study in the UK, Ireland, the Czech Republic and Portugal* (November 2006), p. 1.

43 Kalayaan, *Care and immigration – Migrant care workers in private households* (September 2009), p. 19.

44 Ibid.

45 OSCE OSR, *A Summary of Challenges on Addressing Human Trafficking for Labour Exploitation in the Agricultural Sector in the OSCE Region*, Occasional Paper Series no. 3 (2009), p. 38.

États participants et des professionnels compétents.

Les ONG présentes dans les États participants de l'OSCE soulignent les conséquences négatives que peut avoir la méconnaissance de cette forme de traite et constatent qu'il est difficile d'identifier les victimes de servitude domestique lorsque ni les victimes elles-mêmes, ni les voisins, les hôtes ou d'autres personnes ne signalent les infractions commises.<sup>46</sup> Seules des études scientifiques fondées sur des données probantes peuvent pallier le manque de connaissances actuel de cette forme d'exploitation et de violations des droits de l'homme qui en découlent. D'autres études qualitatives sont nécessaires pour mieux faire comprendre les aspects économiques, culturels et sociaux de la servitude domestique et élaborer des réponses adaptées aux infractions commises.

Outre le manque de connaissances, il est également difficile d'établir une distinction entre le travail domestique et la traite à des fins de servitude domestique pour identifier les victimes et détecter les infractions.

La Décision du Conseil ministériel de l'OSCE n° 8/07 reconnaît les défis que représentent la détection des victimes et l'assistance à leur apporter. Elle invite les États participants à « consentir des efforts accrus et adopter des procédures plus efficaces pour détecter les victimes de la traite et, à cet égard, dispenser les formations et fournir les ressources nécessaires à cette tâche à leurs inspecteurs du travail et, au besoin, intensifier les inspections dans les secteurs vulnérables à l'exploitation par le travail »<sup>47</sup>. De nombreux pays doivent encore mettre en place ou améliorer le processus d'identification des victimes et les mécanismes de signalement des abus afin de lutter contre cette forme cachée de traite à des fins d'exploitation par le travail.

L'élaboration d'un processus d'identification comprenant notamment des lignes directrices et des procédures spécifiques qui s'appuient sur des données d'expériences antérieures et des outils est essentielle.<sup>48</sup> Les études et les données qui existent sur la traite à des fins de servitude domestique doivent par ailleurs

être systématiquement rassemblées et analysées afin que l'on puisse élaborer ces instruments en meilleure connaissance de cause. Les campagnes d'information et de sensibilisation visant un public élargi peuvent encourager des travailleurs à se déclarer eux-mêmes victimes d'abus et inciter les voisins, les médecins, les enseignants, les acteurs sociaux, le personnel hôtelier, les syndicats et les organisations de travailleurs à identifier des personnes victimes de la traite et à les signaler aux autorités compétentes.

En prenant pour base la définition de la traite qui figure dans le Protocole des Nations Unies, le BIT a élaboré quatre séries d'indicateurs opérationnels pour les adultes et les enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail. Il convient en effet de définir une série d'indicateurs communs pour harmoniser les études quantitatives et qualitatives, et fournir des lignes directrices aux praticiens pour qu'ils puissent identifier les personnes objets de traite et détecter les infractions.<sup>49</sup>

## 4.1 Typologies des cas de servitude domestique

Les entretiens menés avec les associations spécialisées dans l'assistance aux victimes de traite dans les États participants de l'OSCE et l'analyse des cas recueillis mènent à la conclusion que les situations de servitude domestique peuvent être classées selon les typologies suivantes:

### Traite de travailleurs migrants

Il s'agit de travailleurs migrants, en majorité des femmes, à la recherche d'un emploi à l'étranger pour subvenir aux besoins de leur famille qui reste dans leur pays d'origine. Ils sont recrutés dans la plupart du temps par le biais d'agences de placement mais aussi par des employeurs qui se déplacent pour aller chercher directement la personne. Les travailleurs domestiques qui transitent par ces agences se retrouvent endettés à cause des honoraires exorbitants et des frais supplémentaires qui leur sont imputés. Certaines agences incitent les travailleurs à migrer en échange de quelques mois de salaire pour couvrir les frais de recrutement, de formation et d'autres dépenses (transport, documents, etc.).<sup>50</sup> L'ONG allemande Ban-

46 Voir, par exemple, l'intervention de E. Probst, LEFÖ, à la table ronde de UN.GIFT intitulée "The Situation of Domestic Workers in Austria. Employment or Human Trafficking for Labour Exploitation?" (Vienne, 2 décembre 2009); National Independent Commission on rights of women and harassment related to women, *Territory of silence: Women's rights and violence against women in Russia* (2008), <<http://www.anna-center.ru/component/content/article/32/15.html>>, consulté le 10 juin 2010.

47 Conseil ministériel de l'OSCE, *Décision No 8/07 Lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail*, MC.DEC/8/07 (Madrid, 30 novembre 2007), paragraphe 4.

48 UNODC, *International Framework for Action To Implement the Trafficking in Persons Protocol* (2009), p. 12.

49 ILO, and European Commission, *Operational indicators of trafficking in human beings: Results from a Delphi survey implemented by ILO and the European Commission* (September 2009); Conseil permanent de l'OSCE, *Décision No 557/Rev.1 Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains* (Vienne, 7 juillet 2005), chapitre V paragraphe 3.2.

50 G. Vaz Cabral, *Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union Européenne – Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie*, Etudes et Recherches (IHESI), 2002).



Ying a indiqué que dans certains cas jusqu'à cinq mois de salaires étaient retenus pour payer les honoraires de l'agence de placement.<sup>51</sup>

Selon des informations recueillies auprès d'ONG dans la région de l'OSCE, la plupart des travailleurs domestiques migrants recrutés par des organismes sont originaires d'Asie du Sud-Est, surtout des Philippines et d'Indonésie.<sup>52</sup>

### Étude de cas 3

Mme J. est Philippine. Elle avait un contrat de travail d'une durée de deux ans et demi au service d'un homme vivant dans un pays arabe, pour s'occuper du ménage et prendre soin de la mère de cet homme qui souffrait d'intenses maux de dos. Elle se montrait particulièrement agressive à l'égard de Mme J., lui criait dessus sans raison et la traitait très mal. Mme J. essayait en vain de comprendre pourquoi cette femme était si imprévisible et elle avait très peur d'elle. Elle travaillait nuit et jour pour 300 dollars américains par mois, sans avoir aucun jour de congé. En 2007, la mère devant se faire opérer du dos, tous trois se rendirent donc en Suisse.

Peu avant leur retour, Mme J. parvint à s'enfuir de l'hôtel dans lequel ils séjournaient, qui était situé à proximité de l'aéroport, et elle fut hébergée par une compatriote rencontrée précédemment dans la rue. Cette dernière la mit en contact avec l'ONG FIZ, qui lui offrit un soutien psychologique et l'informa de ses droits et de la possibilité d'engager des poursuites contre son employeur. Mme J. craignait cependant de le faire. De plus, comme l'infraction avait été commise en Suisse et que la mère et son fils avaient déjà quitté le pays, une telle procédure ne paraissait pas très prometteuse. Mme J. ne souhaitait qu'une seule chose : retourner auprès des siens aux Philippines, et FIZ a organisé son retour. Malheureusement, elle est rentrée dans son pays sans bénéficier de la moindre indemnisation, que ce soit pour préjudice psychologique ou financier.

Source: FIZ, *Zwangsarbeit und Frauenhandel: Unsichtbar ausgebeutet*, Rundbrief 43 Zwangsarbeit und Frauenhandel (November 2008), p. 7.

### Traite de travailleurs migrants d'un pays tiers à un autre

Il s'agit de personnes qui étaient déjà employées comme travailleur domestique dans un pays tiers et qui suivent leur employeur lorsque ce dernier séjourne (à court ou long terme) dans un autre pays. Les exemples de cas recueillis montrent qu'il s'agit en général de travailleurs domestiques de l'Asie du Sud-Est qui travaillent pour des employeurs du Moyen-Orient. Les travailleurs peuvent profiter du fait qu'ils résident dans un pays tiers pour s'enfuir.

### Traite d'enfants

Les ONG présentes dans certains États participants indiquent qu'une proportion importante d'enfants ayant bénéficié d'une aide avaient été victimes de traite à des fins de servitude domestique. En France, par exemple, un tiers en moyenne des personnes assistées chaque année par l'ONG française Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM) étaient mineures au moment de leur exploitation, et la plupart venaient de pays africains.<sup>53</sup> Autre exemple, celui du Royaume-Uni, où l'ONG African Unite Against Child Abuse (AFRUCA), qui défend les droits des enfants africains au Royaume-Uni, note que la plupart des enfants rencontrés au cours de ses activités sont en situation de servitude domestique.<sup>54</sup> Cette question sera approfondie à la section 4.3 sur la traite des enfants à des fins de travail domestique.

### Employeur à statut diplomatique

Si la question de l'exploitation de travailleurs domestiques par des membres du corps diplomatique (diplomates, personnel d'ambassade et de consulat, hauts fonctionnaires internationaux) ne doit pas être généralisée à toute la communauté internationale, il ressort des informations et des statistiques des ONG spécialisées que le phénomène ne doit pas cependant être sous-estimé ou ignoré. La gravité des abus commis exige que l'on prête une attention accrue à ce phénomène étant donné l'absence de recours pour la victime et la difficulté de traduire en justice les auteurs d'infractions, en particulier lorsqu'ils bénéficient d'une immunité.<sup>55</sup> Dans certains États participants de l'OSCE, les bénéficiaires de privilèges diplomatiques ont été impliqués dans des cas signalés officiellement. Par exemple, 10 pour cent de tous les cas pris en charge par le CCEM concernaient des personnes jouissant de privilèges diplomatiques.<sup>56</sup>

51 Voir en particulier N. Prasad, "Domestic workers working for diplomats", in *Trafficking in Women in Germany*, Federal Ministry for Family Affairs, Senior Citizens, Women and Youth, KOK (ed.) (2008).

52 Ibid.

53 CCEM, *Le travail domestique des mineurs en France* (2009): l'étude repose sur 79 cas concernant des mineurs qui étaient âgés de 4 à 17 ans au début de leur exploitation et qui ont été assistés par le CCEM entre 1994 et 2008.

54 AFRUCA, *What is child trafficking?*, Safeguard African Children in the UK Series 2 (2007), p. 10.

55 Informations provenant essentiellement d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, des États-Unis d'Amérique, de Finlande, de France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

56 Informations communiquées par le CCEM.

Entre le 1er avril et le 31 décembre 2009, neuf des vingt-deux cas de servitude domestique orientés par l'ONG Kalayaan vers le mécanisme national d'assistance aux victimes de traite concernaient un employé de maison venu au Royaume-Uni pour travailler chez un diplomate.<sup>57</sup> Aux États-Unis, entre 2000 et 2008, 42 travailleurs domestiques détenteurs d'une carte spéciale (Visa A-3 ou G-5) prétendaient avoir subi des abus commis par des diplomates étrangers bénéficiaires d'immunités.<sup>58</sup> Le problème de l'immunité sera développé à la section 4.4 « Privilèges diplomatiques et travail domestique ».

### Personne au pair

Dans la région de l'OSCE, des cas de jeunes filles au pair exploitées dans des conditions proches de l'esclavage ont été identifiés en Belgique, en France et aux Pays-Bas.<sup>59</sup> Le risque de traite d'êtres humains dans ce groupe cible a été relevé par plusieurs ONG. L'ONG La Strada Ukraine a signalé que la recherche sur Internet d'une famille pour un emploi au pair pouvait déboucher sur une situation imprévue.<sup>60</sup> En fait, le secteur au pair a beaucoup évolué, notamment au regard des pays d'envoi, des motivations et du contexte socio-économique.

Des études montrent que la nouvelle génération de personnes qui occupent une activité au pair est plus exposée aux risques d'abus ou de traite d'êtres humains.<sup>61</sup> Par exemple, le plus grand groupe de personnes au pair au Danemark vient des Philippines. Le nombre de permis de séjour pour un travail au pair accordés à ce groupe a augmenté considérablement au cours de ces dernières années (de 211 en 2003 à 2 163 en 2008). Pourtant, selon un rapport danois, il est important de noter qu'en 1998, les autorités philippines avaient interdit aux ressortissants philippins de travailler au pair en Europe suite à une série d'affaires médiatisées montrant qu'ils étaient victimes d'abus et de prostitution en Scandinavie et aux Pays-Bas.<sup>62</sup> Un meilleur contrôle et suivi des mécanismes de recrutement des personnes au pair ainsi que de leurs conditions de travail est un moyen crucial de prévenir les abus et d'éviter que les programmes au pair deviennent

un moyen de faciliter la traite des êtres humains.

### Étude de cas 4

V., de nationalité philippine, arrive aux Pays-Bas comme jeune fille au pair. Dans sa première famille d'accueil, malgré d'autres accords sur papier, V. doit non seulement s'occuper des enfants, mais également accomplir de plus en plus de tâches ménagères et travailler le samedi. À son insu, elle devient sans-papiers, car sa famille d'accueil ne l'a pas enregistrée. Une dispute éclate et V. va travailler pour une autre famille, où elle est confrontée aux mêmes problèmes : absence de titre de séjour et trop de travail. V. rejoint une troisième famille. Ses fonctions y sont notamment de nettoyer la maison et la piscine, de promener le chien, de faire à manger pour les fils âgés de 15 et de 18 ans et d'être disponible les soirs et les week-ends pour servir les invités.

V. est en fait une domestique et gagne de 450 à 500 euros par mois. Elle n'a pas son passeport et a peur de la maîtresse de maison. Après plus de cinq années de séjour illégal, V. s'adresse à une ONG qui tente d'intervenir en qualité de médiateur. Sa patronne indique qu'elle règlera la question de l'inscription et de l'assurance de V. mais, quelques mois plus tard, la situation n'a pas changé. Ensuite, la famille d'accueil de V. propose de lui consentir un prêt de 1 000 euros pour construire une maison aux Philippines. L'ONG l'avertit que cela augmenterait sa dépendance, mais V. accepte le prêt malgré tout. Les conditions de travail de V. demeurent précaires et elle n'est pas autorisée, par exemple, à se reposer lorsqu'elle est malade. Quand V. n'en peut plus, elle quitte son emploi. Comme la situation ne peut plus être réglée à l'amiable, l'ONG récupère les affaires de V. auprès de la famille. V. restitue l'argent qu'elle avait emprunté et récupère son passeport en échange. L'ONG souhaite demander à un avocat si elle pourrait récupérer les salaires impayés.

Source: Dutch National Rapporteur on Trafficking in Human Beings, *Trafficking in human beings*, Fifth Report of the Dutch National Rapporteur (The Hague, 2007), p. 170.

57 Kalayaan, *Law Enforcement: Trafficking for domestic servitude* (2010).

58 United States Government Accountability Office, *U.S. Government's Efforts to Address Alleged Abuse of Household Workers by Foreign Diplomats with Immunity Could Be Strengthened*, Report to the Subcommittee on Human Rights and the Law, Committee on the Judiciary, U.S. Senate (July 2008).

59 Dutch National Rapporteur on Trafficking in Human Beings, *Trafficking in human beings*, Fifth Report of the Dutch National Rapporteur (The Hague, 2007), p. 169; <<http://lastradainternational.org/?main=traffickinghumanbeings>>, consulté le 8 novembre 2010; informations communiquées par le CCEM et Pag-Asa.

60 <<http://www.lastrada.org.ua/tp.cgi?lng=en&ld=166>>, consulté le 18 novembre 2010.

61 B. Anderson, *Doing the dirty work? The global politics of domestic labour* (Zed Books: London, 2000), p. 23; Danish Centre Against Human Trafficking, *Au pair and trafficked? – Recruitment, residence in Denmark and dreams for the future, A qualitative study of the prevalence and risk of human trafficking in the situations and experiences of a group of au pairs in Denmark* (2010), p. 12.

62 Danish Centre Against Human Trafficking, Op. Cit., p. 18: ce rapport est fondé sur des entretiens avec des personnes travaillant au pair au Danemark et conclut qu'aucune des personnes interrogées n'avaient fait l'objet de traite.

## 4.2 Application de la définition internationale de la traite des êtres humains

La servitude domestique recouvre une variété de situations, mais les processus de traite et les conditions d'exploitation sont similaires. Les modes de recrutement, les moyens de contrainte et d'assujettissement, les conditions de travail, les conditions de vie et les mauvais traitements infligés à la personne exploitée se résument en quelques scénarios.

La traite à des fins de servitude domestique s'inscrit le plus souvent dans une démarche individuelle de l'employeur qui bénéficie à titre principal du travail forcé. Il est à la fois trafiquant et exploitateur.

### Modes de recrutement

Les cas de traite à des fins de servitude domestique examinés dans le cadre de ce document et les entretiens menés avec les ONG tendent à montrer que les recrutements se font par le biais d'annonces d'emploi frauduleuses, de fausses promesses, d'agences de placement ou de recrutement frauduleuses, de trafiquants intermédiaires qui recrutent dans les villages, par détournement de pratiques traditionnelles.

### Agences de placement et de recrutement

Les agences de placement légales ou semi-légales ont parfois joué un rôle particulièrement abusif et frauduleux dans l'exploitation des travailleurs migrants. Ces agences sans scrupule, qui encouragent et facilitent la migration, cherchent moins à protéger les droits des travailleurs qu'à satisfaire les demandes et les besoins des employeurs. Les migrantes recrutées par ces agences se retrouvent souvent en situation de servitude dès le départ pour rembourser leurs dettes. Certaines doivent emprunter de l'argent pour payer l'organisation du voyage et payer les honoraires de l'agence. D'autres demandent une avance à l'agence, ou l'agence elle-même les incite au départ en proposant de leur retenir quelques mois de salaire. Elles doivent alors rembourser leur dette avant de pouvoir envoyer de l'argent à leur famille, dans la mesure où un salaire leur est effectivement versé.

Le rôle de ces agences montre que la définition de la traite doit répondre plus précisément à la question suivante: quelle est la relation entre la personne qui recrute, transporte ou transfère le travailleur et celle qui la soumet à des conditions de travail inacceptable?<sup>63</sup>

63 ILO, *Human Trafficking and Forced Labour Exploitation. Guidance for Legislation and Law Enforcement* (2005), p. 31.

## Étude de cas 5

Comme elle vient d'une famille ethniquement mixte, Mme B., mère de trois enfants, fait l'objet de discriminations dans le pays des Balkans dans lequel elle vit et ne parvient pas à trouver du travail. En décembre 2005, elle répond à une offre d'emploi en Autriche et est conduite à Vienne par son employeur, M. T., qui lui promet un titre de séjour, une assurance-maladie et un logement. Son passeport lui est confisqué à son arrivée et elle est contrainte de faire le ménage dans un hôtel particulier (dans lequel vivent huit personnes), quatre mois durant, 18 heures par jour et sept jours sur sept. Elle ne perçoit aucune rémunération pour son travail. Comme elle réclame régulièrement son passeport, son employeur commence à la menacer en lui disant qu'elle aurait à payer pour son séjour, qu'elle irait en prison et qu'il contracterait un prêt en son nom à la banque et dépenserait tout l'argent.

En avril, Mme B. s'enfuit de la maison et demande à une femme rencontrée dans la rue de l'aider. Cette dernière lui offre son assistance et, constatant qu'elle est en état de choc, la conduit à l'hôpital. Comme Mme B. ne peut y passer la nuit, elle téléphone à des parents de son employeur, en qui elle a confiance, mais ces derniers la trompent et la ramènent à son employeur. Au cours d'une visite prévue à l'hôpital, elle parvient cependant à parler à un médecin qui contacte les autorités compétentes. Mme B. est ensuite prise en charge par LEFÖ-IBF, une ONG autrichienne. Le Ministère de l'intérieur a reconnu qu'elle avait été victime d'un crime grave et qu'elle avait besoin d'être protégée ; elle a donc été autorisée à rester en Autriche pour motifs humanitaires. À l'issue d'une procédure longue de deux ans et demi devant le Tribunal du travail, Mme B. a obtenu une indemnisation d'un montant de 14 000 euros (incluant le salaire impayé).

Source: Informations fournies par LEFÖ, 2010.

Selon les lignes directrices établies par l'OIT pour orienter les parlementaires et les autorités d'application de la loi dans le domaine de la traite des êtres humains, le suivi des procédures de recrutement des migrants est une mesure efficace de gestion de la migration. Ce suivi peut, d'une part, faciliter la prévention de la traite à des fins d'exploitation par le travail et, d'autre part, empêcher des intermédiaires, des employeurs et des agences sans scrupule de tromper des migrants (potentiels) et les entraîner dans des situations d'exploitation.<sup>64</sup>

64 Ibid.; pour de plus amples informations, voir: ILO, *Trafficking for Forced Labour: How to monitor the recruitment of migrant workers*, Training Manual (2006).



## Étude de cas 6

Mme J. a 23 ans et vit dans un pays d'Europe de l'Est. Elle est institutrice en maternelle de formation mais sans emploi. Une connaissance lui propose de travailler comme fille au pair dans une famille russo-suisse (en Suisse) selon les conditions suivantes : cinq jours de travail par semaine, possibilité de suivre un cours d'allemand, logée et nourrie, et un salaire de 500 francs suisses, les frais de voyage étant pris en charge par l'employeur.

Dès la première semaine, elle se rend clairement compte que le contrat de travail ne correspond pas à la réalité. Ses documents personnels sont confisqués et elle est contrainte de travailler de sept heures du matin à minuit et de s'occuper d'un nouveau-né et de trois enfants plus âgés. Mme J. doit préparer trois repas par jour, laver les vêtements de plus de huit personnes et nettoyer la grande maison à la perfection. Mme J. demande au couple russo-suisse de la laisser retourner dans son pays natal, mais ils réagissent violemment, la frappent au visage et l'obligent à signer une reconnaissance de dettes pour un montant de plusieurs milliers de francs suisses. Ils la menacent également de sanctions graves si jamais elle violait les règles établies – Mme J. n'est pas autorisée à sortir seule de la maison, ne peut téléphoner qu'en présence de son employeur et doit laisser ce dernier contrôler sa correspondance. De plus, comme Mme J. est en situation irrégulière en Suisse, il lui a été dit qu'elle n'avait aucun droit et qu'elle irait en prison si la police l'arrêtait.

Au cours des années suivantes, Mme J. est souvent battue ; toute infraction aux règles entraînait des punitions drastiques : elle ne recevait rien à manger, était contrainte de faire le ménage pendant toute la nuit, de se nourrir d'aliments périmés et d'avalier ce qu'elle vomissait. Ce supplice a duré sept années.

Après avoir été violée à deux reprises par l'aîné des fils, Mme J. ose fuir et parvient finalement à entrer en contact avec l'ONG FIZ, qui la conduit dans un lieu sûr et secret. Mme J. a engagé des poursuites, mais ses employeurs ont riposté en portant plainte pour violences sexuelles à l'égard d'enfants. La famille a quitté le pays pendant les procédures, qui ont dû être interrompues. À l'issue d'une seconde audience, Mme J. a obtenu un permis de séjour. En retournant dans son pays, elle risquerait sa vie, car, entre-temps, sa famille a fait l'objet de menaces et a été obligée de déménager.

Mme J. n'a jamais obtenu d'indemnisation. Elle reste traumatisée des années plus tard. Les auteurs n'ont jamais été reconnus coupables.

Source: FIZ, *Jelena: Zur Arbeit im Haushalt gezwungen*, Fallbeispiele.

Dans certaines régions du monde, principalement en dehors de la région de l'OSCE, le **recours à la tromperie et au détournement des traditions culturelles** est un autre moyen de recruter des personnes qui seront soumises à la traite. Les enfants sont particulièrement concernés par ce mode de recrutement. Des pratiques comme le *confiage* ou la *kafala* (qui consiste à confier un enfant à un proche ou à une autre personne plus aisée) sont détournées au profit de la traite des enfants vers la région de l'OSCE. Comme l'a noté une ONG spécialisée, « la prise en charge de l'éducation d'un mineur devient un prétexte mensonger menant à la mise en exploitation de l'enfant dans un pays qui lui est étranger »<sup>65</sup>.

L'existence de **trafiquants intermédiaires** qui recrutent dans les villages n'est pas une caractéristique spécifique à la servitude domestique, mais plutôt commune à de nombreux scénarios de traite. Ces intermédiaires communiquent des informations aux principaux trafiquants ou aux employeurs qui recherchent des travailleurs, et ils se chargent de trouver des personnes, enfants ou adultes, potentiellement exploitables. Selon des rapports et des informations recueillies auprès d'ONG établies dans la région de l'OSCE, les enfants sont recrutés par des personnes qui se rendent dans leurs villages et négocient les conditions de placement des enfants avec les parents.<sup>66</sup> Ce système est aussi utilisé par des agences de recrutement frauduleuses.

## Étude de cas 7

Mme A., mère de trois enfants dont l'aîné a huit ans, a été exploitée comme esclave domestique à Paris. Elle habitait un petit village du Sri Lanka où son mari cultivait la terre. Un jour, un homme passe dans le village en proposant aux femmes d'aller travailler à l'étranger sans avoir à avancer le prix du voyage. En contrepartie de cette aubaine, elles doivent offrir deux mois de travail gratuit. L'idée est tentante pour cette jeune mère et sa famille qui ont toujours connu la misère. Elle suit le recruteur à Colombo, où il la conduit dans une agence. Très vite, elle part pour une capitale du Proche-Orient, et atterrit chez Mme V. dont le mari, diplomate, est en poste à l'étranger. Elle découvre le travail sans fin, les menaces, les coups, etc. Elle ne reçoit aucun argent et apprend un jour que la famille part pour la France.

Source: Sylvie O'Dy, *Esclaves en France* (Albin Michel : Paris, 2001), p. 108.

65 CCEM, *Le travail domestique des mineurs en France* (2009), p. 17.

66 Human Rights Watch, *Bottom of the Ladder: Exploitation and Abuse of Girl Domestic Workers in Guinea* (2007), p. 33; BIT, Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), *Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail : kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens*, Livre 1: Comprendre ce qu'est la traite des enfants (2008), p. 25.



### Modus operandi de l'exploitation<sup>67</sup>

Les personnes soumises à la servitude domestique sont contraintes de fournir des services quasi-permanents d'employé de maison ou de garde d'enfants sans être rémunérées, ou presque pas, de la manière suivante:

- l'exploiteur bénéficie lui-même du travail effectué par la personne exploitée (situation la plus fréquente);
- l'exploiteur vend les services de la personne exploitée et perçoit la rémunération des heures de ménage ou de garde d'enfants effectuées dans d'autres foyers ; la personne peut aussi être prêtée à d'autres membres de la famille.

Dans certains cas les personnes sont forcées d'effectuer d'autres tâches en sus des travaux domestiques, telles que la mendicité, la vente dans la rue, le travail dans un restaurant, la fourniture de services sexuels ou la prostitution.<sup>68</sup>

### Étude de cas 8

Mme Y., âgée de 29 ans et originaire d'une petite ville du Nord du Tadjikistan, a été recrutée aux Émirats arabes unis et soumise à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de servitude domestique. Ses trafiquants, un couple sans emploi habitant une ville plus importante du pays, ont acheté le billet de Mme Y. à destination de Dubaï et préparé tous les documents nécessaires pour son voyage. À l'arrivée, son passeport lui est confisqué et elle est vendue pour 16 000 dirhams (l'équivalent de 3 247,90 euros) à un autochtone.

« Pour préparer tes documents, nous avons dépensé beaucoup d'argent. Maintenant, tu dois travailler pour nous rembourser », a-t-on dit à Mme Y. « Lorsque tu auras remboursé tout l'argent, tu pourras récupérer ton passeport. » Pendant quatre années, Mme Y. a été harcelée. Ce n'est qu'après s'être adressée au Gouvernement des Émirats arabes unis qu'elle a pu se libérer de la servitude domestique et retourner chez elle.

Lors de son retour, un procès au pénal a été intenté contre le couple en vertu des articles 130.1 partie 2 et 132 partie 3 (respectivement traite des êtres humains et recrutement à des fins d'exploitation) du Code pénal du Tadjikistan.

Source : Газета «Бизнес и Политика», «Продаем живое существо - человека!», <<http://gazeta-bip.net/society/212-2010-06-17-09-10-43>>, consulté le 2 novembre 2010.

**Le profit** est la motivation principale de la traite à des fins de servitude domestique et il est difficile à chiffrer. L'exploiteur économise de l'argent en ne versant pas de salaires ou en versant des salaires très faibles qui ne correspondent pas au travail et aux services fournis. La nature non lucrative de cette infraction fait qu'elle est souvent considérée comme « sans gravité » alors qu'elle a un impact certain sur les économies nationales et nourri le secteur informel.

Pour quantifier la valeur du travail domestique non rétribué, les tribunaux français se prononcent, dans un premier temps, sur la réalité d'un contrat de travail en établissant l'existence d'un lien de subordination incontestable entre l'exploiteur et la personne exploitée. Sur cette base, ils appliquent la convention collective des employés de maison et le droit du travail pour calculer la rémunération et les indemnités dues au titre de rupture de contrat de travail écrit ou oral.

### Conditions de travail, traitements et moyens de contrainte

Le Protocole des Nations Unies contre la traite des êtres humains indique que les « moyens » de contrainte suivants sont utilisés pour assujettir un adulte ou un enfant: la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.<sup>69</sup> Ces méthodes correspondent à celles utilisées dans les cas identifiés de servitude domestique dans la région de l'OSCE.

### Moyens de contraintes :

- Confiscation des documents d'identité ;
- Violence physique ;
- Menaces à l'égard de la victime ou de sa famille ;
- Violences psychologiques, verbales et émotionnelles (insultes, humiliation, traitement dégradant, culpabilisation et manipulation, etc.) ;
- Isolement (interdiction de prendre contact avec le monde extérieur ou la famille) ;
- Négation de vie privée et d'intimité. Les travailleurs dorment le plus souvent sur un matelas par terre dans la chambre des enfants mais également dans la salle de bain, la cuisine voire la remise ;
- Pas d'accès à des soins médicaux ;

67 CCEM, *L'esclavage domestique. Le processus d'asservissement domestique et sa répression en France* (2007).

68 Exemples empruntés aux cas rassemblés.

69 ONU, *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (15 novembre 2000), article 3.

- Privation de nourriture pouvant conduire à un état de sous-alimentation ;
- Privation de sommeil à cause des longues heures de travail, y compris pendant la nuit ;
- Liberté de mouvement limitée aux besoins de l'employeur ;
- Menaces d'expulsion.

Le recours à des moyens subtils de contrainte a fait l'objet de plusieurs études, notamment celle de l'OIT sur le travail forcé<sup>70</sup>. La plupart des moyens de contrainte observés dans le domaine de la servitude domestique sont analogues à ceux qui sont utilisés dans d'autres formes d'exploitation. Outre l'abus de vulnérabilité, la servitude domestique se caractérise aussi par de subtiles violences psychologiques, émotionnelles et verbales qui affectent profondément le travailleur et ont de graves conséquences à long terme sur son bien-être. L'exploiteur, par exemple, rendra un enfant coupable de la mort de ses parents alors que ces derniers sont morts d'une maladie.<sup>71</sup>

L'isolement, le déni de vie privée, l'interdiction de correspondre avec sa famille, la violence émotionnelle et verbale sont des formes de harcèlement qui portent atteinte à la dignité du travailleur et le confortent dans l'idée qu'il est rabaisé et non respecté.

Les victimes d'exploitation par le travail peuvent aussi être soumises à des violences sexuelles. Parmi celles qui sont victimes de la traite et exploitées en tant que travailleuses domestiques, beaucoup sont des jeunes femmes violées par les hommes de la famille dans laquelle elles travaillent. L'abus sexuel est un moyen de contrôler, de posséder ou de dégrader une personne. Si les hommes affirment souvent leur pouvoir par la violence sexuelle, les femmes de la famille peuvent se montrer souvent encore plus cruelles que les hommes à l'égard des travailleuses domestiques. La violence émotionnelle et psychologique touche autant les victimes que la violence sexuelle et physique, et toutes ces formes de violence provoquent des traumatismes de longue durée.

### Qu'est-ce qui empêche les travailleurs de partir ?

La violence et la maltraitance sont des moyens de renforcer la relation de domination et de soumission entre l'exploiteur et la victime. Les réelles séquestrations sont rares. En revanche, il ressort des témoignages recueillis que les exploiters conditionnent les personnes soumises à la traite en menaçant de les dénoncer à la police ou en leur disant qu'elles seront arrêtées et reconduites à

la frontière si elles quittent le domicile sans autorisation ou sans être accompagnées. Dans la récente affaire Ramos c. Texas aux États-Unis, la menace d'expulsion a été considérée comme une contrainte et un facteur permettant de déterminer si une personne est victime de traite.<sup>72</sup>

### Statistiques relatives à la maltraitance et à l'exploitation collectées auprès de l'ONG Kalayaan pour chaque nouveau travailleur domestique migrant inscrit en 2008 et 2009

Type de maltraitance/ d'exploitation	2008 (n=350)	2009 (n=332)
<b>Contrôle</b>		
N'était pas autorisé à sortir sans être accompagné	69%	66%
Passeport confisqué	58%	67%
Violences psychologiques	58%	60%
<b>Violences</b>		
Violences/agressions physiques	17%	15%
Violences psychologiques	58%	60%
Abus/harcèlement sexuels	6%	5%
Ne mangeait pas régulièrement/ suffisamment	21%	27%
Ne disposait pas de sa propre chambre (dormait à même le sol dans le salon ou la cuisine, etc.)	57%	46%
<b>Exploitation</b>		
Ne bénéficiait pas de congés (en d'autres termes, travaillait 7 jours sur 7)	60%	67%
Était d'astreinte permanente (en d'autres termes, devait être disponible 24 heures sur 24)	68%	76%
Travaillait 16 heures par jour ou plus	45%	51%
Recevait un salaire inférieur ou égal à £50 par semaine	50%	70%

Source: Kalayaan, *Submission to the Special Rapporteur on Contemporary Forms of Slavery* (4 June 2010).

À cause du manque de ressources et parce qu'elles ne savent pas où aller ni s'orienter dans la ville où elles se trouvent, les personnes objets de traite ne veulent pas ou ne peuvent pas s'enfuir dans un premier temps. Souvent, elles ne connaissent même pas l'adresse du domicile de leur employeur et ne peuvent le décrire qu'en utilisant des repères visuels dans la rue. Dans une affaire suivie par une ONG<sup>73</sup>, la victime, ne sachant pas où aller, est

<sup>70</sup> ILO, *Forced Labour and Trafficking in Europe: how people are trapped in, live through and come out* (2008).

<sup>71</sup> Voir étude de cas 2.

<sup>72</sup> Affaire Ramos c. Texas, <<http://geneva.usmission.gov/2010/05/06/trafficking-victims-protection-act/>>, consulté le 11 juin 2010.

<sup>73</sup> Informations communiquées par le CCEM.

revenue dormir dans le local poubelle de l'immeuble de ses exploiters après trois jours d'errance.

Le recours aux promesses mensongères est très fréquent dans la servitude domestique. C'est un moyen de renforcer la main mise sur l'employé et d'assurer la durabilité du travail forcé. Pour justifier le non-paiement des salaires, l'employeur peut expliquer à l'employé que l'argent est versé sur un compte bancaire et lui sera remis en fin de contrat. Lorsque le recrutement se fait par l'intermédiaire de la famille, l'employeur promet d'envoyer l'argent directement à la famille. La promesse de scolarisation est mentionnée dans tous les cas concernant des enfants.

En conclusion, trois critères principaux ont été retenus pour détecter le seuil au-delà duquel une situation spécifique d'exploitation dans une famille peut être considérée comme de la servitude domestique et donc relève du point de vue juridique de la traite, de l'esclavage ou du travail forcé. Ces critères sont les suivants:

- **Mauvaises conditions de vie et de travail :** Les victimes de la servitude domestique ont des journées de travail extrêmement longues, qui dépassent généralement 12 heures et atteignent parfois 18 heures par jour. Ces personnes, dont les heures de sommeil sont systématiquement amputées, n'ont pas la possibilité de dormir suffisamment ou sont obligées de se réveiller la nuit pour effectuer une partie du travail sans repos compensatoire au cours de la journée. Elles vivent en général avec leur employeur, ne disposent pas d'un espace privé, reçoivent une nourriture souvent insuffisante et de qualité médiocre au point que, dans de nombreux cas, elles souffrent de la faim ;
- **Rémunération nulle ou faible :** La servitude domestique n'est pas nécessairement synonyme d'absence totale de rémunération. Le fait de donner une somme d'argent insuffisante à l'employé peut être également considéré comme un élément important de la servitude domestique si le montant ne correspond pas aux heures de travail, ne couvre que les besoins de subsistance de base de la personne ou ne permet pas à celle-ci de réaliser – même partiellement – les objectifs liés au projet de migration, qui sont en général d'envoyer une somme d'argent à sa famille pour qu'elle puisse survivre ;
- **Violation de la dignité humaine et de l'autonomie :** La dignité humaine est violée lorsqu'une personne : subit des abus sexuels ou psychologiques ; est soumise à des formes violentes de punition ; est confrontée à des comportements racistes ou discriminatoires à cause

de son origine raciale ou ethnique ; est obligée de vivre dans un environnement insalubre ; ne peut pas avoir un minimum de vie privée, notamment lorsqu'elle dort sur le sol de la cuisine ; est constamment agressée, ne serait-ce que verbalement, et subit des humiliations constantes. Par ailleurs, la personne est privée d'autonomie et de libre arbitre lorsqu'elle est constamment sous le contrôle de son employeur. Enfin, elle ne peut pas : profiter comme elle l'entend de son temps libre, quitter le foyer familial toute seule, se faire des amis en dehors de la famille, aller à l'école ou fréquenter un établissement d'enseignement ou de formation.

### 4.3 Traite des enfants à des fins de travail domestique

Dans le monde entier, le travail domestique des enfants ne cesse de croître. Le BIT estime que sur les 12,3 millions de personnes concernées par le travail forcé, 40 pour cent à 50 pour cent sont âgées de moins de 18 ans.<sup>74</sup> Il ressort des études existantes que l'emploi d'enfants en tant que domestiques est l'une des formes de travail les plus répandues et les plus ancrées dans la tradition. À travers le monde, les filles de moins de 16 ans qui travaillent sont nettement plus nombreuses dans le service domestique que dans tout autre type d'activité.<sup>75</sup>

Selon l'OIT, l'enfant qui se retrouve contraint d'accomplir des tâches domestiques au domicile d'un tiers ou d'un employeur dans des conditions dangereuses est le symbole d'une des pires formes de travail domestique des enfants, notamment lorsque cette exploitation est extrême, qu'elle est le résultat d'une traite, qu'elle s'apparente à l'esclavage ou à des pratiques similaires, ou quand les enfants sont employés à des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont dangereux et susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité.<sup>76</sup>

Le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT a acquis une expérience importante dans la lutte contre le travail des enfants, tant au niveau local dans l'assistance aux enfants qu'au niveau politique dans son travail avec les gouvernements. Un récent rapport intitulé « Donnons une chance aux filles - Lutter contre le

74 BIT, *Une alliance mondiale contre le travail forcé*, Rapport I(B), Conférence Internationale du Travail, 93ème session (2005), p. 16.

75 OIT, Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), *Coup de main ou vie brisée? Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir* (2004).

76 Ibid.

travail des enfants: une clé pour l'avenir »<sup>77</sup> met l'accent sur la vulnérabilité particulière des filles et la nécessité de leur porter une attention particulière pour améliorer leur avenir et celui des générations futures.

La **tradition culturelle consistant à placer un enfant** dans un autre foyer pour son épanouissement, ou *confiage*, est considérée par le Comité des droits de l'enfant comme étant souvent « synonyme d'exploitation des enfants en tant que domestiques et qui les expose à diverses formes de maltraitance et de violence »<sup>78</sup>. Cette pratique, courante dans certaines parties du monde, principalement en dehors de la région de l'OSCE, est désormais reconnue comme un facteur de risque et la source du travail forcé des enfants dans les pays d'accueil<sup>79</sup> ou de la traite à des fins de servitude domestique dans certains pays de destination de l'OSCE. Comble de l'ironie, la confiance est au cœur de cette tradition.

Confier un enfant à une autre famille est une pratique assez répandue dans le monde. Au Bénin, elle est appelée *Vidomegon*. En Haïti, le phénomène des *restaveks* consiste à placer un enfant dans une famille plus riche afin qu'il ait accès à une éducation et à une vie plus ou moins décente. « Aujourd'hui, ce sont des familles pauvres qui accueillent ces enfants. Elles n'ont pas les moyens de payer les services d'une domestique. Elles prennent en conséquence un enfant en domesticité »<sup>80</sup>.

### Étude de cas 9

Mlle A. a été recrutée aux Comores à l'âge de 13 ans par un couple d'amis de ses parents. Contre un travail domestique, il avait été convenu qu'elle reçoive une éducation correcte. Entrée sur le territoire français sous une fausse identité, ses propres papiers sont détruits par son employeur. Non scolarisée, elle s'occupe de tous les travaux domestiques : ménage, repas, vaisselle, lessive, repassage. Elle est également dans l'obligation de faire le ménage au domicile d'un ami de son employeur. Pour ce faire, elle était contrainte de se lever à 3 heures du matin. Elle n'a jamais perçu aucune rémunération.

Source: CCEM, *Le travail domestique des mineurs en France* (2009), p. 25.

77 BIT, *Donnons une chance aux filles – Lutter contre le travail des enfants : une clé pour l'avenir*, Dossier de presse (2009).

78 ONU, *Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Burkina Faso*, examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, CRC/C/BFA/CO/3-4 (janvier 2010), p. 48.

79 Voir entretien: C. Akakpo, *Le 'confiage' est une forme d'esclavage moderne d'enfants* (Confédération syndicale internationale, 4 janvier 2010).

80 Courrier International, « La souffrance des "restaveks" », 26 mai 2009, <<http://www.courrierinternational.com>>, consulté le 4 juin 2010; UNICEF Haïti, « *J'aime nettoyer* » : *l'enfer des enfants domestiques habitués à obéir* (2009), <<http://www.unicef.fr/en/node/734>>, consulté le 10 juin 2010.

Ces pratiques sociales et culturelles s'inscrivaient dans une stratégie d'entraide familiale, de survie et d'éducation. Elles permettaient de remédier à la pauvreté mais aussi à l'absence de système éducatif dans certaines régions rurales. Aujourd'hui, elles tendent à rendre les enfants placés vulnérables à l'exploitation et à la traite.

L'augmentation de la **traite d'enfants en Afrique** nourrit la traite vers les pays du nord.<sup>81</sup> L'UNICEF est souvent citée à ce sujet, qui estime que 200 000 enfants sont l'objet de traite en Afrique de l'Ouest et du Centre. Le Bénin est devenu la plaque tournante de la traite des enfants en Afrique de l'Ouest où le phénomène des *vidomegon* y prend de l'ampleur.<sup>82</sup> Ces enfants, qui sont placés chez autrui ou confiés à une personne de confiance, deviennent souvent les esclaves de leurs familles d'accueil, qui vivent en milieu urbain et sont censées les protéger et les éduquer. Généralement analphabètes, habituées à être soumises aux adultes, les filles ignorent tout de la vie sociale et de leurs droits.

### Étude de cas 10

Mme M. a été recrutée par un membre de sa famille dans son village au Togo pour aller vivre au Nigéria. Elle a été vendue comme domestique à une famille nigériane de Lagos. Elle a travaillé pour eux pendant deux ans, faisant le ménage dans leur maison et prenant soin de leurs deux enfants. Par la suite, la famille ayant décidé d'émigrer à Londres, elle emmène Mme M., qui poursuit son travail de domestique. Elle n'était pas autorisée à sortir de la maison et n'a jamais été à l'école. Elle était régulièrement battue et ne recevait pas suffisamment à manger. Après l'avoir plusieurs fois entendue pleurer, des voisins ont signalé son cas aux services sociaux qui sont venus à son secours et l'ont prise en charge.

Source: AFRUCA, *What is child trafficking?*, Safeguard African Children in the UK Series 2 (2007), p. 10.

Dans d'autres régions du monde, les enfants de minorités ethniques ou de certaines castes sont traditionnellement exploités comme serviteurs domestiques et peuvent être

81 Voir par exemple: Human Rights Watch, *Bottom of the Ladder: Exploitation and Abuse of Girl Domestic Workers in Guinea* (2007), p. 26.

82 UNICEF, *Bénin : une loi contre la traite des enfants* (7 février 2006), <<http://www.unicef.fr/contenu/actualite-humanitaire-unicef/benin-une-loi-contre-la-traite-des-enfants-2006-02-07>>, consulté le 15 novembre 2010; J. Tilouine, « Bénin : les *vidomegon*, nouveaux esclaves urbains », 11 décembre 2007, <<http://www.afrik.com/article13120.html>>, consulté le 4 juin 2010.



soumis à la traite à des fins de servitude domestique.<sup>83</sup>

L'affaire d'esclavage qui a opposé en 2008 Mme Hadidjtou Mani Koraou à Mme Souleymane Naroua devant la cour de justice de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDAO) a montré la continuité des pratiques d'esclavage reposant sur les castes et ancrées dans des relations maître/esclave ancestrales au Niger.<sup>84</sup> Une mineure âgée de 12 ans a été vendue à un chef de tribu. Pendant près de neuf ans, elle a dû effectuer toutes sortes de travaux ménagers et servir de concubine. Le travail forcé des enfants ne se limite pas toujours aux tâches ménagères au domicile de l'exploiteur et à la garde d'enfant. Les mineurs peuvent être contraints à d'autres activités.

### Étude de cas 11

À l'âge de 9 et 10 ans, M. K. et son frère ont été emmenés au Royaume-Uni par des proches après la mort de leur père au Nigéria, avec des promesses de scolarisation à Londres. Une fois arrivés au Royaume-Uni, ils ont tous deux été contraints d'aider leur tante dans son restaurant nigérian du sud de Londres. Aller au marché un jour sur deux afin d'y acheter les produits nécessaires pour le restaurant faisait partie de leurs tâches et ils rapportaient leurs achats à pied, car ils ne recevaient pas d'argent pour le transport. M. K. et son frère parcouraient de longues distances pour se rendre au marché et en revenir. S'ils mettaient trop de temps, ils étaient sévèrement punis. À leur retour du marché, ils devaient cuisiner, servir les clients, faire la vaisselle et nettoyer le restaurant. Réveillés tous les jours à cinq heures du matin, ils se couchaient à minuit. Même s'ils avaient le droit d'aller à l'école, ils ne le faisaient pas régulièrement. Cela augmentait également leur charge de travail, car on attendait d'eux qu'ils accomplissent malgré tout l'ensemble de leurs tâches quotidiennes.

Ils ont finalement réussi à s'échapper des griffes de leurs exploiters. Âgés aujourd'hui d'une vingtaine d'années, ils tentent encore d'éliminer les séquelles de leur exploitation et des abus qu'ils ont subis pendant si longtemps.

Source: AFRUCA, *What is child trafficking?*, Safeguard African Children in the UK Series 2 (2007), p. 12.

## 4.4 Privilèges diplomatiques et travail domestique

Il est délivré un visa diplomatique (ou carte de légitimation/identification) au personnel domestique privé employé par des membres des missions diplomatiques, des missions permanentes, des postes consulaires et des hauts fonctionnaires internationaux selon leur rang hiérarchique. Ce document administratif est un privilège lié au statut diplomatique de l'employeur et n'est pas accordé directement à l'employé. Le statut juridique du travailleur dépend en effet de l'employeur, car la légalité du séjour est associée aux services domestiques rendus à un foyer de statut diplomatique<sup>85</sup>. Outre ce privilège, le corps diplomatique bénéficie d'immunité qui empêche l'employé de se tourner vers la justice en cas d'abus ou d'exploitation.

Les Conventions de Vienne de 1961<sup>86</sup> et 1963<sup>87</sup> sur les relations diplomatiques et consulaires établissent un système de privilèges et d'immunités destiné, à l'origine, non pas à assurer l'impunité des membres du corps diplomatique (agent diplomatique), quels que soient leurs comportements, mais à les soustraire à la pression qu'exercerait sur leurs actes professionnels la menace potentielle d'une procédure juridictionnelle conduite devant les autorités de l'État accréditaire (l'État hôte). Les personnels des organisations internationales bénéficient eux aussi de privilèges et immunités définis dans l'accord de siège liant l'organisation à l'État d'accueil ou dans les statuts de l'organisation.

L'article 31 de la Convention de Vienne de 1961 dispose que les agents diplomatiques bénéficient d'une immunité de juridiction totale (pénale, civile et administrative) et d'une immunité d'exécution. Ils bénéficient également du principe d'inviolabilité de la personne et des biens (articles 29 et 30), privilèges étendus à leurs conjoints et enfants mineurs.

Concrètement, ces privilèges et immunités ont pour effet d'empêcher toute sanction en cas de violations de la législation du pays d'accueil. En application du principe d'inviolabilité de la personne, l'agent diplomatique non seulement ne peut pas être arrêté, détenu, extradé ou expulsé, mais il ne peut pas non plus être contraint à témoigner. Par conséquent, les immunités empêchent l'exercice normal des voies de recours judiciaires et font

83 OIT, Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), *Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail : kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens*, Livre 1: Comprendre ce qu'est la traite des enfants (2008), p. 23.

84 Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDAO), Cour de justice de la Communauté, *Dame Hadijatou Mani Koraou c. La République du Niger*, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/08 du 27 octobre 2008.

85 G. Vaz Cabral, *Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union Européenne – Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie*, Etudes et Recherches (IHESI, janvier 2002), p. 94.

86 ONU, *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* (Vienne, 18 avril 1961).

87 ONU, *Convention de Vienne sur les relations consulaires* (Vienne, 24 avril 1963).

barrage aux enquêtes et à la recherche de preuve.<sup>88</sup> Si des poursuites judiciaires sont engagées contre une personne qui bénéficie d'une immunité de juridiction, le procureur ou le juge du tribunal pénal doit demander la levée de cette immunité afin que la procédure pénale suive son cours. Les affaires de servitude domestique de ce genre sont, pour cette raison, classées sans suite au niveau pénal. Une solution est de faire appel aux voies de recours diplomatiques : renoncer ou lever de l'immunité de juridiction de son agent (employeur) ou le révoquer, déclarer l'agent diplomatique *persona non grata*, bien que cela ait des conséquences néfastes dans les relations diplomatiques entre les États.

### Étude de cas 12

Le CCEM et l'association française Enfance et Partage ont informé le parquet de Nanterre d'un éventuel cas d'esclavage domestique au domicile d'un des hauts fonctionnaires de l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture). Une enquête sur une « suspicion de mauvais traitements » a été ouverte et pour la première fois, en 1999, l'ancien directeur général Federico Mayor, a décidé, à la demande du parquet, de lever l'immunité de son fonctionnaire, ancien ministre du Burundi. L'ancien fonctionnaire a pu être poursuivi comme toute autre personne. Néanmoins, en faisant valoir son immunité, il a exercé toutes les voies de recours pour mettre fin à la procédure qui a conduit, en février 2001, à une ordonnance de non-lieu, par la suite annulée par la Cour de cassation et renvoyée devant un tribunal correctionnel. En 2009, la Cour d'Appel de Versailles a infirmé les condamnations pour soumission de plusieurs personnes vulnérables à des conditions de travail indignes prononcées par le tribunal correctionnel de Nanterre en 2007 considérant que les circonstances relevaient d'une solidarité familiale et non d'une perspective économique ou d'exploitation du travail d'autrui.<sup>89</sup>

Source: Georgina Vaz Cabral, *La traite des êtres humains. Réalités de l'esclavage contemporain* (Les Editions La Découverte, novembre 2006), p. 139.

En théorie, une action devant les tribunaux de l'État accréditant (l'État d'origine de l'agent diplomatique) est possible. Mais force est de constater que ces moyens sont rarement mis en œuvre et que trop souvent l'immunité est synonyme d'impunité. La situation actuelle est marquée

par un manque de contrôle et de responsabilité dans la plupart des États participants de l'OSCE, ce qui favorise la traite et l'exploitation des travailleurs vulnérables.

### Statistiques relatives à la maltraitance et à l'exploitation collectées auprès de l'ONG Kalayaan pour les nouveaux travailleurs domestiques migrants (ayant accompagné des diplomates), qui se sont inscrits en 2008 (n27) et 2009 (n24)

MALTRAI-TANCE	% de personnes ayant répondu	Nombre de personnes ayant répondu	% de personnes ayant répondu	Nombre de personnes ayant répondu
Violences physiques	15%	27	11%	19
Violences psychologiques	59%	27	65%	23
Interdit de sorties	52%	27	74%	23
Abus sexuels	19%	21	0%	22
Ne mangeait pas régulièrement	30%	23	32%	22
Ne disposait pas d'un espace privé (pas de chambre personnelle)	52%	27	30%	23
Pas de jour de congé hebdomadaire	44%	27	71%	24
Travaillait 16 heures par jour ou plus	40%	25	64%	22
Était d'astreinte 24 heures sur 24	60%	15	89%	19
Salaire inférieur ou égal à £50 par semaine	48%	25	75%	20
Passeport confisqué	100%	9	83%	23

Source: Kalayaan, *Submission to the Special Rapporteur on Contemporary Forms of Slavery* (4 June 2010).

<sup>88</sup> Pour de plus amples informations, voir G. Vaz Cabral, *Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union Européenne - Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie*, Etudes et Recherches (IHESI, janvier 2002), p. 92.

<sup>89</sup> Cour d'Appel de Versailles, Époux Mpozagara c. Ministère public, 29 juin 2009.

### Étude de cas 13

C'était fin avril, début mai. Une amie de la famille avait proposé à Mme V., qui est Érythréenne, d'aller en Belgique pour travailler comme femme de ménage. À l'arrivée, son passeport lui a été confisqué par son employeuse, Mme T., qui est arabophone. Mme V. a ensuite été contrainte de faire le ménage et de cuisiner sans être payée et en étant constamment maltraitée physiquement et psychologiquement, sans avoir le droit de sortir de la maison. Fin août, partie pour Vienne en compagnie de Mme T., elle était obligée de rester toute la journée dans une salle d'attente de l'ambassade dans laquelle travaillait Mme T. Elle a été soumise régulièrement (presque quotidiennement) à des violences physiques et psychologiques graves : il lui était, par exemple, interdit de dormir, de prendre une douche, de manger ou même d'aller aux toilettes. Mme V. a signalé sa situation à la police viennoise en octobre 2007. Bien qu'une enquête fût en cours, la procédure a été interrompue en février 2008, car la défenderesse a présenté un passeport diplomatique. Toute nouvelle procédure est exclue tant que Mme T. bénéficie de l'immunité diplomatique. L'affaire a été transmise au Ministère autrichien des affaires étrangères, qui a demandé à l'ambassade concernée de s'en occuper, et a pris des mesures préventives visant à protéger les employés au service privé des membres du personnel diplomatique.

Source: Informations fournies par LEFÖ, 2010.

L'expérience montre que l'obstruction de la justice dans de telles situations a de graves conséquences sur la protection des personnes victimes de la traite. En effet, elles n'ont pas de recours judiciaire, pas de reconnaissance légale des abus et de l'exploitation subis, pas de réparation des dommages subis, pas de reconnaissance de leur statut de victime d'une infraction et donc pas d'accès aux mesures de protection et d'assistance prévues par la loi, surtout si elles reposent sur la participation de la victime à la procédure judiciaire.

Face à ce déni de justice et malgré l'aspect sensible de cette question, qui pourrait avoir un effet sur les relations diplomatiques et les accords de réciprocité s'appliquant aux missions à l'étranger, certains États participants de l'OSCE ont mis en place des mesures préventives et des dispositions judiciaires particulières pour que l'immunité diplomatique ne soit pas synonyme de déni de justice ou d'assistance pour la victime et refus de lui accorder réparation.

### Étude de cas 14

Pendant quatre ans, elle a été pratiquement invisible. Personne ne la connaissait – ni ses voisins, ni le concierge du luxueux immeuble de l'Upper East Side de New York dans lequel elle vivait et travaillait, ni les autres nourrices et domestiques qui fréquentaient les aires de jeu et les magasins dans lesquels elle n'allait que rarement.

Elle a affirmé qu'elle était sous la surveillance constante et vigilante de ses employeurs, un diplomate koweïtien et sa femme. Ils ne lui permettaient jamais de sortir seule et interrompaient toute conversation qu'elle tentait d'avoir avec des personnes de l'extérieur. Ils la frappaient et l'insultaient, lui ont confisqué son passeport, la payaient moins de 50 centimes [de dollars des États-Unis] de l'heure, et l'enfermaient dans leur appartement du 22<sup>e</sup> étage lorsqu'ils sortaient. Pour couronner le tout, son employeur, [Mr. B.], l'a violée, a-t-elle récemment déclaré à un juge.

Comme cette ressortissante indienne a été agressée sexuellement et qu'elle est désormais sans-papiers et craint d'être expulsée, elle a demandé de se faire appeler « [Mme S.] »

Un jour, il y a de cela quatre ans, après une violente altercation avec ses employeurs la veille de vacances en famille au cours desquelles il était prévu que [Mme S.] les accompagne, [Mr. B.] laisse les passeports et les billets de la famille sur la table de la salle à manger. [Mme S.] y voit le sien, s'en empare et prend la fuite.

L'année dernière, avec l'aide d'un avocat rencontré au temple new-yorkais dans lequel elle a trouvé refuge, elle a intenté un procès au niveau fédéral contre [Mr. B.] et sa femme, [...], mais le couple n'a pas comparu pour répondre à ses allégations [...].

La Mission du Koweït auprès des Nations Unies a néanmoins envoyé une lettre en leur nom, dans laquelle il était affirmé que le couple jouissait de l'immunité diplomatique complète qui protège les diplomates de toutes poursuites. Certains diplomates, cependant, peuvent être poursuivis pour des délits commis alors qu'ils étaient engagés dans des activités n'entrant pas dans le cadre de leurs fonctions consulaires. Dans des cas extrêmement rares, l'immunité des diplomates peut être levée. Le pays hôte peut aussi les déclarer *persona non grata*, les obligeant ainsi à quitter le pays.

Source: Asjlyln Loder, "Domestic Worker Challenges Diplomatic Immunity", Womens News, 23 May 2004, <<http://womensnews.org/story/labor/040523/domestic-worker-challenges-diplomatic-immunity>>, consulté le 10 juin 2010.

L'expérience montre que la réglementation de la délivrance de visas diplomatiques (ou carte de légitimation/identification) au personnel domestique privé employé par des membres des missions diplomatiques est la mesure la plus efficace pour empêcher les abus et l'exploitation de ces travailleurs. Certains États participants ont adopté des mesures de prévention importantes prévoyant notamment que les autorités qui délivrent le visa rencontrent le travailleur en personne afin de lui remettre le document et lui donnent des informations orales ou écrites sur ses droits et sur la manière de signaler des abus (par exemple des numéros de téléphone et des adresses d'institutions et de prestataires de services qu'il peut contacter pour recevoir de l'aide et signaler des cas d'exploitation). En outre, ces procédures peuvent être utilisées pour contrôler l'application de la législation du travail et les conditions de travail de ce groupe spécifique de travailleurs domestiques.

Le Ministère des affaires étrangères d'**Autriche** a adopté un certain nombre de mesures pour réglementer la délivrance des *Legitimationskarte* (cartes de légitimation) et protéger les travailleurs domestiques employés par des personnes bénéficiant d'immunités et de privilèges. La note verbale du 23 octobre 2009, complétée par celle du 13 octobre 2010, a informé les missions diplomatiques, les consulats et les organisations internationales des dispositions relatives à l'emploi de personnel domestique privé par des personnes jouissant d'immunités et de privilèges. Ces dispositions prévoient un salaire mensuel minimum et des cotisations de sécurité sociale, la présentation de pièces prouvant l'ouverture d'un compte en banque domicilié en Autriche et de documents à fournir pour examen avant l'entrée en Autriche tels qu'une copie du passeport de l'employé et un plan détaillé du logement indiquant la pièce privée où la personne employée comme domestique résidera.<sup>90</sup>

La **Belgique** définit la procédure de délivrance de la carte spéciale à l'article 10 de la Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains. Plus récemment, la circulaire n° 26472 du 18 septembre 2009 rappelant les conditions pour bénéficier des privilèges diplomatiques concernant les travailleurs domestiques a été envoyée aux personnes en question. Les mesures prévoient qu'il est nécessaire : de s'entretenir en personne avec le travailleur domestique lors de la délivrance du visa ; de lui donner des conseils et des informations ; de lui remettre le contrat signé par

les deux parties ; d'organiser un entretien annuel lors du renouvellement du visa pour permettre au travailleur de signaler, le cas échéant, une situation d'exploitation ou des abus ; et de couvrir les frais de retour lorsque le contrat s'achève.<sup>91</sup>

Le Ministère des Affaires étrangères de la **République d'Allemagne** a élaboré quelques lignes directrices minimales pour empêcher les abus et faire appliquer les lois sociales et le droit du travail. Des visas spéciaux sont délivrés aux travailleurs domestiques étrangers si l'employeur respecte les dispositions juridiques minimales énoncées dans la circulaire n° 7/2003, notamment la remise d'un contrat de travail écrit, le paiement d'un salaire minimum, et le droit de l'employé d'être en possession de son passeport et de son visa.<sup>92</sup>

Le Ministère des affaires étrangères des **Pays-Bas** a élaboré en 2009 une nouvelle politique volontariste relative aux conditions d'emploi des travailleurs domestiques étrangers par les membres du corps diplomatique. Cette politique comprend des instructions aux missions néerlandaises à l'étranger indiquant qu'il est nécessaire de s'entretenir avec les travailleurs domestiques et de leur expliquer les droits dont ils jouissent aux Pays-Bas lors de la remise d'un visa diplomatique, ainsi que les mesures qui permettent aux travailleurs de changer d'employeur bénéficiant de privilèges sans revenir dans leur pays d'origine pour demander un nouveau visa. En mai 2010, une brochure en plusieurs langues, intitulée « Bienvenue aux Pays-Bas », a été publiée afin d'informer les travailleurs domestiques de leurs droits et d'indiquer les personnes à contacter s'ils souhaitent parler à quelqu'un qui n'est pas lié aux autorités.<sup>93</sup>

Le Département fédéral du Ministère des affaires étrangères **suisse** a réglementé le bénéfice des privilèges et immunités des diplomates concernant le recrutement du personnel domestique en publiant la Directive sur l'engagement des domestiques privés par les membres du personnel des missions diplomatiques, des missions permanentes, des postes consulaires et des organisations internationales en vigueur le 1er mai 2006 (modifiée le 1er janvier 2010).<sup>94</sup>

91 Service public fédéral, Affaires étrangères, *Domestiques Privés*, note circulaire n° 26472 du 18 septembre 2009 (2009).

92 Ban-Ying e.V., *Female domestic workers in the private households of diplomats in the Federal Republic of Germany*, informations collectées auprès du Comité CEDAW (2003).

93 Dutch National Rapporteur on Trafficking in Human Beings, *Trafficking in human beings*, Seventh Report of the Dutch National Rapporteur (The Hague, 2010), pp. 488-490; Ministry of Foreign Affairs, *Welcome to the Netherlands* (The Hague, May 2010).

94 En décembre 2010, le Département fédéral du Ministère des affaires étrangères suisse adaptait la Directive qui sera soumise au Parlement pour adoption sous la forme d'une ordonnance.

90 Ministère fédéral des affaires européennes et internationales de la République d'Autriche, Notes Verbales, BMeiA - AT.1.35.01/0018-1.1b/2009 et BMeiA-AT.1.35.01/0032-1.1b/2010.



Les **États-Unis** ont adopté la note verbale HC-83-04 du 9 juillet 2004 et la circulaire diplomatique HC-04-00 du 18 février 2000 relatives à l'emploi de travailleurs domestiques étrangers qui sont déjà aux États-Unis ou sont sur le point de s'y rendre.<sup>95</sup> En outre, la loi de 2008 réautorisant la protection des victimes de la traite a renforcé la protection des travailleurs domestiques étrangers en créant des procédures spéciales et en fixant des limites à la délivrance des visas. Les mesures mentionnées prévoient une formation appropriée des fonctionnaires consulaires, la distribution d'une brochure d'informations sur les droits et les ressources juridiques disponibles ainsi que la suspension de la délivrance des visas aux employés d'une mission diplomatique ou d'une organisation internationale si le Secrétaire d'État estime que la mission ou les employés de la mission ont abusé ou exploité des travailleurs domestiques, ou toléré de tels abus.<sup>96</sup>

La plupart de ces procédures, généralement mises en place par les services du protocole des ministères des affaires étrangères des pays concernés sont adoptées sous forme de circulaire administrative et adressées aux missions diplomatiques des pays et aux organisations internationales. De telles mesures préventives sont incontestablement de bonnes pratiques, mais pour garantir leur pérennité et le respect de l'État de droit, il est indispensable de les formaliser en leur donnant une base juridique contraignante. C'est le cas aux États-Unis. À cet égard, la Suisse prépare une ordonnance pour donner un caractère contraignant à la Directive sur l'engagement des domestiques privés par les membres du personnel diplomatique. Le Département fédéral du Ministère des affaires étrangères suisse a été officiellement chargé de son élaboration par le Parlement.

En sus de ces mesures préventives, certains États participants ont pris d'autres dispositions pour surmonter l'obstacle des immunités, pour aider les victimes et leur donner accès à leurs droits, en particulier des voies de recours pour salaires impayés. Là encore, compte tenu de « l'immunité absolue » des diplomates, il est exclu d'engager une procédure juridique, que ce soit devant un tribunal pénal, civil ou du travail. Cette situation a également une incidence négative sur l'assistance sociale des personnes victimes de la traite. En fait, les victimes de la servitude domestique n'ont pas accès aux circuits officiels d'assistance aux victimes de la traite

parce qu'ils sont, dans la plupart des pays, subordonnés à une coopération avec les autorités lors des poursuites pénales.

Par exemple, dans une affaire de ce genre, la Belgique essaie de négocier un arrangement « à l'amiable » avec les parties au litige afin de dédommager la victime du préjudice causé par la non rémunération de son travail. Cet arrangement est obtenu en négociant avec les avocats des parties et avec le concours du Département du protocole du Ministère des affaires étrangères.<sup>97</sup> En outre, la circulaire belge de 2008 prévoit des mesures spécifiques pour améliorer l'assistance aux travailleurs domestiques employés par du personnel diplomatique. Concrètement, afin de permettre à la victime de bénéficier du statut de victime de la traite des êtres humains, le ministère public peut émettre un avis favorable sur la réalité de la situation d'exploitation et celle de la traite des êtres humains. Dans ce cas, le ministère public confronte les déclarations de la victime à d'autres éléments spécifiques du dossier et ne se limite pas à vérifier si le contrat de travail a été ou pas respecté. « Le ministère public peut prendre toutes les initiatives utiles en collaboration avec le Service du protocole et de la sécurité pour prouver l'existence de l'infraction de traite des êtres humains en respectant les règles en matière d'immunité diplomatique. Pour ce faire, il informe le Procureur général de l'ouverture d'un dossier, des démarches et de la suite qui sera donnée à ce dossier. Pour pouvoir bénéficier du statut, la victime doit aussi être accompagnée par le centre d'accueil spécialisé et ne doit plus avoir de lien avec l'auteur présumé et doit coopérer avec le magistrat du ministère public »<sup>98</sup>.

## 5. Rôles des acteurs et exemples de bonnes pratiques de lutte contre la servitude domestique

Dans certains États participants de l'OSCE, les ONG, les organisations locales et communautaires, les organisations de migrants et de travailleurs domestiques, les syndicats et les institutions gouvernementales ont associé leurs efforts pour combattre et prévenir la traite à des fins de servitude domestique, aider les victimes et les rendre autonomes, et militer en faveur de la protection

95 Note verbale HC-83-04 du 9 juillet 2004 et circulaire diplomatique HC-04-00 du 18 février 2000 relative à l'emploi de domestiques, de personnel de service et d'employés de maison qui sont aux États-Unis, ou envisagent de s'y rendre, en vertu d'un visa G-5 de non-immigrant, <[http://archive.usun.state.gov/hc\\_docs/arr\\_HC\\_57\\_S\\_08.pdf](http://archive.usun.state.gov/hc_docs/arr_HC_57_S_08.pdf)>, consulté le 4 juin 2010.

96 U.S 110<sup>th</sup> Congress, *William Wilberforce Trafficking Victims Protection Reauthorization Act of 2008 (TVPPRA)*, Public Law 110-457, 23 December 2008, sections 202 and 203.

97 Informations communiquées par Pag-Asa.

98 Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, <[http://www.diversite.be/index.php?action=wetgeving\\_detail&id=67](http://www.diversite.be/index.php?action=wetgeving_detail&id=67)>, consulté le 2 Mai 2012.

des droits des travailleurs.

## 5.1 Société civile

Les ONG spécialisées, les organisations locales et communautaires et les organisations de travailleurs domestiques ont déjà contribué d'une manière active, créative et innovante à sensibiliser davantage le grand public à la situation des travailleurs domestiques soumis à la traite et à fournir aux victimes des services de soutien et de conseil. La sensibilisation des victimes (potentielles) de la traite et du grand public, ainsi que la formation des professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes, notamment les enfants, sont des éléments essentiels de la lutte contre la servitude domestique. La détection des cas de servitude domestique est particulièrement difficile à cause de la nature cachée de cette infraction. Seule une alerte publique peut faciliter le processus car elle permet d'orienter la personne victime d'abus vers les services de soutien et de signaler l'infraction. L'expérience des ONG montre que le travail de proximité commence par la sensibilisation d'un large éventail de personnes, particuliers et professionnels (voisins, médecins, enseignants, soignants, personnel hôtelier, communautés religieuses, syndicats, organisations d'employeurs et de travailleurs) à la manière de reconnaître des cas de traite et d'orienter les victimes vers des services d'assistance.

### ONG et organisations communautaires

#### **AFRUCA** – Royaume-Uni

<http://www.afruca.org/>

« Africans Unite Against Child Abuse » (AFRUCA) est une organisation qui traite les cas de cruauté perpétrée contre des enfants africains. C'est la seule organisation non gouvernementale dirigée par des Africains au Royaume-Uni qui s'occupe de la lutte contre la traite des êtres humains et fournit un soutien direct aux victimes (âgées de 12 à 21 ans) de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de servitude domestique.

#### **Ban-Ying** – Allemagne

<http://www.ban-ying.de/>

Ban-Ying signifie « maison des femmes » en langue thaï. L'association, fondée en 1988, a une double fonction : centre d'accueil des femmes d'Asie du Sud-Est et centre de coordination et de conseil contre la traite des personnes. Elle conseille les personnes qui sont touchées, soit directement, soit potentiellement, par la traite. Ban-Ying est aussi active dans le domaine de la recherche, de la communication et de la sensibilisation. L'ONG conseille les travailleurs domestiques employés par du personnel

diplomatique à Berlin. En 2010, l'organisation a mis sur pied une campagne de sensibilisation créative visant les personnes victimes d'infractions et la communauté d'origine des travailleurs domestiques objets de traite. Des affiches en différentes langues ont été placées dans des endroits où elles pouvaient être lues par les groupes cibles mais pas par les employeurs.

#### **BLinN** – Pays-Bas

<http://www.blinn.nl/>

L'organisation « Bonded Labour in the Netherlands » (BLinN) s'efforce d'améliorer la situation des victimes de la traite des êtres humains, d'autonomiser les personnes victimes de la traite et de les aider à reconstruire leur avenir.

#### **Break The Chain** – États-Unis d'Amérique

<http://www.breakthechaincampaigndc.org/>

L'organisation « Break The Chain Campaign » (BTCC) adopte une approche globale pour traiter un problème mondial, celui de l'exploitation des travailleuses migrantes et des abus commis à leur encontre. Elle a plus de douze ans d'expérience dans la fourniture de services aux travailleurs domestiques victimes de la traite. Ses activités comprennent la sensibilisation aux politiques, la recherche, la formation et les actions menées au niveau des communautés.

#### **CAST** – États-Unis d'Amérique

<http://www.castla.org/>

L'organisation « Coalition to Abolish Slavery and Trafficking » (CAST), créée en 1998, est une organisation de défense des droits de l'homme multilingue et multi-ethnique. Sa mission consiste à aider les personnes objets de traite à des fins de travail forcé et de pratiques proches de l'esclavage. L'organisation mobilise tous les secteurs de la communauté pour détecter les formes de traite et encourager la lutte contre ces pratiques. CAST fournit des services directement aux victimes et a établi un partenariat avec une clinique familiale formée pour répondre aux besoins sanitaires et psychologiques des victimes de la traite.

#### **CCEM** – France

<http://www.esclavagemoderne.org/>

Le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM) a été créé en 1994 pour lutter contre toutes les formes d'esclavage moderne, mais il s'est rapidement spécialisé dans la traite à des fins de servitude domestique. Le CCEM propose un accompagnement juridique, social et administratif aux victimes. Ses activités comprennent la mobilisation, la sensibilisation et la formation. En 2005, le CCEM a saisi la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Siliadin c. France. C'est la première fois que

la Cour examinait un cas de traite des êtres humains.

#### **FIZ** – Suisse

<http://www.fiz-info.ch/>

Le Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes (FIZ) lutte pour la protection et les droits des migrantes victimes de violence et d'exploitation. À cette fin, le FIZ gère deux centres de consultation : le centre de consultation pour les migrantes et le centre d'intervention spécialisé Makasi pour les victimes de la traite des femmes. Makasi offre aux femmes objets de traite, y compris à des fins de servitude domestique, un soutien global, qu'elles veuillent ou non porter plainte contre leurs agresseurs. FIZ Makasi accompagne jusqu'à la procédure judiciaire les femmes qui décident de dénoncer leurs exploiteurs.

#### **Kalayaan** – Royaume-Uni

<http://www.kalayaan.org.uk/>

Kalayaan, créée en 1987 au Royaume-Uni pour fournir des services de conseil, de sensibilisation et d'assistance aux travailleurs domestiques migrants, est la seule organisation du Royaume-Uni qui apporte une aide aux travailleurs domestiques migrants. Elle fait également campagne pour que les travailleurs domestiques migrants aient les mêmes droits que les travailleurs britanniques.

#### **LEFÖ** – Autriche

<http://www.lefoe.at/>

LEFÖ est une organisation de femmes migrantes, créée pour elles en 1985 par des femmes exilées d'Amérique latine pour lutter contre les violations structurelles des droits des femmes. En 1998, LEFÖ-IBF (centre d'intervention pour les victimes de la traite des femmes) a été créé afin d'aider les femmes qui sont victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail. Il s'agit d'une institution reconnue de protection des victimes qui intervient au niveau national pour le compte du Ministère de l'intérieur et de la Direction des femmes, qui relève de la Chancellerie fédérale d'Autriche. LEFÖ-IBF dispense des formations destinées aux fonctionnaires de police, aux juges et aux procureurs.

#### **MRCI** – Irlande

<http://www.mrci.ie>

« Migrant Rights Centre Ireland » (MRCI) est une organisation qui a pour but de promouvoir la justice, l'autonomisation et l'égalité pour les travailleurs migrants et leurs familles. MRCI a d'abord été créée en 2001 pour combler les lacunes en matière de services d'information pour les travailleurs migrants et leurs familles. Elle est devenue depuis une organisation de premier plan qui milite en faveur du changement en ce qui concerne les nombreuses questions critiques qui touchent les

travailleurs migrants et leurs familles en Irlande.

#### **Pag-Asa** – Belgique

<http://www.pagasa.be>

Pag-Asa a été créée en 1994. Son objectif est de fournir une aide humanitaire aux victimes et de coopérer dans la lutte contre les réseaux de traite. Cette organisation fournit des services de soutien aux victimes et organise des campagnes de sensibilisation.

## Organisations de travailleurs domestiques

#### **Domestic Workers Action Group (DWAG)**

<http://www.mrci.ie/Domestic-Workers/>

DWAG a été créé par MRCI en 2004 pour lutter contre l'exploitation et le traitement inéquitable que les nombreux travailleurs domestiques subissent en Irlande. Le Groupe propose de changer la loi et de garantir l'application des droits du travail des travailleurs domestiques. En décembre 2008, trois membres du Groupe se sont exprimés au cours d'un programme de télévision national pour parler des mauvaises conditions qu'ils ont eu à subir en tant que travailleurs domestiques en Irlande.

#### **R.E.S.P.E.C.T Network**

<http://www.respectnetwork.eu.org>

R.E.S.P.E.C.T, conçu en 1998, est un réseau de travailleurs domestiques migrants, d'organisations créées par les migrants, d'organisations de soutien aux migrants, de syndicats et de particuliers qui militent en faveur des droits des travailleurs domestiques migrants en Europe. Son but est d'améliorer la situation juridique, économique et sociale du nombre croissant de travailleurs migrants qui sont employés dans le secteur domestique privé. Il s'efforce d'autonomiser les migrants en développant leur faculté de s'organiser, en dispensant des formations et en lançant des campagnes en faveur des droits et du bien-être.

## 5.2 Syndicats

Dans la région de l'OSCE, peu de syndicats ont pour but de modifier l'image des travailleurs domestiques et les comportements à leur égard. Ceux qui s'y emploient essaient d'organiser ces travailleurs bien qu'ils n'aient pas le droit de s'affilier à des syndicats dans de nombreux pays. Les syndicats jouent un rôle crucial dans la défense des droits des travailleurs domestiques, militent en faveur d'une amélioration des lois nationales et font campagne pour qu'une nouvelle convention du BIT sur le travail domestique soit élaborée. En coopération avec les ONG, ils fournissent également une assistance juridique aux travailleurs domestiques pour demander réparation en

justice.

### Confédération syndicale internationale (CSI)

<http://www.ituc-csi.org/forcedlabour>

La Confédération syndicale internationale (CSI) est la plus importante organisation syndicale internationale qui défend les intérêts de travailleurs et de travailleuses du monde entier. Elle compte 301 organisations affiliées dans 155 pays et territoires. La CSI a mené une campagne vigoureuse auprès du BIT afin de l'encourager à élaborer et adopter une Convention prescrivant de nouvelles normes internationales pour les travailleurs domestiques. La Confédération a publié en 2008 un mini-guide d'action<sup>99</sup> pour aider les syndicats à faire campagne et à lutter contre le travail forcé et la servitude domestique.

### Confédération européenne des syndicats (CES)

<http://www.etuc.org/>

La CES a été créée en 1973 pour défendre les intérêts des travailleurs au niveau européen. La CES compte 82 organisations syndicales dans 36 pays européens ainsi que des organisations ayant le statut d'observateur dans d'autres pays. En avril 2005, la CES a organisé une conférence internationale : « Sortir de l'ombre : Organiser et protéger les travailleurs domestiques en Europe. Le rôle des syndicats »<sup>100</sup>. La conférence mettait l'accent sur la nécessité d'élaborer de nouveaux moyens de toucher les travailleurs dans « l'ombre » de l'économie formelle, en particulier ceux qui offrent des services domestiques dans des ménages privés, et de mettre en place un cadre de protection, par la convention collective et/ou des moyens législatifs, pour la prestation de services domestiques en général. La CES s'est associée à la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une campagne visant à faire cesser l'exploitation des travailleurs domestiques.

### Irish Congress of Trade Union (ICTU)

<http://www.ictu.ie/>

L'ICTU a élaboré un code de bonnes pratiques concernant les travailleurs domestiques en Irlande dans le cadre du partenariat social « Towards 2016 ». En 2007, le Code de pratique pour la protection des personnes travaillant chez des particuliers a été publié par le gouvernement irlandais. Il constitue une bonne base pour garantir les droits du travail des travailleurs domestiques. Malheureusement ce code n'est pas contraignant et n'est appliqué que sur une base volontaire.

### Unite

<http://www.unitetheunion.org>

Unite est un syndicat britannique qui a commencé à

faire campagne en faveur des travailleurs domestiques migrants en 1988. De concert avec l'ONG Kalayaan, Unite a milité en vue d'améliorer le statut des travailleurs migrants et fait pression sur le Gouvernement pour qu'il mette en place un visa pour le travailleur domestique étranger afin de protéger ce groupe de travailleurs.

## 5.3 Inspection du travail

Pendant de nombreuses années, le rôle des inspecteurs du travail dans la lutte et la prévention de la traite à des fins d'exploitation par le travail a été négligé. Bien que leurs mandats et la portée du système d'inspection varient d'un pays à l'autre, les inspecteurs du travail ont un rôle particulier à jouer dans la lutte contre l'exploitation par le travail. Leur mission principale est de promouvoir et de suivre l'application des réglementations en matière de protection du travail et d'intervenir en cas de non-conformité. Cependant, leurs actions sont limitées lorsqu'ils sont confrontés à des formes de travail dissimulé comme le travail domestique. Il leur est très difficile, voire impossible, de pénétrer dans des domiciles privés si cela n'est pas prévu dans la législation nationale. L'Association internationale de l'inspection du travail (IALI), qui est un partenaire du Programme d'action spécial de l'OIT pour combattre le travail forcé, indique que le rôle de l'inspection du travail doit être clarifié, que la protection de toutes les catégories de groupes vulnérables de travailleurs doit être une priorité, et qu'il convient d'établir de nouveaux partenariats, par exemple avec des acteurs pertinents de la société civile.

## 6. Normes internationales liées à la servitude domestique et leur mise en œuvre

Le Conseil Ministériel de l'OSCE, dans sa Décision n° 5/08 sur le renforcement des réponses de la justice pénale à la traite des êtres humains dans le cadre d'une approche globale, encourage les États participants qui ne l'ont pas encore fait à veiller à ce que toutes les formes de traite des êtres humains, telles que définies dans le Plan d'action de l'OSCE, soient incriminées dans leur législation nationale et à ce que les auteurs d'actes de traite ne jouissent pas d'impunité.<sup>101</sup>

<sup>99</sup> CSI, *Mini guide d'action – Travail contraint* (mai 2008).

<sup>100</sup> CES, *Sortir de l'ombre : organiser et protéger les travailleurs domestiques en Europe : le rôle des syndicats* (novembre 2005).

<sup>101</sup> Conseil ministériel de l'OSCE, *Décision No 5/08 Renforcement des réponses de la justice pénale à la traite des êtres humains dans le cadre d'une approche globale* (Helsinki, 5 décembre 2008).

Pour atteindre cet objectif en matière de traite à des fins d'exploitation par le travail, dont la servitude domestique, une réponse juridique globale est nécessaire. Elle doit être fondée sur le droit du travail, la justice pénale, le droit des étrangers et le respect des droits fondamentaux.

La présente section fournit un bref aperçu des principales normes internationales visant à prévenir et à combattre la traite à des fins de servitude domestique ainsi que quelques résultats d'une analyse comparée des systèmes juridiques.

## 6.1 Instruments internationaux de lutte contre la traite des êtres humains

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants (Protocole contre la traite) est le premier instrument international à inclure expressément le travail forcé dans la définition de la « traite ».<sup>102</sup>

Le Préambule du Protocole souligne la nécessité d'adopter une approche globale et internationale face à la traite des personnes, comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus.<sup>103</sup> Toutefois, il est avant tout une réponse pénale à la traite. L'article 3 a) définit « la traite des personnes » en termes d'actions, de moyens utilisés dans un but d'exploitation et il énonce ainsi les éléments de base constitutifs de l'infraction.<sup>104</sup> L'article 5 exige des États parties qu'ils confèrent le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.

La très grande majorité des États participants de l'OSCE ont pris les mesures nécessaires à la ratification du Protocole des Nations Unies contre la traite des êtres humains et de réprimer le délit spécifique de traite.

Autre instrument international important, la Convention européenne du Conseil de l'Europe sur la lutte contre

la traite des êtres humains<sup>105</sup>, que les États participants sont encouragés à signer et à ratifier le cas échéant.<sup>106</sup> La Convention est entrée en vigueur en 2008. Son principal objectif est de sauvegarder et de protéger les droits des victimes de la traite. Elle fournit un cadre global visant la prévention, la protection et la fourniture d'assistance aux victimes, la criminalisation et la poursuite en justice, ainsi que des partenariats internationaux et une coopération avec les ONG. La Convention adopte la même définition de la traite que le Protocole des Nations Unies mais elle va plus loin que ce dernier dans la protection des droits des victimes. En effet, le Protocole invite les États partis à « envisager de mettre en œuvre » des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes<sup>107</sup>, alors que la Convention européenne demande aux États membres de « prendre » les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social<sup>108</sup>. La force contraignante de la Convention européenne veille à ce que la protection des droits de la victime ne soit pas discrétionnaire.

Dans la région de l'OSCE, il est important de rappeler également les principaux instruments contraignants pertinents de l'Union européenne (UE).

La Proposition de directive de l'UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la protection des victimes a été adoptée par la Commission le 29 mars 2010. Le 14 décembre 2010, le Parlement européen a voté à une forte majorité en faveur de la Directive contre la traite des êtres humains, qui remplacera la Décision-cadre du Conseil de 2002. La Proposition de directive adopte une approche intégrée et globale de la lutte contre la traite et l'un de ses principaux objectifs est d'atteindre une plus grande rigueur dans la prévention, les poursuites et la protection des droits des victimes. La proposition établit qu'une personne doit être considérée comme une victime dès qu'il existe une indication qu'elle a fait l'objet d'une traite. Elle permet également de protéger les victimes de la traite des êtres humains contre les poursuites ou les sanctions concernant des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes de se livrer en conséquence directe du fait qu'elles ont été victimes de la traite des êtres humains. Elle contient en outre des dispositions spécifiques sur la protection des enfants et des victimes vulnérables avant, pendant et après les poursuites pénales, en fonction d'une

102 ONU, *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (15 novembre 2000), et le statut des ratifications, voir <<http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/index.html?ref=menuaside>>, consulté le 6 juin 2010.

103 ONU, Op. Cit., Préambule.

104 La définition a été analysée dans: OSCE OSR, *A Summary of Challenges Facing Legal Responses to Human Trafficking for Labour Exploitation in the OSCE Region*, Occasional Paper Series no. 1 (2007).

105 Conseil de l'Europe, *La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, STCE n° 197 (adoptée le 3 mai 2005 par le Comité des ministres).

106 Conseil ministériel de l'OSCE, *Décision No 15/05 Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes* (Ljubljana, 6 décembre 2005).

107 ONU, Op. Cit., article 6.

108 Conseil de l'Europe, Op. Cit., article 12.



évaluation individuelle des circonstances.<sup>109</sup>

La Directive de l'UE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains, adoptée le 29 avril 2004<sup>110</sup>, prévoit l'octroi d'une période de réflexion, la fourniture d'une assistance et la délivrance d'un titre de séjour aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains.

Il existe de nombreux instruments non contraignants relatifs à la traite des êtres humains. La plupart sont des engagements politiques et des recommandations qui permettent d'orienter et de guider les États dans leurs prises de décision et d'actions.

Le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des personnes, adopté par la Décision du Conseil permanent n° 557 du 24 juillet 2003<sup>111</sup>, a pour but d'intégrer à la fois les meilleures pratiques et une approche proactive dans ses politiques de lutte contre la traite et de faciliter la coopération entre les États participants. Il met l'accent sur la traduction en justice des responsables de la traite, et sur la mise en œuvre de mesures efficaces pour la prévenir, tout en adoptant une attitude humaine et compréhensive en matière d'assistance aux victimes. Par ailleurs, il recommande aux États participants de criminaliser la traite, tel que définie par le Protocole des Nations Unies contre la traite et plus concrètement de mettre en œuvre des mesures visant à réduire « l'invisibilité de l'exploitation ».<sup>112</sup> Le Plan d'action est complété par d'autres décisions importantes du Conseil ministériel élargissant la portée des engagements de l'OSCE envers la lutte contre la traite, notamment ceux relatifs à la lutte contre la traite à des fins d'exploitation par le travail.

Les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, recommandés par le Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies proposent des orientations concrètes et des directives politiques fondées sur les droits de l'homme pour prévenir la traite et protéger les personnes qui en

sont victimes. Ils affirment en particulier la primauté des droits humains dans tous les efforts déployés pour lutter contre la traite et appellent les États à veiller à ce que les victimes de la traite soient protégées de toute nouvelle exploitation et autres préjudices et reçoivent les soins physiques et psychologiques adéquats, et ce qu'elles aient ou non la possibilité ou la volonté de coopérer avec la justice. Les enfants victimes de la traite doivent être désignés comme telles. Il faut se préoccuper en toutes circonstances de leur intérêt supérieur. Ils doivent recevoir l'assistance et la protection idoines. Leur vulnérabilité particulière, leurs droits et leurs besoins propres doivent être pleinement pris en considération.<sup>113</sup> Il est important de noter que beaucoup de ces principes apparaissent également dans les engagements pris par l'OSCE en matière de lutte contre la traite.

Outre les nombreuses recommandations relatives à la traite des êtres humains, le Conseil de l'Europe a examiné la question de la servitude domestique en 2001 et en 2004. S'appuyant sur les rapports qui en ont découlé, l'Assemblée parlementaire a adopté des recommandations pour demander instamment aux États de reconnaître juridiquement l'esclavage domestique, de sauvegarder les droits des victimes, et de lutter de toute urgence contre l'esclavage domestique sous toutes ses formes.<sup>114</sup>

## 6.2 Autres instruments internationaux

Parallèlement aux instruments internationaux spécifiques à la traite des êtres humains, d'autres instruments sont applicables dans les situations de servitude domestique. La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont le noyau dur de la reconnaissance des droits fondamentaux de toutes personnes humaines.

Le BIT a mis en place un véritable code du travail international. De nombreuses conventions du BIT concernent les travailleurs domestiques, même si elles n'y font pas expressément référence. En outre, la Convention sur le Travail Forcé (n° 29) de 1930 définit le travail forcé comme suit : « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré » (article 2.1). La Convention interdisant les pires formes de

109 Commission européenne, *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI*, COM(2010)95 final. Au moment de l'impression de la version originale en anglais, le texte officiel de la directive de l'UE adoptée par le Parlement européen n'était pas disponible. Les explications figurant dans le texte reflète la proposition originale.

110 Union européenne, *Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes* (avril 2004), Journal officiel n° L 261, 6.8.2004, p. 85.

111 Conseil permanent de l'OSCE, *Décision No 557/Rev.1 Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains* (Vienne, 7 juillet 2005).

112 Ibid., Chapitre IV.

113 ONU, Haut Commissariat aux droits de l'homme, *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations*, E/2002/68/Add.1 (20 mai 2002).

114 Conseil de l'Europe, *Esclavage domestique*, Recommandation 1523 (2001); Conseil de l'Europe, *Esclavage domestique : servitude, personnes au pair et « épouses achetées par correspondance »*, Recommandation 1663 (2004) de l'Assemblée parlementaire.

travail des enfants (n° 182) de 1999 reprend la définition de la Convention n° 29 et prohibe expressément la servitude pour dette, le servage, le travail forcé et la traite des enfants.

### CEDH, affaire Siliadin c. France

La Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire Siliadin c. France, a précisé certains éléments constitutifs du travail forcé. Elle a ainsi étendu la notion de « menace d'une peine quelconque ». « En l'espèce, si la requérante n'était pas sous la menace d'une 'peine', il n'en demeure pas moins qu'elle était dans une situation équivalente quant à la gravité de la menace qu'elle pouvait ressentir. En effet, adolescente dans un pays qui lui était étranger, elle était en situation irrégulière sur le territoire français et craignait d'être arrêtée par la police. Les époux B. entretenaient d'ailleurs cette crainte et lui faisaient espérer une régularisation de sa situation »<sup>115</sup>. Par ailleurs, la Cour considère que l'absence de choix offert à la jeune fille est assimilée au fait qu'elle « ne s'est pas offerte de son plein gré ».

Les conventions relatives aux droits des femmes, droits des enfants, droits des migrants, droits des travailleurs et droits des réfugiés sont aussi pertinentes en matière de servitude domestique.<sup>116</sup> Peuvent être cités, entre autres instruments, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur les droits de l'enfant et la Convention des Nations Unies et le Protocole relatifs au statut des réfugiés.

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>117</sup> présente un intérêt particulier dans le cas du personnel domestique migrant. Elle est certes ratifiée par un faible nombre d'États mais de nombreux droits énoncés ne sont qu'un rappel du Pacte international et la Déclaration universelle des droits de l'homme : le droit de toute personne à jouir de conditions de travail justes

et favorables<sup>118</sup>, un salaire équitable (art. 25), la sécurité et l'hygiène du travail (art. 70) ; le repos, les loisirs, une durée de travail raisonnable, les congés payés (art. 25). Elle dispose également à l'article 21 que « nul, si ce n'est un fonctionnaire dûment autorisé par la loi à cet effet, n'a le droit de confisquer, de détruire ou de tenter de détruire des documents d'identité, des documents autorisant l'entrée, le séjour, la résidence ou l'établissement sur le territoire national, ou des permis de travail ».

## 6.3 Analyse juridique comparative

Le nombre de poursuites et de condamnations pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail est très faible dans la majorité des États participants de l'OSCE. Cela est dû à un certain nombre de raisons, notamment les défis que posent la criminalisation de toutes les formes de traite et la mise en œuvre de la législation appropriée, ainsi que la détection de l'infraction et l'enquête qui en découle.<sup>119</sup>

Il est vrai que le concept juridique de traite des êtres humains est relativement récent. La difficulté d'appliquer l'infraction de traite est souvent invoquée par les juges.<sup>120</sup> De plus, de nombreuses législations ne prévoient pas d'infraction autonome de travail forcé ou de servitude ou alors ces notions ne sont pas incluses dans l'infraction principale de traite. En effet, certaines législations se limitent encore à incriminer la traite uniquement dans sa dimension d'exploitation sexuelle.

Par ailleurs, bien que tous les États participants reconnaissent désormais le crime de traite et aient pris les mesures nécessaires pour qu'il soit incriminé (même si ce n'est que partiellement), peu de victimes de traite sont reconnues en tant que telles. Certes, les États sont encore en train de développer et améliorer leurs techniques d'identification des victimes et de détection des infractions. Les critères établis par le BIT pourraient aider les États à élaborer plus avant des outils d'identification.

La Décision du Conseil ministériel de l'OSCE n° 14/06

115 CEDH, *Affaire Siliadin contre France*, requête n° 73316/01, point 118 (Strasbourg, 26 juillet 2005).

116 Pour un examen des standards internationaux et des engagements des États relatifs à la traite en vue d'exploitation par le travail, voir : OSCE OSR, *A Summary of Challenges Facing Legal Responses to Human Trafficking for Labour Exploitation in the OSCE Region*, Occasional Paper Series no. 1 (2006); OSCE ODIHR, *Discussion paper on standards and new developments in labour trafficking*, ODIHR.GAL/66/07 (2007).

117 Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990.

118 Voir également, Conseil ministériel de l'OSCE, *Décision No 14/06 Renforcement des efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation de leur travail, par une approche globale et proactive* (Bruxelles, 5 décembre 2006).

119 Pour plus de précisions, voir : OSCE OSR, *A Summary of Challenges Facing Legal Responses to Human Trafficking for Labour Exploitation in the OSCE Region*, Occasional Paper Series no. 1 (2006), p. 4; MRCL, *Forced Labour: The case for criminalisation*, Policy Paper (2010).

120 C. Dettmeijer-Vermeulen, *Human trafficking, turning our attention to labour exploitation* (Science Shop of Law, Economics and Governance, Utrecht University, October 2009); Georgina Vaz Cabral, *Projet de Rapport sur le système de protection et d'assistance aux victimes de traite des êtres humains en France au regard du mécanisme national d'orientation 2009*, Programme du BIDDH/OSCE contre la traite des êtres humains.

encourage les États participants à veiller à ce que leur législation pénale nationale relative à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail soit conforme aux exigences du Protocole des Nations Unies.<sup>121</sup> Par conséquent, il est recommandé aux États participants de prendre les mesures nécessaires pour adopter ou amender leur législation d'une manière appropriée et effective<sup>122</sup>, afin d'incriminer toutes les formes d'exploitations de la traite, y compris la servitude domestique.

Un petit échantillon de jugements sur la traite à des fins de servitude domestique dans les États participants de l'OSCE a été analysé pour élaborer le présent document d'information. L'analyse produit un tableau intéressant de la manière dont les tribunaux de certains pays appréhendent les cas de servitude domestique. Quelques conclusions peuvent en être tirées.

**Les faits de servitude domestique sont rarement qualifiés de traite des êtres humains.** Les tribunaux ont recours à des qualifications connexes (aide à l'entrée et séjour irrégulier d'un étranger, abus de vulnérabilité, rétribution inexistante, travail dissimulé, détention frauduleuse de document, etc.).

Le faible nombre de condamnations pour traite des êtres humains est souvent expliqué par le fait que les poursuites sont menées sur un fondement autre que celui de traite. En ce qui concerne la traite à des fins de servitude domestique, la qualification des faits est l'un des principaux problèmes après l'identification des situations et la détection des infractions. Les deux questions sont par ailleurs liées car si un cas de traite en vue de servitude domestique n'est pas identifié comme tel, les poursuites se feront sur une autre base légale, et il ne sera jamais classé comme un cas de traite.

En France, par exemple, malgré l'existence d'une infraction de traite des êtres humains, la jurisprudence développée par les tribunaux dans les affaires de servitude domestique s'est cristallisée autour de deux articles réprimant l'abus de la vulnérabilité.<sup>123</sup> Dans une

affaire concernant l'exploitation d'une fillette de 11 ans, le tribunal de grande instance reconnaît que les faits ont eu pour conséquence d'abuser matériellement, moralement et psychologiquement la jeune enfant. Celle-ci était chargée de l'intégralité des tâches ménagères, de laver le linge à la main malgré la présence d'une machine à laver afin de faire des économies d'eau. Il lui était refusé d'aller à l'école. Elle n'était autorisée à prendre une douche qu'une fois par semaine. Il lui était interdit de sortir de l'appartement si ce n'était pour les courses ou pour les enfants. Elle est restée une semaine sans manger, ce qui lui a fait accepter la proposition d'une voisine d'aller au commissariat de police. Les faits relatés par la victime ont été confirmés par sept témoins dont la nièce et le pédiatre de l'exploiteur. Selon la nièce, la fillette avait manifesté plusieurs fois le désir de retourner dans son pays et son employeur – prétendument sa tante – avait pour projet de renvoyer la victime et de faire venir avec le même passeport un autre enfant. Malgré la reconnaissance de la gravité des faits, le tribunal les a qualifiés d'aide à l'entrée ou au séjour irréguliers d'étranger et la soumission d'une personne à des conditions d'hébergement et de travail indignes. L'exploiteur, une femme de 41 ans au moment des faits, a été condamné à 12 mois de prison avec sursis.<sup>124</sup> Si l'infraction d'abus de vulnérabilité et de conditions contraires à la dignité humaine peut paraître appropriée, il importe de souligner que l'acte criminel (la traite) n'est pas appréhendé dans sa globalité.

L'Espagne, la Finlande et les Pays-Bas ont rencontré les mêmes problèmes que la France. Dans l'étude de cas 1 concernant l'Espagne, les poursuites se sont limitées à la confiscation du passeport.<sup>125</sup> En Finlande, une des premières enquêtes relatives à la servitude domestique a été ouverte pour travail discriminatoire extrême (article 47.3a du Code pénal finlandais).<sup>126</sup> Le Rapporteur national néerlandais sur la traite des êtres humains, Corinne Dettmeijer-Vermeulen, souligne, dans une intervention à l'Université d'Utrecht en octobre 2009, que la qualification des faits d'exploitation du travail est l'un des plus grands problèmes aux Pays-Bas. Elle note également que les juges considèrent que la traite concerne des abus excessifs dans le travail et qu'ils se heurtent à la question de savoir quel est le seuil de gravité des faits pour qu'ils puissent être qualifiés de traite des

121 Conseil ministériel de l'OSCE, *Décision No 14/06 Renforcement des efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation de leur travail, par une approche globale et proactive* (Bruxelles, 5 décembre 2006), para. 6.

122 Voir également : UNODC, *International Framework for Action To Implement the Trafficking in Persons Protocol* (2009).

123 Articles relatifs respectivement au « fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli » (article 225-13 CC), ou au « fait de soumettre une personne en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine » (article 225-14 CC). Il convient également de noter que l'article 225-14 CC du code pénal français punit le délit de traite en incluant le comportement.

124 Tribunal de Grande Instance Bobigny, Ministère Public c/Hama, 17 avril 2008.

125 Informations obtenues par l'ONG Proyecto Esperanza.

126 Informations obtenues par l'ONG Monikas, <<http://www.mtv3.fi/uutiset/rikos.shtml/arkistot/rikos/2008/04/633142>>, consulté le 6 juin 2010.



êtres humains.<sup>127</sup> Cela dit, les juges de certains États participants reconnaissent pleinement que les faits de servitude domestique relèvent de la traite, du travail forcé ou de la servitude. Les tribunaux américains appliquent le délit de servitude involontaire.<sup>128</sup> En Belgique, la servitude domestique est qualifiée par les tribunaux de traite, conformément à la loi du 13 avril 1995 sur la traite des êtres humains.<sup>129</sup>

## Étude de cas 15

Durant ses années de servitude, la femme aurait pris soin des enfants nuit et jour, fait la cuisine et le ménage sans avoir jamais bénéficié du moindre jour de repos. Il lui était également interdit de sortir de la maison sans être accompagnée, de parler à ses enfants au téléphone sans surveillance et de se faire des amis ou de parler aux amis de la famille.

Le juge de la cour de district des États-Unis a condamné M. X., un citoyen américain naturalisé, à 20 années de prison. Son épouse, âgée de 40 ans, de nationalité nigériane, a été condamnée à une peine de neuf années. Il a aussi été ordonné au couple de verser 305 957,60 dollars au titre de réparation.

La condamnation prononcée à leur rencontre en février reposait sur sept chefs d'accusation, dont les suivants : collusion en vue de commettre des actes de travail forcé, travail forcé, collusion en vue d'héberger un étranger à des fins de gains financiers, hébergement d'un étranger à des fins de gains financiers, soumission de la victime à la servitude et fausses déclarations à un agent du FBI.

Source: AFP, "Texas couple sentenced for enslaving Nigerian women", 4 June 2010.

**La durée des peines varie considérablement et ne correspond pas souvent à la gravité des actes commis.** Il y a cependant des exceptions notables. Aux États-Unis, les infractions de servitude involontaire et de travail forcé dans les affaires de servitude domestique font l'objet de lourdes peines. En avril 2010, une résidente de Californie du Nord a été condamnée à cinq ans de

prison pour avoir attiré une Péruvienne aux États-Unis en lui promettant un emploi, et pour l'avoir ensuite forcée à travailler comme bonne d'enfant sans rémunération après lui avoir confisqué ses documents de voyage.<sup>130</sup> Dans un cas extrême où des violences physiques graves ont été infligées à la victime, l'agresseur a été condamné à 17,5 ans d'incarcération. Dans cette affaire, la victime était une mineure âgée de onze ans qui avait été amenée aux États-Unis et avait dû travailler contre son gré comme domestique. Elle n'avait pas le droit de parler, de quitter la maison où elle était employée et avait pour consigne de n'ouvrir la porte à personne.<sup>131</sup>

**Les réparations accordées aux victimes varient également d'un pays à l'autre.**<sup>132</sup> Dans le cas de la femme péruvienne exploitée aux États-Unis, l'accusée a été condamnée à payer une somme de 123 740,34 dollars à titre de dommages-intérêts pour travail forcé, utilisation illicite de documents à des fins de travail forcé et d'autres chefs d'accusation. Dans une autre affaire jugée aux États-Unis, la Cour supérieure de justice de Los Angeles a accordé 768 000 dollars, dont 500 000 dollars de dommages-intérêts punitifs, à « une femme indonésienne qui avait travaillé comme domestique pour un couple aisé de Californie du Sud qui lui avait confisqué son passeport, l'avait privée de toute rémunération, l'avait contrainte à travailler seize heures par jours, sept jours sur sept, et ne lui avait jamais permis de quitter le domicile, de se rendre à la mosquée pour prier ou au consulat indonésien. Le couple l'injurait, la harcelait psychologiquement et l'obligeait à mentir et dire qu'elle était un membre de la famille au cas où la police se présenterait. Il lui avait dit également qu'elle serait violée ou arrêtée si elle quittait le domicile. Elle a fini par s'enfuir avec l'aide du shérif du comté de Los Angeles. » Cette fin heureuse a été le résultat d'une collaboration de deux ans entre une équipe d'avocats qui a travaillé gracieusement et un organisme d'aide juridique à but non lucratif.<sup>133</sup>

Cependant, dans la plupart des cas, comme le soulignent les ONG qui fournissent une aide juridique aux victimes, les décisions judiciaires accordant des réparations aux victimes ne sont pas exécutées. En effet, ces décisions ne signifient pas que l'argent sera systématiquement récupéré. Dans plusieurs législations, le processus de recouvrement mériterait une procédure supplémentaire.

127 Présentation de Corinne Dettmeijer-Vermeulen à la Conférence « Human trafficking, turning our attention to labour exploitation » (Science Shop of Law, Economics and Governance, Utrecht University, octobre 2009). La délégation des Pays-Bas a noté que la même année, la Cour suprême avait fixé des critères moins exigeants. Depuis cette date, le nombre de condamnations pour traite à des fins d'exploitation a augmenté. Cette tendance devrait se poursuivre.

128 U.S. Court of Appeal, *United States v. Paulin et al.* (Florida, 27 May 2009); *United States v. Mubang* (2004); *United States v. Satia* (Maryland, 2001).

129 Voir les rapports annuels du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme: <<http://www.diversite.be>>, consulté le 6 juin 2010.

130 U.S. Attorney's Office, *Walnut creek woman sentenced to five years imprisonment for forced labor of domestic servant*, <[http://www.justice.gov/usao/can/press/2010/2010\\_04\\_15\\_dann.sentenced.press.html](http://www.justice.gov/usao/can/press/2010/2010_04_15_dann.sentenced.press.html)>, consulté le 1 décembre 2010.

131 U.S. Court of Appeal, *United States v. Mubang* (Maryland, 2004).

132 Voir également : OSCE ODIHR, *Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region* (2008).

133 <<http://www.omm.com/newsroom/news.aspx?news=1319>>, consulté le 30 novembre 2010.

Pour conclure, le principal problème juridique est lié au fait qu'il est difficile pour les autorités policières ou le magistrat d'établir une distinction entre des situations d'exploitation violant le droit du travail ou les droits de l'enfant et des situations de traite d'une personne à des fins d'exploitation par le travail. Par ailleurs, lorsque les victimes de traite ont le droit de faire appel à la justice et de demander réparation pour les dommages subis, elles ont dans les faits d'énormes difficultés à faire valoir leurs droits par manque de soutien et de représentation juridiques adéquats.

## 7. Conclusion : les enjeux en vue d'une réponse globale et effective

La traite à des fins de servitude domestique est une réalité économique, sociale, politique et humaine. Cette forme contemporaine d'esclavage est un phénomène complexe fortement lié à l'emploi, à la migration et à la mondialisation.

Ce crime inhumain et dégradant conduit à la destruction sociale des personnes objets de traite et à la perte progressive de leur identité. Leurs droits et libertés fondamentaux que sont notamment le droit à la vie, la liberté de penser, la liberté d'expression et la liberté de mouvement leur sont niés. Les victimes subissent des violences et des humiliations qui ont un impact direct sur leur intégrité physique et morale. C'est pourquoi un des principaux enjeux de la lutte contre la traite devrait être de considérer les travailleurs migrants [et les enfants] soumis à des abus et harcèlement comme des individus qui ont subi des violences et dont le droit à une intégrité physique et psychologique a besoin d'être rétabli.<sup>134</sup>

Pour lutter de manière efficace contre la traite à des fins de servitude domestique, il faut d'une part reconnaître les facteurs qui vulnérabilisent les personnes soumises à la traite et, d'autre part, faire face aux obstacles qui entravent une action concertée et effective.

### Les défis et les enjeux des enquêtes et des poursuites

À l'heure actuelle, très peu de poursuites et d'enquêtes pénales sont menées dans les cas de servitude domestique, d'une part à cause de la difficulté de détecter cette forme cachée d'exploitation et d'autre part,

parce que ces situations sont en général considérées comme du travail dissimulé et/ou une simple violation de la législation du travail. Le défi à relever actuellement est donc de parvenir à établir une distinction entre les cas de traite à des fins d'exploitation par le travail et d'autres situations d'emploi illicite, comme le recommande la Décision du Conseil ministériel de l'OSCE n° 8/07 relative à la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.<sup>135</sup> Comme nous l'avons vu précédemment, la plupart des affaires jugées au pénal le sont sur la base d'une qualification non appropriée. Par conséquent, les personnes objets de traite ne sont pas reconnues comme victime du délit qui a été commis à leur encontre. De manière à obtenir un dédommagement du travail fourni, les victimes sont encouragées à saisir un tribunal du travail afin de faire reconnaître qu'un travail a été effectué dans une situation d'exploitation.

### Les enjeux et les défis de l'identification, l'assistance aux personnes soumises à la traite à des fins de servitude domestique et de la prévention

La nature cachée de la servitude domestique rend l'identification de cette forme d'exploitation particulièrement difficile, d'autant que le grand public et les professionnels (autorités policières, personnel de santé, inspecteurs du travail, etc.) susceptibles d'être confrontés à ces situations n'y sont pas suffisamment sensibilisés. Pour ces mêmes raisons, les travailleurs, enfants et adultes, n'ont pas accès aux informations et aux mesures d'assistance et, inversement, les acteurs de terrain n'ont pas accès aux travailleurs sans l'aide d'un public averti (voisin, médecin, instituteur, concierge, personnel hôtelier, syndicat, organisation de travailleur et d'employeur, etc.). Par conséquent, les enjeux de l'identification et de l'assistance ne peuvent pas être abordés sans parler du rôle fondamental de la prévention, de la sensibilisation et de la formation des divers acteurs concernés. Cela permettra non seulement d'améliorer l'identification des victimes et la détection des cas de traite dissimulés, mais également d'apporter une réponse pénale plus efficace et de traduire davantage de coupables devant la justice.

### Les enjeux des politiques migratoires, d'égalité de genre et d'emploi

Plusieurs études<sup>136</sup>, confirmées par les informations provenant du terrain, démontrent que les politiques

135 Conseil ministériel de l'OSCE, *Décision No 8/07 Lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail*, MC.DEC/8/07 (Madrid, 30 novembre 2007).

136 Voir : OSCE, *Guide on Gender-Sensitive Labour Migration Policies* (2009); Save the Children, *Trafficking - A Demand Led Problem?: A Multi-Country Pilot Study* (2002); B. Anderson, "A Very Private Business: Exploring the Demand for Migrant Domestic Workers", in *European Journal Of Women's Studies*, vol. 14 (2007); ILO, *The Gender Dimension of Domestic Work in Western Europe*, International Migration Papers No. 96 (2009).

134 OSCE, *Guide on Gender-Sensitive Labour Migration Policies* (2009), p. 46.

migratoires, d'emploi et d'égalité de genre ont un impact certain sur ce processus de traite. D'autres débats et analyses sont nécessaires pour examiner les interactions de ces politiques et l'utilisation frauduleuse par les trafiquants de moyens légaux, tels que les permis de travail sectoriel ou les visas diplomatiques (cartes de légitimation/identification), pour faire entrer des travailleurs migrants sur un territoire national.

Le Plan d'action de l'OSCE met l'accent sur une approche globale et multidimensionnelle pour lutter contre la traite des êtres humains. Aussi, comme le recommande le Conseil ministériel de l'OSCE dans la Décision n° 8/07, malgré les efforts nationaux et internationaux visant à prévenir la traite et à traduire en justice ceux qui en sont responsables, il est nécessaire de continuer de relever les défis de la traite à des fins d'exploitation par le travail. Un effort collectif permettra de rendre la dignité et d'assurer la sécurité de milliers de personnes, en particulier des femmes et des fillettes, qui sont exclues de nos sociétés et privées de leur liberté et de leur dignité.

Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice  
pour la lutte contre la traite des êtres humains



Copyright DERIVES

## Partie II

Dixième Conférence de l'*Alliance contre la traite des personnes*

### Travail non protégé, exploitation invisible : la traite à des fins de servitude domestique

Vienne, 17-18 juin 2010

**Rapport de la Conférence**



Les 17 et 18 juin 2010, la Représentante spéciale de l'OSCE et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, Maria Grazia Giammarinaro, a convoqué la dixième conférence de l'Alliance contre la traite des personnes, intitulée « Travail non protégé, exploitation invisible : la traite à des fins de servitude domestique ».

La conférence a offert un excellent cadre pour mobiliser et recueillir l'expertise, échanger des bonnes pratiques et élaborer des recommandations sur ce que l'on pouvait faire de plus pour remédier au problème de la traite à des fins de servitude domestique. Elle était assortie d'une exposition de photographies et de la projection d'un film documentaire suivie d'un débat avec le photographe et cinéaste belge qui ont été riches d'enseignements nouveaux sur la traite des êtres humains à des fins de servitude domestique.

Les intervenants ont accordé une large place aux caractéristiques propres à cette forme de traite des êtres humains, y compris les défis que soulèvent l'identification et la détection du phénomène, ses dimensions liées au genre, aux enfants et à la migration, les complexités de l'assistance aux victimes et de leur accès à la justice, ainsi que les problèmes que posent les enquêtes sur les auteurs et les poursuites contre ces derniers. Les participants ont également examiné les bonnes pratiques en matière de prévention de la servitude domestique et les difficultés que cela implique, notamment lorsque des employeurs bénéficiant d'immunités et de privilèges diplomatiques sont concernés.

# 1. Mots de bienvenue et remarques préliminaires

*Usen Suleimenov, Représentant permanent adjoint du Kazakhstan, Représentant du Président du Conseil permanent de l'OSCE*

L'OSCE a obtenu d'excellents résultats en matière de lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes et de sensibilisation à ce crime horrible en mettant des outils concrets à la disposition des responsables politiques, des agents spécialisés, des services chargés de faire respecter la loi et de la société civile. Nous ne pouvons plus fermer les yeux sur le crime de traite, ou ignorer l'humiliation et l'exploitation des êtres humains, qui s'apparente à la torture dans tous les États participants, et requiert une action immédiate et appropriée.

La Représentante spéciale de l'OSCE et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains et son bureau ont concentré leur action sur de nombreux aspects de la traite qui dépassent de loin les perceptions stéréotypées traditionnelles de ce crime. À partir du thème général de la traite à des fins de travail forcé, l'OSCE s'est intéressée, successivement, à certains secteurs économiques exposés à la traite et à l'exploitation. Traiter de la question de la servitude domestique représente une initiative entièrement nouvelle dans la région de l'OSCE.

Des millions de personnes sont employées à des tâches domestiques à travers le monde. Dans certains pays, le travail domestique représente jusqu'à dix pour cent du total des emplois. Décrit par nature, il est considéré comme peu qualifié, convenant uniquement à des personnes sans éducation et il est, par conséquent, sous-évalué et sous-rémunéré. N'étant pas reconnu, enregistré et protégés, les travailleurs domestiques peuvent être amenés à subir des abus de pouvoir



« Esclavage domestique » est une exposition unique en son genre conçue par l'organisation non gouvernementale française le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM) qui raconte l'histoire de 19 victimes de la traite des êtres humains et leur combat pour sortir de l'esclavage domestique. Chaque image est accompagnée par une description de la détresse d'une femme abusée et objet de traite. Le recueil de leurs témoignages donne à ces femmes la parole afin de sensibiliser le public à la servitude domestique.

Photos: Raphaël Dellaporta / Texte: Ondine Millo

flagrants. Les violences physiques et mentales peuvent inclure le viol et le harcèlement sexuel, et aller jusqu'à la torture et la mort, l'emprisonnement et le travail forcé.

Les plus vulnérables des travailleurs domestiques sont les enfants et la grande majorité des enfants travailleurs domestiques sont des filles. À l'échelle mondiale, le travail domestique est considéré comme étant la forme d'emploi la plus importante pour les filles de moins de 16 ans. Selon Anti-Slavery International, dans de nombreux pays, l'âge moyen des travailleurs domestiques n'est de guère plus de neuf ans. Les enfants peuvent être enlevés ou vendus par leurs parents, souvent trompés par les recruteurs par de fausses promesses d'une vie meilleure dans des familles bien établies, et vendus en esclavage. Ils n'ont aucun moyen de s'échapper et, dans la plupart des cas, aucun avenir. Privés d'éducation, ils sont pris dans un cercle de pauvreté et d'occasions perdues. Les enfants et les jeunes recrutés comme domestiques font partie de ceux qui sont le plus communément soumis à la traite.

Les enfants victimes de la traite font le témoignage suivant : ils sont battus au fer chaud, fouettés et aspergés d'eau brûlante, harcelés sexuellement et violés, insultés et menacés, soumis à des restrictions de leur liberté individuelle, enfermés, empêchés d'aller à l'école, astreints à de longues heures de travail – jusqu'à 15 à 18 heures par jour – sans être autorisés à voir leur famille, maintenus à l'isolement, travaillant la nuit sans percevoir de salaire, affamés et nourris uniquement des restes de leurs employeurs.

Cette version moderne de l'esclavage se manifeste sous la forme de servitude domestique dans des milliers de ménages à travers le monde et les États participants de l'OSCE ne font pas exception. Les esclaves d'aujourd'hui sont principalement des femmes et travaillent généralement au sein de ménages privés comme employés de maison immigrés ou personnes au pair, après avoir été, pour beaucoup d'entre eux, trompés par leurs employeurs, agences ou autres intermédiaires, asservis pour dettes et soumis à la traite. Souvent, ces personnes ne savent pas vers qui se tourner pour obtenir de l'aide et n'osent pas s'adresser à la police par crainte de se faire expulser.

La Présidence kazakhe de l'OSCE a fait de la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des enfants, l'une de ses priorités. La situation est grave et la responsabilité importante : les États participants doivent être ambitieux et redoubler d'efforts pour mettre fin à l'esclavage moderne.

### *Marc Perrin de Brichambaut, Secrétaire général de l'OSCE*

L'*Alliance contre la traite des personnes* est un important forum informel permettant d'unir les principales organisations internationales et ONG régionales en un véritable partenariat dans la lutte contre l'esclavage moderne sous toutes ses formes. Cette excellente plateforme pour la défense d'intérêts communs, le dialogue et la mise en commun d'expertise et de bonnes pratiques dans la région de l'OSCE et entre les États participants montre que nous ne sommes pas les seuls à nous pencher sur cette question complexe aux multiples facettes.

Au fil des années, l'*Alliance* a été transformée en un forum unique en son genre et très important, qui s'avère particulièrement efficace. Le défi qui se pose aux États participants de l'OSCE est celui de réaffirmer et de consolider les engagements auxquels ils ont souscrit et de travailler sur cette question, qui figure au cœur de l'*acquis* de l'organisation.

En décembre 2009, par sa Décision No. 2/09 sur la poursuite des efforts déployés par l'OSCE pour faire face aux menaces et aux défis transnationaux pour la sécurité et la stabilité, le Conseil ministériel de l'OSCE avait chargé le Secrétaire général d'étudier les moyens de renforcer la réponse globale de l'organisation aux menaces apparues depuis la fin de la guerre froide. La traite est l'une des menaces transnationales les plus graves pour la sécurité, en particulier les droits et la sécurité de chaque personne, ainsi que pour l'état de santé de nos économies et de nos institutions démocratiques.

L'*Alliance* et ses conférences offrent aux États participants d'excellentes occasions de réaffirmer et de consolider leurs engagements politiques, le dialogue et la coopération en vue de renforcer l'échange de données d'expérience et de savoir-faire, ainsi que l'exécution d'actions concrètes pour œuvrer en faveur de la dignité, de l'autonomisation et de la liberté de nos semblables dans toutes nos sociétés.

Le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains sert de base à l'action de l'organisation dans ce domaine. Par ailleurs, des décisions du Conseil ministériel ont été adoptées quasiment chaque année, ce qui témoigne du fait que la lutte contre la traite des êtres humains demeure au premier rang des préoccupations politiques des États participants. Le Secrétariat de l'OSCE, la Représentante spéciale, le BIDDH et nos opérations de terrain sont prêts à apporter leur concours aux partenaires

de la communauté internationale et de la société civile, mais la responsabilité de la difficile mise en œuvre des engagements en matière de lutte contre la traite incombe aux États participants.

## 2. Discours préliminaires

*Maria Grazia Giammarinaro, Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, OSCE*

Chaque année, des millions de personnes, essentiellement des femmes et des filles, émigrent de pays pauvres vers des pays riches ou de zones rurales vers des zones urbaines pour travailler comme domestiques, nourrices ou bonnes, confiant leurs enfants et parents âgés à leurs grands-mères, sœurs et autres membres de la famille. La majorité des employés de maison immigrés parviennent à trouver un travail qui leur permet, ainsi qu'à leurs enfants et à leurs familles, de mener une vie meilleure et ils sont également en mesure d'envoyer dans leur pays d'origine des fonds d'un montant considérable.

D'autres, cependant, sont moins chanceux et finissent par travailler dans des conditions analogues à l'esclavage. Lorsqu'une personne est obligée d'être en permanence à la disposition de son employeur au sein d'un ménage, et lorsque cette personne travaille toute la journée et ne perçoit aucune rémunération, ne reçoit quasiment rien à manger, n'est autorisée à dormir que durant quelques heures, soumise à des violences psychologiques et ne dispose pas de jours de repos, il ne s'agit plus de travail domestique mais d'esclavage.

Les cas de servitude domestique doivent être détectés et sanctionnés de manière adéquate. En réalité, cependant, dans la plupart des enquêtes sur les cas de servitude domestique, les chefs d'accusation retenus le sont fréquemment pour des crimes nettement moins graves et la peine moyenne encourue n'est en général que de quelques mois de détention, très souvent avec sursis. Ces peines sont absolument inacceptables.

À cet égard, surtout lorsque l'on s'adresse à des spécialistes comme les avocats, les autorités policières, les procureurs et les juges, il importe de rappeler qu'en fonction de la situation en question, diverses dispositions peuvent être utilisées pour engager des poursuites contre les auteurs et les punir de façon adéquate. En ce qui concerne la servitude domestique, les incriminations d'esclavage ou de travail forcé peuvent être utilisées, lorsque ces dernières existent de manière distincte. Il est

cependant préférable de recourir à l'infraction de traite des êtres humains étant donné que, dans la grande majorité des cas signalés, tous les éléments constitutifs de la traite sont réunis. En outre, dans de nombreux pays, seule une inculpation pour traite permet aux personnes concernées d'avoir accès aux mesures d'assistance et de soutien spécialement conçues pour les victimes de ce crime.

Il est indispensable de répondre à une question préliminaire de la plus haute importance afin d'éviter le risque de trop élargir le champ de criminalisation. Quel est le seuil entre le travail domestique effectué dans de mauvaises conditions et la traite à des fins de servitude domestique, ou autres crimes de gravité comparable, comme l'esclavage ou le travail forcé, à partir duquel il conviendrait d'imposer des sanctions strictes ? À cet égard, les jurisprudences nationales, bien que peu abondantes, fournissent certaines orientations. Trois critères doivent être pris en considération : les conditions de vie et de travail, les salaires, et la dignité et l'autonomie de la personne concernée.

Le premier critère – les conditions de vie et de travail – a trait aux diverses situations factuelles qui impliquent des horaires de travail extrêmement longs, en règle générale, de plus de 12 heures. Un autre élément important est celui de la possibilité de dormir pendant un nombre d'heures donné et de bénéficier du biorhythme naturel des heures de sommeil. Bien souvent, la victime de servitude domestique supporte les conséquences d'un manque systématique de sommeil ou est obligée de se réveiller et d'effectuer une partie de son travail durant la nuit sans pouvoir bénéficier d'un repos compensatoire adéquat pendant la journée. S'agissant des conditions de vie, la quantité de nourriture et sa qualité sont un élément important. Les victimes de servitude domestique souffrent parfois de véritable inanition ; dans bien des cas, elles ne peuvent s'alimenter que de restes.

Le deuxième critère – les salaires – devrait être évalué en tenant compte des conditions de travail. En d'autres termes, un travailleur migrant est, en règle générale, disposé à travailler dur, à condition que la rémunération soit en rapport avec la tâche effectuée. Dans le cadre de la servitude domestique, cela n'est cependant jamais le cas. Dans un certain nombre d'affaires qui ont été signalés, les travailleurs ne percevaient aucun salaire. Cela dit, il est important de souligner que la servitude domestique n'est pas nécessairement subordonnée à l'absence complète de rémunération. Même si le travailleur touche une certaine somme d'argent, le salaire insuffisant peu malgré tout être considéré comme une composante importante de la servitude domestique. De plus, outre

le fait que cette somme ne soit pas liée aux horaires de travail, elle permet tout juste au travailleur de subsister et ne lui permet pas – même partiellement – de réaliser les objectifs qu’il s’était fixés dans le cadre de son projet de migration, traditionnellement d’envoyer chez lui une somme suffisante pour permettre à sa famille de survivre.

Le troisième critère est celui de la dignité et de l’autonomie de la personne concernée. À titre d’exemple, lorsque cette personne fait l’objet de sévices sexuels ou est soumise à des formes de punition violentes ; lorsqu’elle tolère un comportement raciste ou discriminatoire en raison de son origine raciale ou ethnique ; lorsqu’elle est obligée de vivre dans un environnement insalubre que les autres membres de la famille ne partagent pas, souvent un endroit réservé aux animaux ; lorsque cette personne ne dispose pas d’un endroit lui permettant de jouir d’un minimum d’intimité, si elle dort communément à même le sol de la cuisine ; lorsqu’elle est constamment maltraitée, ne serait-ce que verbalement, et soumise à des humiliations incessantes ; lorsqu’elle est constamment sous le contrôle de l’employeur, ne peut profiter de son temps libre et n’est pas autorisée à quitter seule le domicile ou à nouer des connaissances en dehors de la famille ; lorsqu’elle n’est pas autorisée à aller à l’école, à bénéficier d’une instruction ou d’une formation ; lorsque l’un quelconque de ces éléments est présent, le troisième critère entre également en ligne de compte pour qualifier une situation de servitude domestique.

En conclusion, mes pensées vont aux migrants si nombreux qui effectuent des tâches domestiques dans nos pays. Rangeons-nous aux côtés de ces travailleurs migrants courageux, entreprenants et durs à la tâche, en majorité des femmes, qui traversent le globe à la recherche d’un emploi afin de subvenir aux besoins de leurs enfants et de leurs familles, nous permettant de suivre nos vocations et d’exercer nos professions. Protégeons-les face au risque de devenir la proie d’employeurs sans scrupules ou criminels qui pourraient les réduire en esclavage. Donnons-leur les moyens d’agir et de poursuivre leurs propres objectifs. Il importe que chacun d’entre nous contribue à faire progresser l’éradication de cet esclavage moderne.

***Luis CdeBaca, Ambassadeur itinérant, Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, Département d’État des États-Unis d’Amérique***

La traite des êtres humains n’est pas seulement une question d’exploitation sexuelle, c’est aussi une question d’exploitation par le travail ; ce n’est pas seulement une question de migration et ne concerne pas seulement les

femmes. L’année dernière, à l’échelle mondiale, plus de 50 000 victimes de la traite ont été identifiées et 4 000 poursuites judiciaires ont été engagées.



La Représentante spéciale de l’OSCE et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, Maria Grazia Giammarinaro (au centre) écoute l’Ambassadeur itinérant des États-Unis, Luis CdeBaca (à droite), qui s’adresse aux journalistes lors de la conférence de presse organisée pendant la dixième Conférence de l’Alliance contre la traite des personnes. Le photographe et cinéaste belge, Jorge León (à gauche), y participe également.

Les cicatrices que la traite à des fins de servitude domestique laisse sur ses victimes ne sont pas toutes visibles. Il y a aussi les plaies invisibles provoquées par le fait de ne pas avoir eu le moindre jour de congé pendant des années, par l’isolement, le fait de dormir à même le sol et d’être réveillé en pleine nuit par les coups frappés à la porte. Nous devons prendre conscience qu’il ne s’agit pas uniquement du problème de la traite à des fins d’exploitation par le travail par opposition à la traite à des fins d’exploitation sexuelle. Il nous faut considérer la femme dans son ensemble ; tant de femmes prises au piège de la servitude domestique sont soumises à des violences sexuelles constantes de la part de leurs employeurs.

Il est indispensable de pourchasser infatigablement les trafiquants, de protéger les victimes et de sensibiliser l’opinion publique. Il est également impératif que la communauté internationale convienne d’améliorations significatives dans son action. Nous devons nous intéresser non seulement aux employeurs abusifs, mais également assainir la chaîne d’approvisionnement des entreprises qui fournissent les travailleurs.

La Convention du BIT marquera un important pas en avant, mais nous ne pouvons pas attendre la version finale, en 2011, avant d’agir. L’OSCE continue de jouer un rôle moteur en la matière. Un certain nombre de mesures concrètes peuvent être prises dès maintenant : informer les travailleurs domestiques de leurs droits avant qu’ils ne quittent leur pays, offrir des possibilités de formation



plutôt qu'un travail ; mettre en place une permanence téléphonique pour signaler les abus ; réglementer les entreprises recrutant de la main-d'œuvre ; appliquer non pas seulement des sanctions administratives, mais aussi des peines pénales – ceux qui privent une personne de sa liberté devraient en être privés également ; offrir la possibilité d'intenter des poursuites contre le trafiquant au pénal et au civil ; et permettre aux victimes de travailler une fois qu'elles ont repris leur liberté et de ne pas les mettre en détention.

L'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas immédiatement exécutoire, le Protocole contre la traite ne peut traverser les portes et libérer des esclaves. Nous devons abattre ces portes et aller là où les victimes ont souffert pendant si longtemps. Nous devons libérer ces hommes, ces femmes et ces enfants des mains de leurs ravisseurs et les aider à mener une vie fondée sur la liberté.

### 3. Comprendre ce qu'est la servitude domestique

*Modératrice : Shivaun Scanlan, Conseillère principale pour les questions de lutte contre la traite des êtres humains, BIDDH*

Les intervenants de ce panel ont donné une vue d'ensemble de la traite à des fins de servitude domestique dans le but de mettre en exergue les caractéristiques propres à cette forme d'exploitation : conditions de travail et sociales analogues à l'esclavage, le travail et l'exploitation invisibles et la vulnérabilité particulière des travailleurs migrants. Les intervenants ont illustré la diversité des situations de servitude domestique en donnant des exemples concrets concernant des adultes et des enfants exploités dans des domiciles privés, ainsi que des cas d'exploitation de travailleurs domestiques par des employeurs jouissant de privilèges et immunités diplomatiques. Ils ont également examiné les formes d'esclavage héréditaires et des traditions culturelles pouvant conduire à des situations de traite.

*Gulnara Shahinian, Rapporteuse spéciale de l'ONU sur les formes contemporaines d'esclavage*

Selon les estimations du BIT, le travail domestique représente entre quatre et dix pour cent de la main-d'œuvre employée dans les pays en développement. Pour les pays industrialisés, ce chiffre est de 1 à 2,5 pour

cent du total de la main-d'œuvre. C'est l'un des secteurs d'emploi les plus importants et les plus dissimulés dans le monde d'aujourd'hui. Dans la mesure où des pratiques de travail équitables sont garanties, ce secteur peut offrir des perspectives aux travailleurs domestiques : il leur permet de percevoir un salaire supplémentaire pour leur famille, de déménager dans des centres urbains où ils pourront suivre des formations qui ne sont dispensées que dans ces environnements ou, dans le cas des personnes au pair et autres travailleurs domestiques migrants, d'avoir la possibilité de faire l'expérience d'un autre pays et d'une autre culture. Ce secteur présente de nombreuses spécificités qui rendent les travailleurs domestiques particulièrement vulnérables à l'exploitation économique, aux abus et, dans les cas extrêmes, à la servitude domestique et à la réduction en esclavage.

Il est difficile d'établir une distinction claire entre travail domestique, même lorsqu'il s'accompagne de violations graves des normes de travail équitables, d'une part, et servitude domestique et esclavage, d'autre part. Dans la pratique, il existe un large éventail de situations, allant de travailleurs domestiques engagés dans des relations de travail respectueuses du droit du travail et des droits de l'homme, à des femmes, enfants et hommes qui sont soumis à la servitude domestique ou réduits en esclavage, en violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 4) et du droit international conventionnel des droits de l'homme.

Compte tenu de la nature criminelle et par conséquent clandestine de la servitude domestique et de l'esclavage, il est impossible de déterminer le pourcentage de travailleurs domestiques effectivement victimes de servitude ou d'esclavage. La servitude est caractérisée par une relation d'exploitation inégale entre deux parties, à laquelle la partie dominée ne peut mettre un terme, en droit ou dans les faits, de son plein gré. Dans le cas de l'esclavage, tel que défini classiquement par la Convention relative à l'esclavage de 1926, l'auteur de tels actes prétend exercer un « droit de propriété » à l'égard de la victime, en s'appuyant sur la coutume, la pratique sociale ou le droit interne, bien que cela soit contraire au droit international. Dans le cas des pratiques analogues à la servitude et à l'esclavage, il n'y a pas de prétention à exercer un droit de propriété formel. La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage de 1956 dresse une liste non exhaustive de situations dans lesquelles une personne est considérée comme étant de condition servile (voir les articles 1 et 7 de la Convention).

L'exploitation d'enfants dans le cadre du travail domestique peut également constituer une servitude

domestique. La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage de 1956 prohibe expressément « toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne ou du travail dudit enfant ou adolescent ». Dans la plupart des contextes, le travail domestique, par sa nature ou en raison des circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de nuire à la santé des enfants et de porter atteinte à leur sécurité ou à leur moralité, et relève par conséquent du champ d'application de la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants de l'OIT (n° 182).

Le mariage forcé, qui constitue un grave problème de droits de l'homme et une violation des droits des femmes, associe l'exploitation sexuelle à la servitude domestique. Les victimes sont forcées d'accomplir des tâches ménagères en fonction de stéréotypes liés au genre, tout en se soumettant aux exigences sexuelles de leur mari. Le lien entre mariages forcés et servitude est reconnu expressément par l'alinéa c) de l'article premier de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage de 1956. Dans le cas des mariages d'enfants, l'aspect lié à la servitude domestique est un facteur clef parmi d'autres, car il empêche les filles d'avoir prise sur leur propre vie en les privant de la possibilité de faire des études et de constituer des réseaux d'amis et de pairs à même de les protéger.

Le droit international interdit sans équivoque toutes les formes de servitude domestique et d'esclavage domestique, tout comme il interdit d'autres formes d'esclavage et de servitude. Il existe cependant une lacune dans le cadre international. Les instruments internationaux existants ne traitent pas des spécificités de la servitude domestique ni de l'environnement de travail dans lequel a lieu cette violation des droits de l'homme. Des progrès sont actuellement accomplis dans le domaine du droit international du travail, ce qui devrait permettre de prévenir la servitude domestique. Le droit international du travail, qu'il soit coutumier ou conventionnel, prohibe implicitement la servitude domestique en interdisant le travail forcé et obligatoire et le travail des enfants. Les instruments pertinents sont notamment la Convention sur l'abolition du travail forcé (n° 105), la Convention sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants (n° 182) et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998. En réponse à une campagne internationale qui prend de l'ampleur, demandant la protection des travailleurs domestiques par des instruments internationaux contraignants, l'organe suprême de l'OIT

a décidé d'inscrire une question sur le travail décent pour les travailleurs domestiques à l'ordre du jour de la 99ème session de la Conférence internationale du Travail, en vue de l'élaboration de normes du travail.

Le droit international des droits de l'homme interdit la servitude domestique et d'autres formes de servitude. Outre la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage de 1956, on peut également trouver des normes pertinentes dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 8), la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants (art. 11), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 27), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 7 sur des conditions de travail justes et favorables), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 19 sur l'exploitation et art. 32 sur le travail comportant des risques), et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 11 sur le droit des femmes à ne pas subir de discriminations dans le domaine de l'emploi).

Dans l'ombre de l'industrie mondiale du travail domestique, un grand nombre de personnes – principalement des femmes et des filles – sont privées de leur dignité. Il est de la responsabilité de tous de rétablir et de protéger cette dignité.

*Georgina Vaz Cabral, Conseillère auprès du Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, OSCE*

La traite des êtres humains à des fins de servitude domestique est l'une des formes d'exploitation les plus invisibles. Définir ce crime est une tâche complexe, étant donné que des facteurs humains, culturels, sociaux et économiques entrent en jeu. C'est un phénomène sous-estimé et méconnu qu'il est extrêmement difficile de détecter en raison de la nature cachée et informelle du travail domestique.

Le travail domestique est sous-évalué et insuffisamment reconnu comme étant un véritable travail, de sorte qu'il n'est pas réglementé. Il est souvent considéré comme un travail exigeant très peu de qualifications et pouvant faire l'objet d'un accord informel entre deux individus, sans passer par une relation employeur-employé plus formelle.

La servitude domestique se caractérise notamment par l'isolement et par le fait que les victimes soient maintenues

prisonnières dans une relation de violence physique et/ou morale et d'exploitation. Si la traite à des fins de servitude domestique couvre un éventail de situations allant de l'exploitation d'enfants, de travailleurs migrants ou de personnes au pair, ou bien impliquant des agences de placement ou des employeurs à statut diplomatique, les conditions de vie et de travail des personnes exploitées sont souvent les mêmes. Elles sont forcées de travailler de longues heures et d'être constamment à la disposition de la famille, sans être rétribuées ou en étant peu rémunérées, et sans bénéficier de jours de repos. Leurs documents d'identité sont confisqués par l'exploiteur, ce qui contribue à les priver de toute autonomie, de nier leur identité et leur dignité. Elles n'ont pas le droit de sortir du domicile, excepté lorsqu'elles sont accompagnées par un membre de la famille. Elles n'ont pas de vie privée ni d'espace privé. Elles sont souvent forcées de dormir dans une salle de bain, une cuisine ou un cagibi. Elles n'ont pas le droit de contacter leur famille et subissent des violences psychologiques et physiques. Dans certains cas extrêmes, elles peuvent subir des actes de torture ou des châtiments corporels.

Les trafiquants n'ont pas de profil type. Ils peuvent provenir de toutes les couches sociales ; certains sont des membres de la famille, des voisins ou des amis du travailleur domestique victime de la traite. Des moyens de contrainte subtils sont utilisés pour maintenir la personne captive, tels que l'assujettissement par un conditionnement psychologique ou le fait d'induire un sentiment de culpabilité. Les exploitateurs vont, par exemple, reprocher aux enfants d'être responsables de la mort de leurs parents, même lorsque les parents en question ne sont pas morts. Ils vont menacer de les abandonner dans une société dont ils ne connaissent pas la langue, leur faire croire qu'ils vont se faire arrêter par la police ou être expulsés, et qu'ils seront renvoyés chez eux en situation d'échec.

La servitude domestique est fondée sur une relation de domination et de servilité. La relation est définie en termes d'inégalité de rapport de force, de dépendance et de gratitude. L'objectif d'un tel traitement est de rendre la victime vulnérable et invisible de manière à l'empêcher de fuir. Les conditions de vie, souvent mauvaises, dépendent de la volonté de l'exploiteur. Dans la plupart des cas, la victime n'a pas accès aux soins médicaux et elle est sous-alimentée.

Lorsqu'on examine le *modus operandi* des exploitateurs, deux modes opératoires ont été identifiés : i) l'exploiteur profite des services rendus par la personne victime de la traite – qu'il s'agisse d'effectuer des tâches ménagères, de garder des enfants ou d'accomplir d'autres activités

comme vendre des produits sur un marché ou travailler dans un restaurant ; et ii) l'exploiteur vend les services de la personne victime de la traite à une autre famille, ou encore le travailleur domestique est prêté à d'autres membres de la famille.

Les études de cas communiquées par des ONG ont permis à l'OSCE d'établir une typologie des cas de servitude domestique dans sa région. Il s'agit notamment: i) de traite de travailleurs migrants à la recherche d'un emploi à l'étranger pour apporter une aide à leur famille restée au pays. Ils peuvent être recrutés directement par des employeurs ou par une agence de recrutement et se retrouver ainsi endettés pour rembourser les frais d'agence et de transport ; ii) de travailleurs migrants qui travaillent dans un pays tiers hors de la région de l'OSCE, qui suivent l'employeur dans un pays situé dans la région de l'OSCE pour un travail de quelques jours, quelques semaines ou quelques mois ou pour des vacances ; iii) d'employeurs bénéficiant d'un statut diplomatique ; iv) de personnes au pair ; et v) de traite d'enfants pour les faire travailler comme domestiques – les enfants, particulièrement les filles, se trouvent dans la position la plus vulnérable. Le travail domestique des enfants est une tradition très répandue dans certaines parties du monde. Des pratiques sociales et culturelles, comme le confiage en Afrique de l'Ouest, qui repose à l'origine sur la confiance et la solidarité communautaire ou familiale – permettant aux enfants d'avoir une vie meilleure ou de recevoir une éducation – sont souvent utilisées de façon abusive pour bénéficier de la force de travail des enfants. L'abus repose ainsi sur des mensonges et de fausses promesses.

En conclusion, si la motivation principale des trafiquants est de faire du profit, dans les cas de servitude domestique, l'intérêt financier est très souvent accompagné par la volonté de dominer une autre personne et d'exercer une emprise sur elle, ce qui correspond bien à la définition de l'esclavage de la Convention de 1926.

### *José Ramirez, Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC), OIT*

L'OIT a adopté récemment un rapport et des conclusions sur une nouvelle norme internationale relative au travail décent pour les travailleurs domestiques. Ces conclusions seront peaufinées à l'occasion d'une prochaine session de l'OIT, dans le but d'adopter une nouvelle norme internationale. Cela prendra la forme d'une convention juridiquement contraignante, complétée de recommandations.

Le travail domestique n'est pas toujours une servitude domestique et il convient de ne pas le stigmatiser. Dans les conclusions susmentionnées, le travail domestique est défini comme étant un travail effectué au sein de ou pour un ménage. Un travailleur domestique est une personne exerçant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail. Une personne qui travaille comme domestique uniquement de façon occasionnelle ou sporadique, sans que cela soit sa profession, n'est pas un travailleur domestique.

Le travail forcé est défini dans la Convention sur le travail forcé de l'OIT (n° 29), qui a été ratifiée par 174 pays. Le travail forcé est tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Le travail domestique des enfants est effectué par des enfants n'ayant pas l'âge minimum légal pour travailler, ou par des enfants qui ont atteint l'âge minimum légal, mais sont âgés de moins de 18 ans, qui travaillent dans des conditions dangereuses, des conditions analogues à l'esclavage ou d'autres conditions d'exploitation, auquel cas il est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants. Il est régi par la Convention de l'OIT sur l'âge d'admission à l'emploi et au travail (n°138) et par la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (n°182). Le travail domestique des enfants est considéré comme socialement acceptable dans de nombreuses cultures, la maison étant perçue comme un endroit positif et sûr où les filles peuvent travailler. Il existe clairement un parti pris lié au sexe ; le travail domestique est considéré comme une perpétuation des rôles et des responsabilités traditionnellement associés aux femmes à l'intérieur et à l'extérieur du foyer. Il est parfois perçu comme faisant partie de l'apprentissage des filles à la vie adulte et au mariage. Par conséquent, dans de nombreuses cultures, le travail domestique des enfants est un phénomène qui est considéré positivement, comme une forme de travail protégée, jugée préférable à d'autres formes de travail, particulièrement pour les filles.

Ces conceptions contribuent au fait que le travail domestique n'est pas suffisamment reconnu en tant que forme d'activité économique et qu'il est invisible sur le plan statistique, économique et social. Elles contribuent également au fait que le travail domestique des enfants n'est pas reconnu en tant que forme de travail des enfants, et au manque d'empressement général des institutions pour traiter ces problèmes en adoptant des mesures et des législations spécifiques. Elles ont également pour effet que les risques auxquels les enfants sont susceptibles d'être exposés sont ignorés :

de longues heures de travail, des dangers physiques et chimiques, des dangers biologiques, le port de lourdes charges et la manipulation d'outils dangereux, ainsi que l'exploitation sexuelle, l'isolement et le fait d'être privé de la possibilité de faire des études. La question du travail domestique des enfants, qui est potentiellement l'une des pires formes de travail des enfants et l'une des plus répandues, n'a été abordée que récemment à l'échelon international.

Le travail domestique des enfants est un phénomène aux causes multiples qui revêt de nombreux aspects. Les facteurs d'expulsion sont notamment la pauvreté et sa féminisation, certaines pratiques sociales et culturelles qui rendent ceux qui ont un statut social peu élevé davantage susceptibles de travailler comme domestiques, les déplacements et la migration, ainsi que l'absence de perspectives, sur le plan économique, de l'emploi et de l'éducation. Les facteurs d'attraction sont notamment des disparités économiques et sociales de plus en plus importantes, le fait que le travail domestique soit perçu comme une possibilité pour les filles d'obtenir un emploi et de recevoir une éducation, et que les zones urbaines sont perçues comme offrant davantage de perspectives que les zones rurales. En outre, compte tenu de la part croissante des femmes dans la main-d'œuvre, le travail domestique des enfants est de plus en plus souvent considéré comme une alternative peu coûteuse.

Il n'existe pas de statistiques sur le travail domestique des enfants en raison de la nature cachée de ce travail. Du fait que les relations de travail sont le plus souvent informelles et non déclarées, les cas ne sont pas suffisamment signalés. Or, selon des estimations prudentes, le nombre total de travailleurs domestiques, adultes et enfants confondus, s'élèverait à plus de 100 millions. L'IPEC procède actuellement à une étude statistique en vue d'établir une estimation mondiale sur le travail des enfants. L'IPEC mène également des activités de sensibilisation sur le travail domestique des enfants et s'emploie à renforcer les capacités des responsables publics, des partenaires sociaux et de la société civile à lutter contre ce phénomène. Il s'emploie par ailleurs à mettre en œuvre des programmes d'actions pilotes directes et met au point des modèles d'intervention de prise en charge globale.



## Débat

Un débat a eu lieu sur les liens entre travail domestique et violence domestique, ainsi que sur les conventions élaborées respectivement par l'OIT et le Conseil de l'Europe sur ces deux thèmes. Ces instruments sont complémentaires, mais ne font pas double emploi, étant donné que le travail domestique se réfère à une relation de travail, tandis que la violence domestique se produit dans le cadre d'une relation familiale. Il existe cependant certains cas dans lesquels on peut dire également que les travailleurs domestiques sont victimes de violence domestique, car ils sont perçus comme faisant partie de la famille. Une relation contraignante et informelle est créée entre le travailleur domestique et la famille, par laquelle le travailleur domestique peut craindre de quitter les enfants, ou ne pas le souhaiter, car il se sent émotionnellement attaché à eux malgré les abus qu'il subit.

Les études menées par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, qui portaient sur trois générations de femmes en Mauritanie, ont démontré que les membres de la génération la plus jeune sont davantage susceptibles de quitter une famille s'ils se trouvent dans une situation de servitude domestique, tandis que les membres de la génération la plus ancienne avaient tendance à rester dans la famille, même s'ils étaient maltraités. Ils considéraient que c'était leur destin et ne voyaient aucune possibilité d'y échapper. Une telle attitude relève de l'acceptation sociale de la violence. Même s'ils sont exploités, ils restent des membres de la famille ou de la famille élargie.

## Documentaire « Vous êtes servis », de Jorge León

À l'issue du panel de discussion a été projeté le documentaire « Vous êtes servis », du photographe et réalisateur belge Jorge León. Ce documentaire montre ce que vivent au quotidien des employées de maison indonésiennes. La projection a été suivie d'un débat entre les participants à la conférence et M. León. Ce film décrit dans quelle mesure le désir de ces femmes de changer leur destinée a été exploité ; elles sont tombées dans le piège de l'endettement et en sont arrivées à penser qu'elles devaient accepter la situation, malgré l'exploitation, parce qu'elles ne pouvaient rentrer chez elles les mains vides. Il y est question du sens de l'honneur et de la collectivité – si un membre de la famille est en échec, cela a des répercussions sur tous les autres. De plus, si une femme est violée et tombe enceinte, elle risque d'être rejetée par sa famille. Le réalisateur du film a expliqué qu'il s'était efforcé de comprendre et de mettre en lumière ce que

vivent ces femmes, et non de les juger. Il y est question d'un sens du sacrifice profondément ancré ; ces femmes ne se voient pas comme des victimes, mais plutôt comme des femmes qui assument l'entière responsabilité de ce qu'elles font.

Le documentaire montre que ce qui se passe dans le pays d'origine a un effet direct sur ce qui se passe dans le pays de destination. Il met également en lumière la question du statut social et de la classe sociale, la majorité de ces femmes n'occupant pas une position de pouvoir dans leur communauté.



### « Vous êtes servis » de Jorge León (2010)

Filmé à Yogyakarta (Indonésie), en 2009, ce documentaire porte sur un centre de recrutement où des femmes suivent une formation pour devenir employées de maison. Aux images poignantes montrant différents aspects de cette formation sont juxtaposés de nombreux plans fixes, avec la voix d'une femme lisant des lettres d'autres femmes parties travailler à l'étranger, dans lesquelles elles font le récit détaillé de leur vie et expliquent que leur espoir de revenir dans leur famille en ayant amassé un petit pécule s'est transformé en cauchemar, parce qu'elles sont écrasées par la charge de travail ou maltraitées, voire réduites en esclavage.

Copyright DERIVES

## 4. Identification des personnes victimes de la traite à des fins de servitude domestique, assistance aux victimes, y compris l'accès à la justice

*Modératrice : Marta Requeña, Secrétaire exécutive de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Conseil de l'Europe*

Le présent panel a examiné les défis particuliers que posent l'identification des victimes de la traite à des fins de servitude domestique et l'aide qui leur est apportée. Il a présenté des exemples pratiques qui ont illustré le rôle des divers acteurs dans l'identification, l'orientation et l'assistance. Il a étudié les expériences et les pratiques en matière de mise en œuvre, les activités d'information conduites auprès des communautés locales, les campagnes de sensibilisation visant un public plus large afin d'encourager l'identification et l'orientation des cas par les voisins, l'organisation de campagnes d'information ciblées, ainsi que la formation des groupes professionnels. Le groupe de travail a mis en évidence les moyens subtils de contrainte et d'isolement psychologiques utilisés pour s'assurer un contrôle total de la personne, et souligné qu'il était important, mais aussi difficile, de fournir aux victimes un soutien psychologique, un accompagnement social et une aide juridique afin de pouvoir saisir la justice, en particulier pour demander une indemnisation par le biais des procédures du droit du travail, du droit civil et du droit pénal.

*Luis Gouveia, SEF (Police de l'immigration), Portugal*

L'étude de cas de Jossefina N. porte sur une travailleuse domestique exploitée au Portugal et jette un éclairage éducatif sur les limites entre la traite et d'autres formes de crimes. Jossefina N., âgée de 34 ans, est célibataire et originaire du Mozambique. En 2008, Mme V. l'invite à travailler pour elle au Portugal, plus précisément pour s'occuper de deux enfants, et la recrute par l'intermédiaire du cousin de la jeune femme. Elle propose à Jossefina un logement, des repas, un salaire et une régularisation au Portugal. Mme V. s'occupe de toutes les procédures pour obtenir un visa de courte durée, déclarant qu'elle invite Jossefina à passer des vacances au Portugal. Jossefina

arrive en septembre 2009.

L'exploitation commence dès l'arrivée de la jeune femme. Mme V. demande à Jossefina de lui remettre son passeport pour les procédures de régularisation et ne le lui rend pas. En fait, le travail comprend le nettoyage et l'entretien ménager ainsi que la prise en charge des enfants. Lorsque Jossefina se plaint, on lui répond qu'au moins elle est nourrie et logée. Jossefina n'a pas de jours de congé et dort dans une pièce située en dehors de la maison et sans eau courante. De l'argent lui est prélevé sur son salaire chaque mois pour son billet d'avion. Les conditions de travail sont donc différentes de celles promises et la victime souffre de la violence psychologique qui lui est infligée et des abus liés à sa situation vulnérable au Portugal.

En janvier, Jossefina s'échappe et se rend à la police locale, qui lui conseille de reprendre le travail et instaure un dialogue avec l'employeuse. Pendant quelques semaines, les choses s'améliorent et Jossefina se voit accorder du temps libre. Puis, la situation se dégrade à nouveau. Jossefina prend alors contact avec une ONG, qui demande à la SEF (police de l'immigration) des garanties afin que la jeune femme ne soit pas arrêtée et immédiatement renvoyée dans son pays. Ces garanties étant accordées, Jossefina se rend à la SEF qui l'oriente vers un centre d'hébergement. La SEF saisit le procureur pour lancer une enquête pénale. La maison de Mme V. est fouillée et Jossefina est interrogée par un juge. Cependant, le procureur décide que rien ne prouve que Mme V. avait l'intention d'exploiter Jossefina lorsqu'elle l'a recrutée. Mme V. est donc accusée d'« infraction pour travail illégal » et condamnée à une peine moins sévère car ce type d'infraction est considéré dans le Code pénal comme un délit moins grave que la traite des êtres humains. Le procureur s'est peut-être montré prudent parce qu'il s'agissait d'une affaire caractérisée par la parole d'une partie contre celle d'une autre.

En général l'expérience montre que le crime de traite des êtres humains n'est invoqué que dans les cas les plus graves caractérisés par la violence physique et la privation de liberté ; dans d'autres cas, la traite est considérée comme une infraction de moindre importance.

Cette affaire montre aussi qu'il est absolument vital d'établir une distinction entre les procédures judiciaires et les mesures d'assistance. Jossefina a désormais un permis de séjour et le droit de travailler. Elle travaille actuellement dans un café. Cette affaire souligne enfin l'importance des réseaux : les services de police, les ONG, la société civile et les organes gouvernementaux doivent travailler ensemble et établir des liens de

confiance mutuelle.

### *Siobhán O'Donoghue, ONG Centre irlandais des droits des migrants (MRCI), Irlande*

MRCI est une ONG nationale qui œuvre en Irlande dans le domaine de la justice sociale. L'organisation aide les travailleurs migrants appartenant aux catégories les plus vulnérables. Ces travailleurs, souvent sans papiers, sont soumis au travail forcé dans les secteurs déréglementés. Faiblement rémunérés, ils sont parfois victimes de la traite.

MRCI adopte une approche, fondée sur la participation des communautés, qui est efficace pour provoquer le changement social. Cette approche s'appuie sur la participation et l'autonomisation ; autrement dit, chacun a son mot à dire dans les décisions qui le concernent. Il ne s'agit pas d'un processus passif, mais d'un processus qui se construit par une participation active. L'approche de MRCI repose également sur la croyance dans le changement structurel ; en clair, les individus sont privés de leurs droits parce que les lois et les décisions prises sont mauvaises. L'action collective de MRCI repose sur une coopération intersectorielle, avec les syndicats et l'État pour mettre en œuvre le changement. L'ONG applique également des principes de solidarité, reconnaissant que l'exploitation ne concerne pas qu'un seul groupe. Ses activités n'ont donc pas pour but d'améliorer les droits d'un groupe par rapport à un autre mais plutôt de parvenir à une société plus équitable.

Il y a huit ans, en réponse à une demande croissante, MRCI a créé le Groupe d'action en faveur des travailleurs domestiques. Le travail domestique des migrants était à cette époque relativement nouveau en Irlande. L'ONG a réussi à faire en sorte que la législation sur le travail s'étende au domicile privé et qu'un code d'usage soit élaboré pour les employeurs de travailleurs domestiques.

MRCI a aidé également 150 personnes ayant été victimes de la traite à des fins de travail forcé. L'ONG s'occupe actuellement de 12 victimes présumées de la traite ; six d'entre elles travaillaient comme employés de maison, dont quatre étaient au service de diplomates. Quatre des douze victimes présumées ont bénéficié d'une période de réflexion.

Le cadre législatif visant la traite en Irlande a moins de deux ans et aucune poursuite pour travail forcé n'a encore été engagée. Pour une victime présumée de la traite, le délai d'attente moyen avant d'être officiellement reconnue comme telle est de six mois. La victime n'ayant

droit à aucune prestation sociale pendant cette période, l'ONG se charge de lui fournir un hébergement, des repas et d'autres formes d'aide. Il existe par ailleurs une tendance à nier que le travail forcé est une réalité, d'autant que les personnes concernées ne s'identifient pas elles-mêmes comme des victimes de la traite.

Fondamentalement, elles sont considérées par l'État comme des migrants sans papiers, ne connaissent pas leurs droits et pensent qu'elles ont enfreint la loi et seront condamnées à ce titre. En général, les victimes qui entrent en contact avec MRCI sont en mauvaise santé, sans papiers, sans logement et sans connaissance de l'anglais. Beaucoup d'entre elles connaissent un effondrement dépressif traumatisant au cours des premières semaines. Ayant traversé un cycle de domination et d'impuissance, elles se sentent souvent incapables de fournir un récit détaillé de tout ce qui leur est arrivé. Il leur est donc difficile de prendre contact avec la police.

De nombreuses victimes s'adressent à MRCI parce qu'un voisin, un ami, quelqu'un du quartier ou un chauffeur de taxi a fait part de ses soupçons à l'ONG. Avant de laisser partir la victime, MRCI doit souvent aider les membres de sa famille à quitter leur pays natal à cause des menaces qui pèsent sur eux.

À l'heure actuelle, les rapports entre les ONG et la police sont empreints de méfiance, mais MRCI fait tout son possible pour les améliorer. Engager des poursuites est aussi un problème et, pour l'instant, les résultats ne sont pas au rendez-vous. Il est à craindre que, bientôt, la dynamique initiale s'essouffle et que cela nuise à l'efficacité de la législation sur la traite. Par ailleurs, la législation est plutôt axée sur la poursuite des trafiquants que sur la défense de la victime. D'autres problèmes sont à signaler, notamment le soutien et l'intégration à long terme.

MRCI s'efforce actuellement d'attirer l'attention de l'État sur la question des « motifs raisonnables » et des preuves qu'il faut apporter pour qu'une victime présumée puisse bénéficier de son soutien. Le seuil fixé est actuellement très élevé, ce que MRCI conteste, déclarant qu'il devrait être fixé au point où toute personne raisonnable aurait des motifs de penser que la personne en question a été victime de la traite.

En outre, MRCI s'emploie à codifier la protection des victimes et à faire en sorte que cette protection soit distincte de la loi sur l'immigration. L'ONG conduit aussi des activités de sensibilisation auprès du public et des médias et fait tout son possible pour que le travail forcé soit reconnu à part entière. Selon un récent avis juridique,

il serait déjà codifié dans la législation existante sur la traite et ce point est actuellement vérifié par le Procureur général. Si tel est le cas, le travail forcé sera reconnu comme étant distinct de la traite.

Parallèlement, MRCI met en œuvre une campagne relative à l'immunité diplomatique dans le but d'établir un protocole que toutes les ambassades signeraient à titre volontaire pour confirmer qu'elles ne chercheraient pas à éviter la procédure judiciaire régulière dans les affaires visant le droit du travail. Enfin, l'ONG milite activement pour que les domiciles privés puissent être inspectés.

### ***Bénédicte Bourgeois, ONG Comité contre l'esclavage moderne (CEM), France***

Le CEM a été créé en 1994 par une journaliste. L'ONG aide les victimes de la traite à des fins de servitude domestique à chaque étape de la procédure judiciaire, notamment en vue de la condamnation des trafiquants et l'octroi d'une indemnité. Pour l'essentiel, les activités du service juridique de l'ONG consistent à suivre les procédures pénales et à accompagner la victime tout au long de la procédure. D'autres procédures sont ensuite nécessaires pour s'assurer que les victimes de la traite soient pleinement indemnisées.

Afin de lancer une procédure et de démarrer une enquête, il convient de déposer une plainte, mais cette démarche ne suffit pas en soi, car le juge du tribunal pénal ne fait qu'évaluer les préjudices causés par le délit pour déterminer le montant de l'indemnisation. S'agissant du dédommagement de la victime, la mission du juge s'arrête là. Aussi, pour s'assurer que tous les abus commis sont pris en compte, la partie civile doit donc saisir le Conseil de Prud'hommes (tribunal du travail). Ce dernier va établir l'existence de l'emploi occupé en situation de servitude, et permettre l'application du Code du travail à cette période travaillée. Plus particulièrement, la condamnation de l'exploiteur à la remise d'un certificat de travail et de bulletins de salaires d'une part, et au versement des entiers salaires d'autre part est symboliquement importante pour la reconstruction des victimes, pour lesquelles le sentiment d'« années perdues » s'estompe alors.

Toutefois, les sommes considérables qui sont en cause sont rarement versées de manière effective à la victime, en raison de l'insolvabilité au moins partielle des exploiters. Et lorsque l'exploiteur est solvable, l'exécution de ces condamnations passe nécessairement par la mise en place d'un échancier, qui présente alors l'inconvénient de maintenir un lien durable entre l'exploiteur et la

victime.

En France, la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), va permettre l'accès à un fonds de garantie financé par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens et destiné à assurer le dédommagement financier de la victime. Cependant, les cas de saisine sont en pratique limités, car il existe des obstacles juridiques qui empêchent la plupart de temps les victimes de traite à des fins de servitude domestique de bénéficier de ce système. En particulier, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la CIVI est liée par les qualifications retenues par le juge pénal. Or, si l'infraction de traite figure parmi celles qui ouvrent accès à la CIVI, en revanche les deux infractions utilisées par les juges pour sanctionner l'exploitation en sont exclues.

L'assistance qu'offre le CEM aux victimes de la traite consiste pour une grande partie à s'assurer que les trafiquants soient condamnés. Les principales étapes de ce processus sont l'établissement d'une chronologie cohérente des faits, la préparation des victimes aux différentes phases du procès et leur accompagnement tout au long de celles-ci.

Mais dans le contexte français, où ce type d'affaires ne sont pas jugées par des magistrats spécialisés et où les dispositions pénales applicables sont lacunaires et partiellement inadaptées - ainsi que l'a relevé la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt *Siliadin c/ France* - on constate que la répression des auteurs d'asservissement domestique reste aléatoire, et le plus souvent insuffisante.

En juin 2009, la Cour d'appel de Versailles a considéré que la législation française excluait la possibilité de prononcer une condamnation dans une affaire visant un diplomate et dans laquelle la victime ne parlait pas le français, ne voulait pas aller à l'école et « aidait » la famille qui l'avait fait venir à assumer les tâches ménagères.

Outre le droit pénal, les principaux motifs pour lesquels les affaires de traite à des fins de servitude domestique aboutissent rarement, sinon jamais, à une condamnation sont : i) les difficultés à considérer que le travail domestique est un véritable travail ; ii) l'assimilation de la notion de servitude à celles de séquestration et maltraitances physiques ; et iii) une croyance que la traite des êtres humains est nécessairement liée à la criminalité organisée.

Le service juridique du CEM est ainsi conduit à intervenir, dans la majorité des dossiers suivis, à chaque



étape de la procédure judiciaire pour obtenir qu'une enquête effective soit menée, que des poursuites soient engagées et que les qualifications appropriées soient retenues.

En décembre 2007, un exploitateur a été relaxé parce que les conditions de travail de la victime n'étaient pas considérées comme une violation de sa dignité humaine. Assisté par le CCEM, l'avocat de la partie civile a saisi la Cour de cassation malgré l'inaction du Ministère public. En 2009, la Cour de cassation a procédé à un revirement de jurisprudence de son interprétation de la notion de « conditions de travail contraires à la dignité humaine », posant le principe selon lequel « tout travail forcé est contraire à la dignité humaine ». La Cour d'appel de renvoi accorda, dans sa décision, une indemnité supplémentaire de 10.000 euros à la victime.

En conclusion, les victimes de la traite à des fins de servitude domestique doivent souvent utiliser des moyens juridiques divers, parfois plusieurs fois, avant que les trafiquants soient finalement condamnés. Les juristes qui fournissent une assistance doivent donc être particulièrement compétents. Même s'ils le sont, les victimes, dans la plupart des cas, ne reçoivent pas le montant total de l'indemnisation que les trafiquants ont été condamnés à payer.

### *Susanne Seytter, ONG Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes (FIZ), Suisse*

FIZ est un centre de soutien et de plaidoyer spécial qui aide 800 femmes par an, dont 150 sont victimes de la traite. La plupart de ces femmes sont exploitées à des fins de prostitution et entre 10 et 20 pour cent d'entre elles ont fait l'objet de traite à des fins de servitude domestique et travaillent dans des restaurants, des hôtels ou chez des particuliers. Les trafiquants utilisent différentes formes de violence, y compris la violence psychologique, sexuelle et physique.

Le cas d' « Elena », originaire d'Amérique latine, est un exemple de l'utilisation de la violence psychologique. Au départ, une parente éloignée de sa mère lui demande si elle souhaite travailler en Suisse comme jeune femme au pair. Elle pourra ainsi, selon elle, apprendre une nouvelle langue et suivre par la suite une formation professionnelle. Elle touchera un salaire, sera nourrie et logée et bénéficiera d'une assurance médicale. Ayant été employée comme travailleuse domestique en Amérique latine, Elena est heureuse d'accepter cette proposition. La tante paie le voyage en avion et s'occupe

des formalités de passeport. À l'arrivée, Elena apprend qu'elle doit travailler 10 heures (et souvent 14 heures) par jour, sept jours par semaine. Elle est également « prêtée » à d'autres membres de la famille pour d'autres travaux. Lorsqu'elle dispose de temps libre, elle est tenue de dire où elle se rend et quand elle revient.

Elle ne subit pas de violence physique mais des formes diverses de violence psychologique : i) le rappel systématique de sa dette, car Elena a signé un billet à ordre et les montants qu'elle doit rembourser lui sont constamment rappelés, sachant que d'autres dettes lui sont ajoutées par la suite ; ii) le dénigrement systématique du travail qu'elle accomplit – toujours critiquée, accusée d'être une honte pour la famille, on lui explique qu'il n'y a donc pas lieu de l'envoyer dans une école de langue ; iii) l'isolement, car la tante d'Elena la maintient coupée du monde extérieur et lui dit qu'elle n'a pas le droit d'entrer en contact avec quiconque ; même si elles ne sont pas séquestrées, les victimes sont souvent enchaînées mentalement ; et iv) l'intimidation – il est constamment rappelé à Elena qu'elle est en situation illégale dans le pays.

L'humiliation a toujours un impact sur les victimes, qui finissent par avoir une piètre idée d'elles-mêmes, ont le sentiment d'être sous influence et totalement privées d'autonomie. Elles ont du mal à accorder leur confiance, se sentent inutiles et pensent qu'elles ont déçu leurs familles dans leur pays d'origine. Ce stress se traduit souvent par des insomnies, des troubles de l'alimentation et par des états anxieux et dépressifs. FIZ propose un soutien médical, psychologique et juridique aux victimes et leur trouve un lieu sûr où elles peuvent loger. Lorsque les femmes arrivent à l'ONG, elles sont parfois si épuisées physiquement qu'il faut leur donner un matelas, posé à même le sol, et juste les laisser dormir avant de commencer à les conseiller.

Le but de l'assistance fournie par FIZ aux victimes est de les aider à prendre des décisions, à leur redonner confiance en elles-mêmes et à leur permettre de retrouver leur autonomie. Dès qu'elles se sentent mieux, elles souhaitent souvent trouver un travail afin de devenir indépendantes et de soutenir leurs familles restées au pays. Leur situation est néanmoins difficile. Les femmes viennent principalement d'États n'appartenant pas à l'Union européenne et n'ont pas de statut juridique en Suisse. Si elles ne sont pas reconnues comme victimes de la traite ou si elles ne témoignent pas contre les trafiquants par peur qu'ils se vengent, elles ne reçoivent pas de permis de séjour et doivent rentrer dans leur pays.

FIZ entretient de bonnes relations de coopération avec la police et la justice concernant la protection des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Cependant, les autorités sont peu sensibilisées à la question de la servitude domestique, les victimes étant souvent considérées des délinquants entrés illégalement dans le pays. La servitude domestique n'est pas souvent reconnue comme une forme de traite des êtres humains. FIZ s'efforce donc de sensibiliser davantage les bureaux du travail et de l'immigration, les ONG, la police et d'autres autorités.

### **Débat**

Dans le débat qui a suivi le panel de discussion, les participants à la Conférence ont présenté certains exemples d'expériences de servitude domestique dans leurs propres pays. Ils ont identifié le problème de l'invisibilité de ce crime. La traite des êtres humains est une violation grave des droits de l'homme et exige une coopération internationale pour la combattre. Elle empêche les individus de jouir de leurs droits fondamentaux, ne connaît pas de frontières territoriales et procure des revenus colossaux aux trafiquants. Tous les États participants de l'OSCE sont impliqués en tant que pays de transit, d'origine ou de destination.

Bien que de nombreux pays aient reconnu que cette forme d'exploitation existe et ont légiféré en conséquence, il est nécessaire de regrouper les efforts pour faire un meilleur usage des ressources limitées. Certes, il existe des articles visant à empêcher la traite à des fins de servitude dans le code pénal de nombreux pays, mais ces articles ne sont pas souvent appliqués comme il se doit ou compris lors des procédures judiciaires.

## **5. Enquêtes et poursuites**

*Modératrice : Doris Buddenberg, administratrice principale, ONUDC/UN.GIFT*

Le panel d'experts a fourni des exemples des difficultés rencontrées dans les États participants pour enquêter sur les affaires de traite des êtres humains à des fins de servitude domestique et en poursuivre les auteurs, ainsi que pour assurer la protection des victimes.

*Raisa Botezatu, Présidente par intérim, Cour suprême de justice, Moldavie*

L'exploitation par le travail est une forme moderne d'esclavage, qui est malheureusement très fréquente ; cela étant, dans bien des cas, elle n'est pas reconnue, même par les victimes. L'exploitation sexuelle est plus ancienne et l'on dispose d'une plus grande expérience pour y faire face ; les spécialistes ont une expérience nettement moindre de l'exploitation par le travail, en particulier de la servitude domestique, même si le phénomène est très répandu. L'un des problèmes qui se pose est celui de l'absence de législation en la matière, ou, si une législation existe, de l'absence de mécanismes de sanction. Dans le cas de la servitude domestique, les victimes travaillent à l'insu de la société et il est difficile de prouver l'exploitation, sauf si la victime parvient à s'échapper et à contacter la police. Dans bien des cas, les victimes de servitude domestique ne bénéficient d'aucune protection et sont soumises à des violences psychologiques et physiques. D'autres obstacles sont créés par les victimes elles-mêmes qui, souvent, ne se rendent pas compte qu'elles sont en situation d'esclavage, craignent les mauvais traitements, ont signé des contrats et ne veulent pas perdre leur seule source de revenus, si faibles qu'ils puissent être. La situation est encore aggravée par le fait que les trafiquants enferment souvent les victimes chez eux, les menacent et coopèrent avec la police.

L'identification des victimes de l'exploitation par le travail, la réalisation d'enquêtes pénales sur de telles affaires et leur réexamen judiciaire posent un certain nombre de problèmes. En application des articles 1, 4 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que d'autres documents internationaux, les États sont tenus d'enquêter sur les affaires pénales de traite et d'en punir les auteurs. La coopération internationale entre services chargés de faire respecter la loi joue un rôle important dans ce processus.

En vertu du Protocole de Palerme, les États sont tenus d'adopter une législation concernant la responsabilité pénale dans les cas de traite des êtres humains. La Moldavie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles, ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le pays a également apporté plusieurs changements à son Code pénal, mais la réalité montre que ceux qui se livrent à la traite ne sont pas tous identifiés et que les buts de la législation ne sont pas toujours atteints.

La traite à des fins d'exploitation par le travail ne représente que six pour cent des cas de traite en Moldavie et la servitude domestique encore moins. Il importe, dans les procès, que la victime témoigne en dernier lieu, les autres preuves étant présentées d'abord. La victime ne devrait pas être obligée d'être présente dans la salle d'audience et peut, en Moldavie, témoigner par liaison vidéo et dissimuler son identité.

Les enfants sont fréquemment victimes de servitude domestique. Il s'agit bien souvent d'enfants dont les parents se sont efforcés de trouver un emploi dans d'autres contrées. Dans le cadre d'une affaire, une mère a vendu sa fille comme esclave domestique en Fédération de Russie pour 1 000 dollars américains. Dans la majorité des cas identifiés, les victimes ont été recrutées au moyen de fausses offres d'emploi à l'étranger, mais se sont retrouvées en Moldavie. Dans le cadre d'une affaire, un homme a fait venir une Ukrainienne en Moldavie en prétextant qu'il voulait lui faire rencontrer ses parents. À l'arrivée de la jeune femme, il la laissa entre les mains de sa sœur qui l'exploita et la força à mendier. Il fut condamné à une peine de sept ans et six mois. La traite à des fins de travail forcé se pratique aussi dans le pays même. Dans une affaire, une femme a hébergé un garçon sans-abri et l'a obligé à travailler chez elle jusqu'à l'intervention des services de police.

Les victimes de l'exploitation par le travail ne sont pas seulement les personnes exploitées, mais aussi les États dans lesquels l'exploitation se pratique, car ils sont privés de recettes fiscales. Il existe un réel besoin d'améliorer la législation et les procédures. Une législation du travail est nécessaire pour régler le travail des employés de maison et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme doit être prise en considération.

*Germaine Ligot, Procureur général de Liège, Auditorat du travail, Belgique*

En Belgique, l'auditorat du travail est divisé en deux

branches, qui traitent respectivement des infractions de droit commun et des infractions au droit du travail et aux lois sociales. Le système belge de lutte contre la traite à des fins d'exploitation par le travail a trois principaux points forts : l'existence de cette branche spécialisée du ministère public avec son propre procureur public, l'accent mis sur la protection des victimes et une approche pluridisciplinaire.

En 2005, la Belgique a établi une distinction entre la traite et le trafic illicite, la première notion incluant à la fois une dimension physique et une dimension morale. L'aspect physique peut englober le recrutement et le transport des personnes, tandis que l'aspect moral englobe l'intention d'exploitation et des conditions de travail qui constituent une atteinte à la dignité humaine. Le consentement des victimes n'est pas considéré comme pertinent dans les affaires de traite des êtres humains. Il n'est pas non plus nécessaire que le passeport des victimes ait été confisqué ou pour ces dernières d'avoir été enfermées. L'intention d'exploitation dans le chef de l'employeur est déterminante. Une fois qu'elle a été établie, l'auditorat intervient.

Il existe une vaste gamme d'autres infractions qui peuvent être sanctionnées dans le cadre des chefs d'accusation de traite des êtres humains. Il s'agit notamment des infractions à la législation sociale et du travail dans des domaines tels que les assurances, la santé et la sécurité, ainsi que les horaires de travail. Cette stratégie sur deux fronts consistant à examiner, d'une part, les infractions au droit du travail et, d'autre part, les accusations de traite vise à faire en sorte qu'un trafiquant puisse être poursuivi avec succès, même si le délit de traite des êtres humains ne peut pas être prouvé.

Depuis 2003, la coopération entre les services d'inspection des divers ministères en Belgique est obligatoire. Les services sont tenus de signaler à l'auditorat tout cas de travail illégal présumé. Cette approche pluridisciplinaire a contribué à améliorer la détection des victimes.

Depuis 1994, toute personne peut s'adresser à la police et se déclarer victime de traite des êtres humains. Elle sera alors prise en charge par une organisation spécialisée et bénéficie d'un délai de réflexion de 45 jours au cours duquel elle peut décider ou non de coopérer avec les autorités. Si c'est le cas, elle se voit délivrer une carte de séjour temporaire, bénéficie d'allocations sociales et obtient un permis de travail pour la durée du procès. Si la traite des êtres humains est avérée, ces prestations deviennent permanentes.

Ces caractéristiques du système belge ont permis

d'obtenir de bons résultats sur le plan de la lutte contre l'exploitation économique en général. Cela étant, les inculpations pour servitude domestique sont rares, près de 20 affaires ayant été traitées à ce jour. Cela est dû au fait que l'exploitation a lieu dans des domiciles privés et demeure donc en général invisible. Intenter des poursuites peut aussi s'avérer difficile si les auteurs bénéficient de l'immunité diplomatique. Cela dit, dans de tels cas, s'il n'est pas possible d'intenter des poursuites, mais qu'il existe suffisamment de preuves qu'il y a bien eu traite, le procureur peut confirmer un cas objectivement déterminé d'exploitation qui permettra à la victime de bénéficier des mêmes prestations et protections que les autres victimes de la traite.

**James Felte, Procureur, Human Trafficking  
Prosecution Unit, Département de la justice des  
États-Unis**

La servitude domestique est l'une des formes de traite des êtres humains à laquelle il est le plus difficile de remédier, tant sur le plan de la détection que des poursuites. La détection s'avère difficile, car les victimes sont isolées, vivent dans un environnement qui ne leur est pas familier et peuvent avoir l'impression que personne ne pourra les aider. Il peut aussi y avoir des cas dans lesquels intervient l'immunité diplomatique qui entrave les enquêtes et les poursuites. Les victimes deviennent dans bien des cas très dépendantes des trafiquants, qui sont leur unique source de nourriture et d'hébergement. Elles peuvent aussi développer des sentiments pour les enfants dont les trafiquants leur ont confié la garde.

La peur que les victimes ont des services de police constitue un obstacle important à la détection des cas de servitude domestique. Cette peur est souvent exacerbée par le trafiquant, qui explique à la victime qu'elle sera arrêtée et expulsée si elle s'adresse à la police. Le trafiquant peut également menacer de s'en prendre à la famille de la victime.

Ces délits sont souvent signalés par des voisins, des amis ou des clients (dans les cas où la victime a été « prêtée » à d'autres familles). Les services sociaux qui vérifient que les enfants sont bien traités dans leurs familles peuvent aussi signaler des cas possibles de servitude domestique. Les ONG intégrées dans la communauté peuvent gagner la confiance des victimes et également jouer ce rôle. Parfois, les cas de servitude domestique sont dévoilés à la suite de longues enquêtes ou par les services de police répondant à des appels pour violences domestiques, mais cela reste rare. En général, c'est le grand public qui signale ces affaires ; c'est la raison pour laquelle il est indispensable de faire œuvre de sensibilisation.



Transparent utilisé par le procureur des États-Unis, James Felte, lors d'une présentation PowerPoint énumérant les personnes susceptibles de signaler les cas de servitude domestique, notamment les voisins, les proches et les forces de l'ordre qui enquêtent sur d'autres délits. Le transparent souligne l'importance de la sensibilisation du grand public.

Une récente étude de cas, l'affaire États-Unis contre Calimlim, concerne une jeune femme de 18 ans qui a grandi aux Philippines avant de travailler aux États-Unis pour un couple de médecins aisés. Le couple confisque ses papiers en lui expliquant qu'elle est en situation irrégulière et qu'elle sera expulsée si elle s'adresse à la police. La jeune femme travaille sans relâche pour la famille pendant 19 ans, prenant soin des enfants et s'occupant du ménage. De temps à autre, les trafiquants envoient de modestes sommes d'argent à sa famille. La victime est également enfermée dans une pièce de la maison lorsque le couple reçoit de la visite. Les autorités ont fini par obtenir des informations anonymes concernant la victime. Afin de vérifier la situation, elles ont envoyé à plusieurs reprises quelqu'un sur place qui s'est fait passer pour le facteur ayant un courrier à remettre à la victime. Les trafiquants ont déclaré qu'elle avait déménagé, mais la police a pu en définitive pénétrer dans la maison et délivrer la victime. Pour leur défense, les trafiquants ont notamment fait valoir que la victime était mieux lotie dans cet environnement qu'aux Philippines et que ses allégations étaient forgées de toutes pièces dans le but de pouvoir rester aux États-Unis. Les deux prévenus ont été condamnés à six ans d'emprisonnement (la peine aurait pu être beaucoup plus lourde si des violences physiques ou sexuelles avaient été commises). La victime a obtenu que les trafiquants lui versent des dommages et intérêts.

Il existe divers moyens de défense que les trafiquants utilisent couramment. Ils peuvent, par exemple, affirmer que la victime est venue dans le pays et qu'elle y travaille de son plein gré. Cela étant, en vertu du droit américain, si la personne aurait souhaité par la suite quitter son emploi, mais qu'elle est contrainte de rester, un crime a été commis. Même si elle perçoit un modeste salaire,

cela ne signifie pas qu'elle n'ait pas été en situation d'exploitation. Les trafiquants peuvent également recourir à l'argument de défense de l'« esclave heureux » en présentant des photos prises, par exemple, lors d'une excursion, sur lesquelles la victime sourit. L'argument de défense de la « liberté » est lui aussi fréquemment utilisé, les trafiquants affirmant que la victime n'était pas enfermée et n'était donc pas retenue contre son gré. Cela dit, les victimes peuvent être contraintes de rester et de travailler chez leur employeur par des moyens psychologiques ou des menaces, même si elles ne sont pas physiquement entravées. En faisant valoir l'argument de la « pure élucubration », les trafiquants prétendent que la victime a inventé l'histoire afin de pouvoir bénéficier de certains droits et de rester dans le pays. Dans la réalité, toutefois, dans bien des cas, la victime ne connaît pas ses droits et il lui a été dit qu'elle serait expulsée si elle s'adressait à la police.

### *Chantal Bredin, lieutenant, Office central de lutte contre le travail illégal, France*

Une étude de cas a été présentée sur une affaire, en France, au sujet de laquelle, au moment de la conférence, le tribunal devait encore prendre une décision. Cette affaire concerne une femme de 62 ans, Claude B, de nationalité française. Claude, qui est orpheline dès son plus jeune âge, grandit dans un couvent sans être scolarisée. Elle est, par la suite, employée dans une maison de retraite. À 42 ans, elle est recrutée par la directrice de la maison de retraite pour s'occuper de son ménage. La directrice et son mari sont un couple de Français aisés, habitant une belle maison, et donnant toutes les apparences d'être des citoyens honorables et respectueux des lois.

Claude est handicapée mentale et n'a aucune connaissance de la sécurité sociale ni de ses prestations. Elle n'a pas de contrat avec le couple et n'est pas inscrite auprès des services sociaux. Ses pièces d'identité ont été confisquées et elle n'a aucun contact avec le monde extérieur. Elle a travaillé dans cette maison pendant plus de 20 ans, dormant sur un divan dans le salon et s'alimentant de restes de nourriture à l'insu de ses employeurs. Elle a été soumise à des violences psychologiques, faisant l'objet de reproches et de critiques, ainsi qu'à des violences physiques sous la forme de coups de pied et de poing. Les trafiquants se sont également servis d'une carte bancaire obtenue au nom de Claude B afin de toucher, et de conserver pour eux, ses allocations pour personne handicapée (d'un montant d'environ 1 000 euros par mois).

Pendant ses 20 années de captivité, Claude tente de

s'échapper à deux reprises. La première fois, elle est battue et hospitalisée. Une fois sortie du coma, elle supplie ses médecins de ne pas la laisser retourner dans la famille, mais comme ils n'ont personne à qui la confier, ils contactent ses employeurs qui la reprennent à leur service. La deuxième fois, elle se rend dans un commissariat en implorant les policiers de ne pas la reconduire chez ses employeurs et en leur demandant de pouvoir porter plainte contre ces derniers pour violences physiques. La police téléphone pourtant aux employeurs, qui viennent la chercher au commissariat.

Finalement, après une nouvelle fugue, deux femmes trouvent Claude dans la rue et la conduisent dans un centre d'accueil pour sans-abri. Après quelques jours passés au centre, les assistants sociaux commencent à s'intéresser à son cas. Elle leur explique qu'elle s'est enfuie d'un endroit où elle est maltraitée. Les assistants sociaux orientent alors Claude vers l'ALC, une ONG locale qui s'occupe des victimes de la traite. Lors de son arrivée à l'ALC, Claude avait des blessures aux pieds, liées au fait qu'elle n'avait pas porté de chaussures appropriées. Elle portait des contusions sur tout le corps et n'avait plus que quelques dents en raison de la malnutrition. Elle n'avait pas de pièces d'identité, juste ses vêtements et quelques photos. Elle n'avait jamais été payée pour son travail. L'ALC a immédiatement fourni à Claude une assistance médicale, psychologique et juridique. Par la suite, Claude a obtenu un appartement indépendant, où elle a rapidement appris à être autonome, et a bénéficié d'une indemnité de subsistance.

Sans l'intervention des assistants sociaux et de l'association, il n'y aurait pas eu d'enquête. Lorsque la loi ne permet pas les inspections de domiciles privés, il est de la plus haute importance que des associations puissent aider la victime et l'accompagner tout au long du processus juridique. Cette affaire montre que les étrangers ne sont pas les seuls à être exploités. La vulnérabilité de la victime et la durée de son exploitation ont rendu cette enquête difficile. Il y a encore un réel besoin de convaincre les juges que les affaires de servitude domestique sont des affaires de traite d'êtres humains.

### *Débat*

Au cours du débat qui a suivi ce panel de discussion, des représentants d'États participants de l'OSCE et de ses partenaires pour la coopération ont donné un aperçu de l'expérience de leurs pays respectifs en matière d'assistance aux personnes soumises à la traite à des fins de servitude domestique. L'Italie a insisté sur



l'importance d'octroyer des titres de séjour aux victimes, qu'elles acceptent ou non de coopérer avec la police. Israël a décrit ses lois spéciales relatives aux travailleurs étrangers, qui prévoient notamment l'obligation de rédiger les contrats dans la langue des employés.

Pour s'attaquer à la servitude domestique, il convient de prendre en considération les difficultés culturelles. Certains travailleurs ne signalent pas qu'ils vivent dans des conditions d'exploitation, car il est considéré comme inacceptable d'émettre des critiques. Dans certaines cultures, l'exploitation peut même être perçue comme faisant partie du destin ou du karma, qui est donc inévitable. Les policiers et autres responsables qui sont en contact avec des victimes potentielles devraient tenir compte de cet aspect dans le cadre de leurs enquêtes.

## 6. Prévention de la traite à des fins de servitude domestique

*Modérateur : Gilbert Galanxhi, Ambassadeur, Chef de la Mission permanente de l'Albanie auprès des organisations internationales à Vienne*

Le panel d'experts a mis l'accent sur les politiques et les pratiques de prévention en soulignant le rôle de divers acteurs tels que les ONG, le milieu universitaire et les syndicats dans la prévention de la traite à des fins de servitude domestique. Il a mis en évidence les campagnes de sensibilisation visant à rendre cette forme d'exploitation plus visible. Les orateurs ont examiné l'incidence des politiques de migration qui tiennent compte de l'égalité entre les sexes, des politiques de visa et des privilèges diplomatiques, qui peuvent tous faciliter involontairement la traite en autorisant les travailleurs domestiques migrants à entrer légalement dans un pays sans les protéger comme il convient.

*Bridget Anderson, Centre on Migration, Policy and Society (COMPAS), Royaume-Uni*

Les employeurs des travailleurs domestiques ont le pouvoir de porter préjudice à leurs employés ou de les aider d'une manière directe. Pour autant, tous ne l'utiliseront pas pour leur nuire. Il est important d'examiner la manière dont les employeurs qui commettent des abus peuvent être découragés ou sanctionnés. Le caractère privé de la vie familiale ne doit pas être un gage d'impunité

pour l'employeur peu scrupuleux et les victimes d'abus doivent pouvoir demander réparation. Cependant, nous devons aller au-delà de la prise en compte des cas individuels et examiner la manière de traiter certaines des causes profondes de la servitude domestique, notamment le déséquilibre entre le pouvoir de l'employeur et celui du travailleur. Il ne suffit pas, en effet, de demander aux employeurs de ne pas abuser de leur pouvoir, il faut aussi chercher les moyens de corriger ce déséquilibre. La servitude domestique n'est pas uniquement une question de turpitude morale et de personnalités indélicates ; elle est symptomatique des inégalités entre les sexes, entre les États et entre les groupes d'individus.

Les États doivent réglementer le secteur des services domestiques et à la personne afin que les prestations dans ce domaine soient justement rémunérées et que les professionnels qui les fournissent bénéficient d'une formation et d'un soutien adéquats et de salaires décents. L'interdépendance fait partie de l'être humain ; nous avons tous besoin de recevoir des soins et de prendre soin d'autrui, mais à certaines étapes de notre existence, nos besoins d'assistance physique sont particulièrement importants. Or cette offre de services à la personne a souvent été liée à l'existence d'une main-d'œuvre féminine mal rémunérée. La proportion de personnes exigeant une assistance physique en Europe devrait s'accroître. Pour beaucoup d'entre elles, les services seront fournis par les membres (féminins) de la famille qui sont, dans la majorité des cas, très peu soutenus et pour qui le coût émotionnel et mental est souvent élevé. Pour autant, la féminisation accrue de la main-d'œuvre salariée a réduit la disponibilité d'une main-d'œuvre féminine gratuite, et l'augmentation de la durée de vie a rendu les besoins des personnes âgées plus complexes. Les raisons structurelles pour lesquelles ce travail est très mal rémunéré ont une explication simple : il ne génère pas de profit. Pour le particulier qui veut acheter un service répondant à ce type de besoins, le coût peut être exorbitant. Il lui faut en effet payer les charges et les contributions sociales de l'employeur sur le salaire à temps plein d'une autre personne (sachant qu'au moins deux personnes sont nécessaires pour fournir une assistance de 24 heures sur 24 à une personne dépendante). Un seul salaire n'y suffit donc pas. Le marché libre n'est pas, en général, un bon mécanisme pour allouer et réglementer l'assistance, que celle-ci soit fournie par les membres de la famille ou par des prestataires extérieurs. Il existe différents types d'arrangement adaptés à différents types de personnes, qu'il s'agisse d'utilisateurs ou de fournisseurs d'assistance. Il convient cependant de réglementer et/ou de contrôler la fourniture d'assistance pour la protection de tous. L'État de New York a récemment adopté un projet de loi proposant des congés payés, des congés maladie

et des heures supplémentaires pour les travailleurs domestiques, quel que soit leur statut juridique. Pour autant, ces mesures ne sont pas suffisantes en elles-mêmes : l'anxiété et le manque de connaissances peuvent empêcher les travailleurs domestiques de bénéficier des protections prévues, surtout s'ils sont isolés. Faciliter l'organisation des travailleurs domestiques est donc d'une importance cruciale si l'on veut corriger le déséquilibre entre le pouvoir de l'employeur et celui du travailleur.

Le travail domestique doit aussi être reconnu comme une profession honorable. Reconnaître juridiquement que ce travail exige du temps et représente une charge émotionnelle et physique est une première étape importante dans la reconnaissance de sa valeur. Cependant, le travail domestique n'est pas uniquement un travail de services à la personne et bien que cette assistance puisse être inestimable, d'autres aspects du travail domestique, comme le nettoyage, ne le sont pas. Le prix est en général le premier élément d'appréciation pour juger sa valeur (moins c'est cher, mieux c'est) parce que ce type de travail est invisible. Depuis l'époque gréco-romaine, le travail des femmes au domicile et au foyer est considéré comme subalterne, non qualifié et pour tout dire naturel. Le travail domestique n'est pas seulement peu spécialisé mais son statut social est faible et les personnes qui s'en chargent ne sont pas respectées. Les pays où les droits des travailleurs domestiques sont les plus bafoués sont souvent ceux où les droits des femmes, notamment les droits des femmes pauvres, sont les moins considérés. Améliorer le statut accordé au travail domestique exige un changement social important. Il faudra en effet que les hommes soient aussi responsables des tâches domestiques et de la gestion du ménage, et que les enfants de la classe moyenne compensent le déficit de main-d'œuvre à domicile, ce que beaucoup ne font pas. En attendant, un moyen pratique d'avancer est de reconnaître l'importance de l'expérience et des compétences humaines et relationnelles qu'il ne suffit pas, d'ailleurs, de rétribuer. Il faut pouvoir aussi proposer des perspectives de carrière, une filière dans laquelle les femmes ont le sentiment qu'elles peuvent s'accomplir. Le travail domestique aurait ainsi plus de poids aux yeux des travailleurs, des employeurs et de la société au sens large.

Il est important que la demande pour ce type de travail soit reconnue. Il faut pour cela mettre en place un régime de visa qui permette aux individus d'entrer dans un pays pour être travailleur domestique. Il est cependant d'une importance cruciale que ce visa ne soit pas dépendant de l'employeur compte tenu de la nature des relations de pouvoir dans les ménages privés. Les lois en matière d'immigration et de protection de l'emploi doivent être

appliquées de manière distincte. Les États ne doivent pas donner aux employeurs des travailleurs domestiques plus de pouvoirs et de contrôle qu'ils n'ont déjà et encore moins leur permettre de mettre leurs menaces à exécution, en contraignant par exemple le travailleur à quitter le pays s'il demande une amélioration de ses conditions de travail. Cela devrait être le cas quelle que soit la qualité de l'employeur, fût-il diplomate. Le régime de visa doit déboucher sur un statut permanent afin d'éviter de contraindre une femme à travailler toute une vie au service d'autres personnes, et de lui permettre de vivre sa vie et de s'occuper de ses enfants.

La prévention de la servitude domestique est ambitieuse et nous y sommes tous parties prenantes. Ceux pour lesquels l'enjeu est le plus important sont bien entendu les travailleurs domestiques eux-mêmes. Leur rôle n'est pas uniquement d'être secouru ou protégé contre les abus, mais d'abord d'empêcher qu'ils se produisent. A cet égard, il est essentiel de reconnaître qu'ils ont besoin de s'organiser, de les aider dans ce sens et d'être à l'écoute de leurs demandes et de leurs analyses.

*Elisabeth Tichy-Fisslberger, Coordinatrice de la lutte contre la traite des êtres humains, Autriche*

Le thème de la servitude domestique est un thème très sensible et comprend de nombreux cas dans lesquels le personnel diplomatique et des employés d'organisations internationales ont commis des abus. Le Ministère des affaires étrangères autrichien, qui coordonne les activités du groupe de travail interministériel sur la lutte contre la traite des êtres humains, se sent particulièrement responsable en ce qui concerne l'exploitation des travailleurs domestiques du personnel diplomatique basé en Autriche. La ville de Vienne compte des dizaines d'ambassades, et parmi les diplomates, certains sont des « moutons noirs ». Même s'ils sont une petite minorité, le Ministère des affaires étrangères les prend très au sérieux malgré l'immunité qui protège les auteurs d'abus.

Ce ministère a d'ailleurs pris un certain nombre de mesures rigoureuses pour assurer la protection du personnel domestique qui travaille dans les familles des diplomates en Autriche. Un certain nombre de documents doivent être présentés au ministère pour vérification lorsqu'un diplomate demande un visa pour son futur employé de maison. Ces documents sont, notamment, des exemplaires d'un contrat de travail, le plan schématique de l'appartement avec la pièce affectée à l'employé, un exemplaire du contrat de bail, l'assurance voyage et un exemplaire de la lettre d'engagement. Par ailleurs, le ministère peut demander à tout moment une preuve que le salaire a bien été versé à l'employé

de maison. Le salaire minimum est actuellement de 1 000 euros, versé 15 fois par an. Toute non-conformité à l'une de ces règles entraîne un refus de délivrer un visa ou une carte d'identité à l'employé de maison concerné.

Il est désormais obligatoire pour l'employé de maison de s'enregistrer en personne auprès de son consulat en Autriche et de se présenter au ministère au moins une fois par an afin de retirer sa carte d'identité. L'employé a donc la possibilité d'être reçu individuellement, d'obtenir des informations sur ses droits et, en cas de besoin, de se confier et de recevoir une aide. Dans les affaires relatives à la servitude domestique, l'auteur d'abus peut, dans un cas extrême, être déclaré *persona non grata* malgré son immunité diplomatique. Une sanction financière peut, dans certains cas, être appliquée. Certes, il ne s'agit que d'une réponse partielle, mais c'est au moins un geste envers la victime, d'autant qu'il n'y a pas de solution évidente.

Le Ministère des affaires étrangères donne aux travailleurs domestiques les adresses des ONG et s'efforce de sensibiliser les employeurs au fait que des ONG ou des voisins pourraient signaler des cas d'abus. Les ONG fournissent une aide, un hébergement, un encadrement et des soins psychologiques et médicaux aux victimes. L'ONG LEFÖ-IBF aide en particulier les femmes qui ont été victimes de la traite vers l'Autriche et ont dû vivre dans des conditions proches de l'esclavage. Pour les mineurs victimes d'abus, un hébergement spécial – « Die Drehscheibe » – a été créé à Vienne.

Depuis avril 2009, toutes les victimes de la traite et de l'exploitation transfrontière à des fins de prostitution bénéficient d'un permis de séjour temporaire pour une période minimale de six mois afin de contribuer aux poursuites pénales engagées contre les trafiquants. En outre, le Ministère de l'intérieur autrichien met en œuvre un programme de protection des témoins pour les victimes de la traite, qui concerne également, sous certaines conditions, leurs proches parents. Le premier défi à relever est d'identifier les victimes, mais cela ne constitue que la partie émergée de l'iceberg.

Un contact direct avec le centre d'intervention en faveur des femmes victimes de la traite permet au Ministère des affaires étrangères d'agir immédiatement, de suivre chaque dossier et d'enquêter. Ce ministère applique une politique selon laquelle chaque affaire fait l'objet d'un traitement et d'un suivi rigoureux. Il est vrai que l'immunité diplomatique ne devrait jamais protéger une personne qui a commis un crime aussi odieux. Ces crimes sont considérés comme une violation grave des droits de l'homme et toutes les mesures sont prises pour que les auteurs rendent compte de leurs actes.

L'*Alliance contre la traite des personnes* et son mécanisme unique et informel de consultation permanente pourrait être un forum où les États participants de l'OSCE débattraient de ces questions. Les organisations internationales dont le siège est à Vienne pourraient souhaiter organiser des campagnes de sensibilisation pour leurs employés. Les membres de la communauté diplomatique doivent être conscients du fait que l'exploitation du personnel domestique constitue une violation grave des droits de l'homme. Enfin, la mise en place de médiateurs dans les organisations internationales peut aussi s'avérer utile pour lutter contre la traite à des fins de servitude domestique.

### *Eduard Perepelkin, ONG Oratorium Crisis Centre for adolescents and youth, Fédération de Russie*

Oratorium est un centre de crise et d'hébergement pour les jeunes qui ont été victimes de la violence. Les activités de l'organisation comprennent l'administration, la réhabilitation, le bénévolat, les services de comptabilité et juridiques, le conseil psychologique, l'apprentissage et l'organisation de conférences. Oratorium compte également un groupe, distinct, pour la jeunesse, qui organise des vacances et des événements.

Le centre, établi en 2000, est unique parce qu'il a été créé et géré par des bénévoles qui sont d'anciennes victimes de la traite ayant suivi le programme de réadaptation du centre. Ces bénévoles ont une expérience de première main de la traite à Astrakhan (Fédération de Russie), ce qui leur permet de bien communiquer avec les victimes et de trouver des informations sur des victimes potentielles. Ils ont découvert récemment un adolescent qui balayait les trottoirs pendant les heures d'école ainsi que des enfants travaillant comme esclaves domestiques chez des particuliers locaux. Une politique de recrutement stricte garantit la fidélisation des bénévoles.

Oratorium suit les affaires de traite des êtres humains depuis 2003 et échange des informations avec la police et les travailleurs sociaux tout en organisant des groupes de discussion et en partageant des idées. L'organisation a aussi des contacts directs avec les autorités municipales et travaille parfois en partenariat avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Elle coopère aussi avec les médias et organise des événements sociaux pour toucher ses publics cibles. Les bénévoles ont des contacts avec les ONG américaines avec lesquelles ils peuvent partager leurs expériences. Ils ont également accordé un entretien à la « Voix de l'Amérique » et produit un film documentaire en collaboration avec l'un des principaux producteurs de télévision de la Fédération de Russie. Oratorium met aussi les jeunes en contact

avec la police en leur apprenant à ne pas en avoir peur. Beaucoup de ces enfants viennent de familles pauvres et sont analphabètes. Dans le cadre du programme de réadaptation, des camps d'été sont organisés pendant lesquels les enfants sont informés sur l'esclavage. Ces camps aident les enfants à se considérer comme faisant partie d'une plus grande famille et les retours d'information sur les activités proposées sont bons. Après le programme de rééducation, les participants ont la possibilité de devenir des bénévoles pour Oratorium.

Oratorium a traité de nombreux cas, notamment celui d'un frère et d'une sœur travaillant dans une station touristique assez cossue. La jeune fille était chargée de corvées ménagères et le jeune homme de tâches de jardinage. Les victimes souffraient du « syndrome de Stockholm », c'est-à-dire que la jeune femme justifiait les agissements de l'auteur des abus et le remerciait de la laisser en vie. Dans un deuxième cas, lié à l'exploitation sexuelle, la victime a été trouvée affamée et vivant dans des conditions épouvantables. Les victimes ont quasiment perdu tout amour-propre. Elles ont besoin qu'on les aide à se reprendre en main et à croire en elles-mêmes. Il est nécessaire que toutes les organisations qui luttent contre la traite des êtres humains coopèrent ensemble afin d'améliorer les résultats et d'accroître la visibilité de ces activités importantes.

### Nivedita Prasad, ONG Ban-Ying, Allemagne

La servitude domestique dans les familles de diplomates représente un défi particulier car l'immunité diplomatique peut empêcher la victime de saisir la justice et d'engager des poursuites contre les auteurs d'abus. Il s'agit toujours d'un rapport de force déséquilibré, mais ce déséquilibre est particulièrement important dans les familles de diplomates parce que l'employé est sans recours.

Pour apporter des solutions à ces questions, il conviendrait d'abord de mettre à jour la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il faudrait ensuite prendre en compte le fait que le permis de séjour du travailleur domestique est lié à son employeur et que cela accroît sa vulnérabilité. Or les victimes de la servitude domestique devraient avoir la possibilité de trouver d'autres emplois. Enfin, les diplomates qui violent la loi devraient être déclarés *persona non grata*. Dans les cas extrêmes, leur immunité diplomatique devrait être retirée.

Au niveau national, une possibilité pourrait être de s'assurer que les travailleurs domestiques sont informés de leurs droits au point de délivrance du visa. En Allemagne, par exemple, une brochure d'information

est distribuée à cet effet. Afin de renouveler le visa, une réunion avec le demandeur devrait être organisée afin de prévenir ou de détecter les cas d'exploitation.

*A-t-on pris votre passeport ? Êtes-vous constamment surveillé ? Êtes-vous payé ? Vous pouvez appeler ce numéro à tout moment et vous serez conseillé.*

Une campagne mobile innovante organisée par l'ONG « Ban-Ying » a été utilisée pour sensibiliser davantage les victimes et les victimes potentielles de la traite, ainsi que les membres des communautés ciblées, aux possibilités de soutien disponibles.



SCHIEBE PREIL BAYER / © Ban-Ying, Berlin / Photographies: Lars Jensen / www.sxc.hu, A.P. / www.photocase.de

L'employeur devrait être contraint de donner au travailleur domestique un état des sommes qui lui ont été versées et les autorités devraient pouvoir les vérifier sur présentation des pièces. Dans ce secteur, les versements sont souvent effectués en espèces et donc difficiles à contrôler. Autre possibilité, l'établissement d'un salaire minimum, ce qui permettrait de s'assurer que les travailleurs domestiques reçoivent un salaire décent.

Dans les affaires de servitude domestique, la victime devrait pouvoir rester dans le pays, au moins jusqu'à ce que la question de l'indemnisation soit réglée. La possibilité de déposer une plainte devrait être également améliorée.

Il est difficile d'informer les travailleurs domestiques de leurs droits s'ils ne sont pas autorisés à quitter leur lieu de travail. En Allemagne, un véhicule présentant des affiches d'information en plusieurs langues a été garé sur des aires



de jeux, devant des boutiques et dans d'autres lieux où elles pouvaient être lues par les personnes concernées. L'idée de départ était de placer ces affiches dans des endroits où elles ne seraient pas lues par les employeurs. Les affiches « itinérantes » étaient neutres, plutôt agréables à regarder, et présentaient une savonnette. Les affiches comportaient un certain nombre de questions telles que : *Vous a-t-on pris votre passeport ? Êtes-vous constamment surveillé ? Êtes-vous payé ? Vous pouvez appeler ce numéro à n'importe quel moment et vous serez conseillé.* Les savonnettes contenaient un message caché analogue en chinois, vietnamien, amharique, turc, français, tagalog, indonésien et anglais. Les savonnettes sont utilisées à la place des brochures pour informer les travailleurs domestiques et d'autres qu'il existe des services de conseil.

### Débat

Les débats sur les enquêtes et les poursuites ont permis aux participants à la conférence de présenter leurs propres expériences de travail dans ce domaine. Selon la Moldavie, bien que la législation soit nécessaire au niveau national, il est essentiel de commencer par agir dans les communautés locales et de suivre une approche multidisciplinaire en coopérant avec les ONG. En Belgique, les travailleurs domestiques doivent se présenter personnellement aux bureaux du Ministère des affaires étrangères afin de renouveler les cartes d'identité spéciales, ce qui permet au ministère d'entrer en contact direct avec eux et facilite l'identification des cas de traite. Au Kazakhstan, un logement temporaire est fourni aux victimes pendant les enquêtes pénales ; d'autres questions comme celles de l'entrée illégale dans le pays sont laissées de côté.

En Autriche, la possibilité de déclarer un diplomate *persona non grata* dans un cas de traite avéré n'a pas encore été utilisée à ce jour. Dans une affaire où le diplomate avait un rang subalterne, l'ambassadeur a été invité à la prendre en charge. Lorsqu'un travailleur domestique se rend au ministère pour retirer sa carte d'identité et que le personnel administratif soupçonne qu'il est victime de la traite, une enquête peut être ouverte. La mesure consistant à demander à l'employeur des preuves du versement des salaires représentera une protection supplémentaire dans la lutte contre la traite à des fins de servitude domestique.

Les participants sont convenus qu'il était vital que les diplomates respectent le droit du travail de leur pays d'accueil. Il est difficile de légiférer sur le comportement du personnel diplomatique, mais il est possible d'informer

les employés domestiques de leurs droits et des moyens de signaler les abus. L'Allemagne, l'Autriche et la Belgique fournissent dans ce domaine des exemples de bonnes pratiques.

## 7. Enseignements tirés, moyens de progresser et prochaines étapes

*Modératrice : Ruth F. Pojman, Coordinatrice adjointe, OSCE*

Le présent panel d'experts a fait des observations sur les thèmes abordés et suggéré des moyens de progresser. Le panel a également aidé à élaborer des recommandations de politique générale et d'action.

*Caroline O'Reilly, responsable du Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé, OIT*

Les affaires dans lesquelles les poursuites aboutissent et les victimes de la traite à des fins de servitude domestique obtiennent réparation sont peu nombreuses et les victimes restent souvent piégées et sans espoir. Bien qu'il existe un certain nombre d'exemples de bonnes pratiques, il est manifeste que beaucoup plus doit être fait pour protéger ces travailleurs vulnérables. La préoccupation particulière de l'OIT est de protéger et de promouvoir les droits du travailleur. La servitude domestique constitue une violation manifeste de la Convention n° 29 de l'OIT que 174 États ont ratifiée. En vertu de cette Convention, le travail forcé désigne tout travail exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Il est clair que le travail domestique n'est pas systématiquement synonyme d'esclavage ou de servitude domestique. Cependant, la distinction entre travail forcé et exploitation par le travail n'est pas toujours aisée à opérer. Des indicateurs peuvent nous aider à évaluer à partir de quel moment le travail domestique décent dégénère en exploitation par le travail, puis en servitude domestique. L'OIT coopère étroitement avec des partenaires pour mettre au point des indicateurs sur la traite et le travail forcé, et entend poursuivre cette tâche.

Le travail domestique est généralement sous-évalué et invisible. Pour lutter contre la servitude domestique, le travail domestique doit être considéré comme un



véritable travail et les travailleurs domestiques reconnus comme de véritables travailleurs ayant des droits et des responsabilités véritables. L'adoption par l'OIT d'une nouvelle norme relative au travail domestique représenterait un important pas en avant dans ce sens.

À la Conférence internationale du Travail, en juin 2010, les mandants de l'OIT ont proposé l'adoption d'une nouvelle convention accompagnée d'une recommandation sur le travail domestique. Ce projet d'instrument prévoit que les travailleurs domestiques jouissent des mêmes droits fondamentaux que les autres travailleurs, y compris le droit à la liberté d'association et la garantie contre le travail forcé, le travail des enfants et la discrimination. Il propose également un certain nombre de mesures spécifiques telles que la fourniture au travailleur d'un contrat écrit sous une forme et en des termes intelligibles et l'assurance de conditions de vie et de travail décentes respectueuses de son intimité. Les travailleurs domestiques migrants devraient avoir entre les mains une offre écrite ou un contrat avant de quitter leur pays d'origine. Ce contrat devrait les protéger contre les abus et le harcèlement et stipuler les horaires de travail, y compris les heures de permanence et de repos. La législation relative au salaire minimum doit être respectée et les salaires payés régulièrement en monnaie légale, avec seulement une petite partie en nature. Et enfin, des moyens efficaces doivent être identifiés pour assurer le respect de la législation nationale. L'OIT encourage tous ses États membres et les organisations de travailleurs et d'employeurs à s'engager dans le processus menant à l'adoption de ces instruments en 2011.

Les agences d'emploi privées peuvent être parfois le maillon faible dans la chaîne qui conduit aux abus. Il importe de mieux réglementer ces agences afin qu'elles puissent jouer un rôle positif. Les États devraient s'employer à promouvoir le principe selon lequel les frais de recrutement ne sont pas à la charge du travailleur mais de l'employeur.

La législation est importante, mais cela ne suffit pas ; elle doit aussi être appliquée. Des approches coordonnées sont nécessaires, au même titre qu'une formation pour la police et les autres acteurs clés. Les organismes compétents en la matière doivent coopérer aux niveaux national et international et il nous faut étudier la possibilité d'adopter des mesures novatrices, telles que l'autorisation pour les inspecteurs du travail de pénétrer dans des logements privés comme ils le font pour les lieux de travail, ou l'obligation pour les travailleurs domestiques de se présenter à intervalles réguliers auprès des bureaux pour l'emploi.

La prévention est la meilleure et la seule solution viable à ces problèmes. Il importe que les travailleurs domestiques connaissent leurs droits et que les employeurs connaissent leurs obligations. Pour les femmes, la principale motivation à quitter le foyer familial et à se rendre à l'étranger comme travailleuses domestiques est de s'assurer une vie meilleure pour elles-mêmes et leurs enfants. Si elles avaient le choix, partiraient-elles réellement ? Peut-être bien, si elles pouvaient compter sur un salaire décent et sur de bonnes conditions de travail. Mais cela doit constituer un choix fait en connaissance de cause plutôt qu'une obligation par manque d'alternatives. La promotion de possibilités d'emploi décentes au niveau national s'avère donc indispensable.

*Petra Snelders, ONG Rights Equality Solidarity Power Europe Cooperation Today (R.E.S.P.E.C.T.), Pays-Bas*

RESPECT-NL est un réseau de travailleurs domestiques migrants aux Pays-Bas, qui bénéficie aussi du soutien de plusieurs défenseurs et ONG des droits de l'homme. Il est membre du réseau européen RESPECT, qui regroupe des organisations de travailleurs domestiques migrants, des organisations de défense des droits des migrants et des droits de l'homme, des ONG et des syndicats basés dans la plupart des pays de l'UE. L'objectif général de l'organisation est d'améliorer et de consolider la situation sociale, économique et juridique du nombre croissant de travailleurs domestiques migrants employés chez des particuliers comme nettoyeurs ou employés de maison, hommes ou femmes, indépendamment de leur statut d'immigration.

En général, la cause des abus systématiques dont font l'objet de nombreux travailleurs domestiques migrants en Europe tient principalement à leur statut d'immigration précaire. Contrairement aux autres victimes de la traite, la plupart d'entre eux n'ont pas été contraints par la violence ou incités par de fausses promesses à venir en Europe pour du travail forcé ou y être soumis à la servitude domestique. De ce fait, leurs problèmes et leurs besoins diffèrent aussi fréquemment de ceux des femmes et des hommes soumis à la traite. Le recours aux politiques de lutte contre la traite et le trafic de migrants n'est pas la stratégie et la démarche qu'a retenue RESPECT. Sa campagne se fonde plutôt sur l'autonomisation à partir d'une approche basée sur les droits. Un accès approprié aux droits des travailleurs et aux droits des femmes donnerait aux travailleurs domestiques migrants les outils nécessaires pour renforcer leur position, améliorer leurs conditions de vie et de travail et s'opposer à l'exploitation et aux abus.

Dans ce contexte, il est également utile d'indiquer que la plupart des travailleurs domestiques migrants ne se considèrent pas comme des victimes de la traite. Dans le cadre de la notion de traite, l'image dominante de la femme migrante est celle d'une victime. Or, ce n'est pas la perception que les travailleurs domestiques migrants ont d'eux-mêmes ou la façon dont ils souhaitent être perçus par d'autres. Ils se considèrent comme des migrants par choix, conscients de leur importance économique, à la fois pour leur pays d'origine et pour leur pays d'accueil. Une approche basée sur les droits reconnaît l'importance de la contribution économique et sociale que les travailleurs domestiques migrants apportent aux ménages européens et, par là même, à la société européenne dans son ensemble. Dans le cadre de cette approche, les travailleurs domestiques migrants sont considérés comme des acteurs actifs ayant leur mot à dire et capables d'exprimer leurs revendications.

Le réseau RESPECT facilite l'autonomisation des travailleurs domestiques migrants employés par des particuliers. Il considère les travailleurs comme étant les principaux acteurs de leur propre campagne pour la défense de leurs droits en tant que membres d'un secteur d'activité et s'emploie à promouvoir l'importance du renforcement des droits à l'immigration et des droits du travail des travailleurs domestiques migrants.

Les organisations membres du réseau RESPECT cherchent à atteindre les objectifs suivants : i) reconnaissance du travail au sein d'un domicile privé comme étant un travail légitime et ordinaire ; ii) protection de tous les droits des travailleurs domestiques migrants en tant que travailleurs, qu'ils soient logés et nourris ou non, et indépendamment de leur statut d'immigration, et iii) instauration d'un statut qui reconnaisse leur travail en tant que travailleurs domestiques migrants.

RESPECT apprécie grandement la contribution positive de l'OSCE à la lutte contre la traite et la servitude domestique. Toutefois, RESPECT milite fermement en faveur d'une cohérence accrue des politiques qui permettra de combler une lacune essentielle dans le contexte politique concernant les travailleurs domestiques migrants en traitant de questions telles que la reconnaissance du travail domestique comme étant un véritable travail et en tant que catégorie de migration.

### *Jeroen Beirnaert, Confédération syndicale internationale (CSI)*

La CSI est un groupement de 311 centres syndicaux nationaux répartis dans 155 pays et territoires et

représentant 175 millions de travailleurs à travers le monde. Dans le cadre du mouvement syndical international, la CSI a plaidé en faveur de l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de l'OIT 2010-2011 de l'élaboration d'une convention et d'une recommandation sur le travail décent pour les travailleurs domestiques, à titre de mesure déterminante vers la réglementation du travail domestique dans l'économie mondiale et l'amélioration des conditions de travail et de vie de ces travailleurs. Le travail domestique, qui est largement sous-évalué, prend une importance croissante à la lumière des tendances générales actuelles au vieillissement de la population, à la mondialisation, aux familles monoparentales, aux femmes au travail et à la diminution de l'intérêt des membres des familles pour le travail domestique. Les travailleurs domestiques se voient souvent privés du droit fondamental de se syndiquer et peuvent donc se trouver dans des situations d'abus graves de leurs droits. Cette convention et cette recommandation sont indispensables afin de faire sortir les travailleurs domestiques de l'ombre, de les reconnaître en tant que travailleurs et de leur offrir la protection qui leur est due en vertu du droit de la sécurité sociale et du droit du travail. Alors qu'une convention établit une série de droits fondamentaux pour les travailleurs domestiques et impose une obligation juridique aux États après ratification, une recommandation donne des indications supplémentaires aux gouvernements qui sont disposés à aller au-delà des dispositions de la convention sur des questions telles que les horaires de travail, les congés et le logement.

Les syndicats dans le monde entier s'emploient à promouvoir ces questions auprès des gouvernements, des employeurs et des autres acteurs de la société civile, mais aussi, et cela activement, auprès de leurs propres membres et du public en général. Ces dernières années, de nombreux syndicats ont intensifié leurs activités visant à informer les travailleurs domestiques, à leur venir en aide et à les représenter. Les problèmes que pose la syndicalisation des travailleurs domestiques migrants sont liés à la nature informelle de leur travail et à la présence de migrants en situation irrégulière, ces deux facteurs allant de pair avec des restrictions inacceptables de leur liberté d'association.

Traditionnellement, les syndicats s'emploient à organiser les travailleurs du secteur public ou des secteurs industriels et des entreprises et participent donc à la négociation de leurs salaires et de leurs conditions de travail. En raison de l'isolement des travailleurs domestiques au sein de domiciles privés et de leur relation individualisée avec l'employeur, les syndicats ont été amenés à adopter, à cet égard également, des

approches et des stratégies novatrices.

La servitude domestique est du travail forcé auquel est soumis un travailleur domestique. Un cadre législatif approprié devrait donc comporter une définition précise du travail forcé et de la traite des êtres humains. Cependant, prévoir des dispositions législatives n'est pas suffisant pour garantir le respect de la loi. L'uniformité de la réglementation et le contrôle du respect de cette dernière sont indispensables pour que ces dispositions soient effectives.

Des recruteurs officiels et officieux jouent le rôle de facilitateurs alimentant en travailleurs domestiques un marché sous-réglementé. Bon nombre de ces travailleurs finissent par être asservis, endettés auprès de leur recruteur ou employeur après avoir payé des sommes considérables pour leur placement et leur transport. L'industrie du recrutement est un secteur d'activité qui a besoin d'être réglementé et surveillé par les gouvernements sans plus attendre, en coopération avec les partenaires sociaux. En règle générale, les partenaires sociaux du secteur s'accordent à dire que, conformément à la Convention de l'OIT concernant les agences d'emploi privées (n° 181), les employés ne devraient pas avoir à payer de frais pour leur recrutement.

En bref, afin de pouvoir réellement s'attaquer à la servitude domestique, il importe particulièrement de garantir le droit des travailleurs migrants de constituer des syndicats et d'y adhérer, de réglementer le travail domestique, de reconnaître qu'il existe sur le marché une demande pour ce type de travail, de favoriser des politiques migratoires souples afin de satisfaire cette demande, d'éviter toute discrimination à l'égard des étrangers dans les codes du travail nationaux, de surveiller et d'inspecter effectivement tous les lieux de travail, de réglementer et de surveiller les agences de recrutement, de poursuivre et de sanctionner les employeurs qui enfreignent les droits du travail en commettant des abus et de veiller à ce que les travailleurs victimes de ces abus obtiennent réparation.

### Débat

Le débat sur la prévention de la servitude domestique a permis aux participants de présenter les expériences de leur propre pays. Les personnes qui sont réduites en esclavage à des fins de servitude domestique ont souvent le sentiment qu'elles appartiennent à leur « employeur ». Il conviendrait d'accorder davantage d'attention à la création d'alternatives dans le pays d'origine, en particulier en ce qui concerne les possibilités d'emploi et de formation.

## 8. Observations finales

### *Maria Grazia Giammarinaro, Représentante spéciale de l'OSCE et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains*

La traite des personnes à des fins de servitude domestique est un crime particulièrement grave pourtant souvent ignoré qui porte atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité de tous ceux et de toutes celles qui sont victimes de ce calvaire. Seules très peu de personnes ont été arrêtées, poursuivies ou condamnées pour ce crime, ce qui fait qu'il continue d'être perpétré en grande partie sans rencontrer d'opposition.



La Représentante spéciale de l'OSCE et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, Maria Grazia Giammarinaro, prononce ses observations finales au terme de la dixième conférence de l'Alliance contre la traite des personnes.

Il est important de réaffirmer que toute confusion entre travail domestique et servitude domestique doit être évitée ; cela dit, une réglementation lacunaire du travail domestique peut placer les personnes concernées dans une situation de vulnérabilité propice à la servitude domestique. Des violations massives des droits de l'homme peuvent alors se produire. Ces cas doivent être identifiés et leurs auteurs poursuivis et punis, ce qui s'avère toujours très difficile. Les critères permettant d'identifier de façon appropriée les situations de servitude domestique doivent encore être définis clairement. Une meilleure protection des travailleurs domestiques est donc nécessaire et des normes internationales doivent être établies.

La définition et la conception de ce qu'est un travail domestique acceptable sont influencées par nos perceptions des rôles culturels, sociaux et dévolus aux deux sexes. Nous devons nous opposer à la discrimination, à la conception que l'on a des travailleurs domestiques comme étant des travailleurs de condition sociale inférieure et à la sous-évaluation du travail domestique en tant que tel, qui, dans bien des cas, n'est pas considéré comme un véritable travail. Tous ces schémas sociaux et culturels contribuent à accroître la

vulnérabilité des travailleurs à la servitude domestique.

Les victimes de la traite à des fins de servitude domestique doivent bénéficier d'une assistance inconditionnelle. C'est important dans tous les cas et, en particulier, ceux de servitude domestique au service de diplomates, où les victimes n'ont peut-être pas accès à des voies de recours judiciaire. Un soutien devrait être apporté aux ONG qui prennent en charge les victimes et le rôle des syndicats devrait également être reconnu.

Jusqu'à présent, les liens entre servitude domestique et criminalité organisée n'ont pas été précisément cernés. Bien souvent, les cas de servitude domestique ne font pas l'objet d'enquêtes appropriées. Il convient de redoubler d'efforts pour mettre au jour toute la chaîne de la traite, y compris les responsables du recrutement et du placement, par-delà les frontières internationales. Des efforts accrus visant à améliorer la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites sont donc nécessaires.

Il importe de sensibiliser la communauté diplomatique à la question de la traite et de reproduire les meilleures pratiques telles que celles consistant à déclarer un diplomate *persona non grata* si celui-ci soumet son personnel à la servitude domestique. D'autres mesures doivent être prises avant de recourir à cette sanction extrême, notamment informer de manière appropriée et directement les travailleurs domestiques à propos de leurs droits. Dans chaque pays, il incombe au Ministère des affaires étrangères d'agir de façon proactive et de suivre systématiquement les cas possibles de servitude domestique. Il est important de prôner l'adoption de visas qui permettraient aux employés de changer d'employeur, car, cela n'étant actuellement pas possible, les travailleurs domestiques sont particulièrement vulnérables aux abus.

Pour terminer, permettez-moi de dire que l'OSCE est reconnaissante à ses partenaires de l'*Alliance* pour leur assistance dans l'organisation de cette conférence et permettez-moi aussi d'insister sur la nécessité des partenariats pour lutter contre le crime de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Je me réjouis de la poursuite de nos travaux et de notre coopération.





### Partie III

Principales recommandations concernant les mesures  
à prendre pour lutter contre la traite des êtres humains  
à des fins de servitude domestique



Il existe un certain nombre de mesures concrètes que l'OSCE et ses États participants pourraient prendre pour renforcer la lutte contre la traite des êtres humains à des fins de servitude domestique. Ces recommandations, présentées ci-dessous, reposent sur les études menées par le Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, les informations communiquées par les ONG et recueillies lors des débats qui ont eu lieu lors de la dixième Conférence organisée sous les auspices de l'*Alliance contre la traite des personnes*. Un large éventail d'acteurs – coordonnateurs gouvernementaux de la lutte contre la traite, agents publics (policiers, procureurs, juges, juristes et travailleurs sociaux), syndicats, ONG, experts nationaux des États participants et des partenaires pour la coopération – ont contribué à cette Conférence importante. Ils ont examiné les différentes approches de la servitude domestique, échangé des exemples de bonnes pratiques et élaboré des recommandations spécifiques. Une réunion organisée en marge de la conférence a permis à des représentants de quelques ONG spécialisées dans le domaine de la servitude domestique dans la région de l'OSCE de présenter et de débattre de leurs recommandations aux États participants. Ces ONG ont eu également la possibilité de soumettre leurs contributions avant et après la conférence.

Les recommandations sont structurées en quatre domaines d'action principaux : prévention, protection, poursuites judiciaires et recommandations spécifiques concernant le corps diplomatique. Toutes les recommandations sont fondées sur une approche axée sur les droits de l'homme et les victimes. Elles sont destinées aux États participants de l'OSCE, aux partenaires pour la coopération et à d'autres acteurs concernés, qui les prendront en considération et les mettront en œuvre au niveau national en temps utile. Élaborées spécifiquement pour lutter contre la traite à des fins de servitude domestique, elles complètent les engagements existants de l'OSCE en matière de lutte contre la traite, notamment le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, la décision du Conseil ministériel n° 14/06 relative au renforcement des efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation de leur travail, par une approche globale et proactive, la décision du Conseil ministériel n° 8/07 relative à la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, et la décision du Conseil ministériel n° 5/08 relative au renforcement des réponses de la justice pénale à la traite des êtres humains dans le cadre d'une approche globale.

Il est crucial également de ratifier, et de mettre en œuvre pleinement et efficacement, tous les instruments internationaux, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (protocole des Nations Unies contre la traite des êtres humains) et, le cas échéant, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. En outre, les États participants sont encouragés à signer et à ratifier les conventions du BIT pertinentes ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

## RECOMMANDATIONS :

### Prévention

1. Réglementer le travail domestique pour que tous les travailleurs bénéficient de la même protection dans le cadre du droit du travail et des dispositions en matière de sécurité sociale. Ces protections doivent inclure un contrat de travail, des heures de travail et de repos précisées, des conditions de vie décentes pour les travailleurs logés et nourris, des congés payés, des congés maladies, une assurance-maladie, des avantages sociaux, une rémunération équitable respectant le salaire minimum en vigueur dans le pays où le travail est effectué, et ne comprenant qu'une proportion limitée et précisée de paiements en nature. Il est également recommandé de garantir la liberté d'association aux travailleurs domestiques afin qu'ils puissent s'organiser eux-mêmes et adhérer aux organisations qui défendent leurs droits.
2. Promouvoir ces droits en contribuant à l'élaboration de la prochaine Convention de l'OIT sur le travail décent pour les travailleurs domestiques, puis en la signant et en la ratifiant.
3. Réglementer et contrôler les activités des agences de placement et de recrutement chargées de former et de faciliter le placement des travailleurs domestiques afin d'empêcher tout abus et exploitation. Il est également recommandé de veiller à ce que les honoraires ou d'autres frais liés au recrutement ne soient pas mis à la charge des travailleurs, de manière directe ou indirecte.<sup>137</sup>

<sup>137</sup> OIT, *Convention sur les agences d'emploi privées*, C181 (1997).

4. Mieux réglementer et contrôler les mécanismes de recrutement des personnes au pair et leurs conditions de travail pour empêcher tout abus et exploitation afin que les programmes au pair ne puissent pas être utilisés pour faciliter la traite des êtres humains.
  5. Renforcer le rôle des organisations et des syndicats de travailleurs domestiques en ce qui concerne le suivi de l'application des dispositions relatives aux salaires minimums et d'autres normes du travail, le respect des conditions de travail décentes, la possibilité pour les travailleurs de faire valoir leurs droits et la fourniture d'une assistance pour qu'ils obtiennent des réparations.
  6. Évaluer l'impact des politiques du travail et de la migration qui peuvent, involontairement, rendre les travailleurs migrants, surtout les femmes et les enfants, plus vulnérables à l'exploitation.
  7. Promouvoir une immigration maîtrisée pour que les politiques d'admission reflètent mieux le besoin réel de main-d'œuvre étrangère dans le secteur du travail domestique, et prendre en compte la répartition par sexe de ce secteur particulier du marché du travail. Ces mesures contribueraient à réduire le nombre de migrants travaillant en situation irrégulière.
  8. Examiner les moyens de permettre au travailleur domestique migrant de changer d'employeur afin de réduire sa dépendance à son égard.
  9. Sensibiliser davantage le grand public au problème de la traite à des fins de servitude domestique ainsi que les professionnels concernés, notamment les professionnels de la santé, les enseignants, les travailleurs sociaux, le personnel hôtelier et d'autres groupes et organisations, en particulier les communautés religieuses, les groupes de jeunesse, les organisations communautaires, les syndicats et les organisations de travailleurs et d'employeurs. Le but des activités de sensibilisation doit être de lutter contre les préjugés socioculturels à l'égard du travail domestique vu sous l'angle de la relation « maître/domestique », de renforcer les moyens permettant d'identifier les personnes objets de traite, de les orienter vers les services d'assistance appropriés et d'améliorer la détection de cette forme d'exploitation cachée.
  10. Promouvoir et renforcer la coopération et l'échange de connaissances entre les syndicats, les ONG, les organisations de travailleurs domestiques et les organisations communautaires.
  11. Encourager la collecte systématique d'informations sur la traite à des fins de servitude domestique afin d'améliorer le processus d'identification ainsi que les politiques pertinentes relatives à la lutte contre la traite, au travail et à la migration.
- ## Protection
12. Dispenser une formation aux personnes susceptibles d'être en contact régulier avec des travailleurs domestiques, comme les travailleurs sociaux, les agents de la santé publique, le personnel consulaire, les fonctionnaires de police, les procureurs et les juges afin de les aider à identifier les victimes de la traite à des fins de servitude domestique et à détecter les infractions.
  13. S'assurer, dès qu'il existe la moindre indication qu'une personne peut être une victime de la traite à des fins de servitude domestique, que cette personne est informée de ses droits et orientée vers les services d'assistance et de soutien appropriés. En cas d'incertitude sur l'âge de la personne et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et il lui est accordé les mesures de protection immédiate prévues par les normes internationales en vue de protéger au mieux son intérêt supérieur et de trouver une solution durable.
  14. Donner des moyens et un soutien aux ONG spécialisées afin qu'elles prêtent une assistance adéquate aux victimes de la traite, notamment en facilitant et en fournissant des services sociaux, médicaux, psychologiques, juridiques et administratifs, et surtout qu'elles accompagnent les victimes pendant les procédures judiciaires, en particulier lorsqu'elles demandent une réparation.
  15. Examiner la manière de trouver un juste équilibre entre le respect de la vie privée et familiale de l'employeur et de son domicile et la nécessité de contrôler les conditions de travail sur le lieu de travail.

## Poursuites judiciaires

16. Renforcer le cadre législatif en prenant les mesures nécessaires pour adopter et modifier la législation nationale afin de criminaliser toutes les formes de traite, notamment à des fins de servitude domestique, conformément au Protocole des Nations Unies contre la traite.
17. Redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des autorités de police, des procureurs et des juges à comprendre, détecter et combattre sans relâche le délit de traite à des fins de servitude domestique, et protéger les droits des travailleurs domestiques objets de traite.
18. Veiller, dans la mesure du possible, à engager une action pénale pour traite des êtres humains et non pour des infractions mineures qui se traduiront par des condamnations moins sévères, un manque de reconnaissance de la gravité de l'infraction et une absence de soutien et d'accès à des voies de recours pour les victimes.
19. S'assurer que les sanctions pénales ou non pénales prises contre ceux qui sont responsables de la traite à des fins de servitude domestique sont efficaces, dissuasives et proportionnées à la gravité de l'infraction.

## Missions diplomatiques

20. Prendre des mesures pour empêcher tout abus d'immunité diplomatique à des fins d'exploitation des travailleurs domestiques.
21. Veiller à ce que les membres du personnel diplomatique en fonction sur le territoire des États participants, ainsi que leurs propres diplomates à l'étranger, comprennent les devoirs et responsabilités qui leur incombent au titre des immunités et privilèges dont ils bénéficient en vertu des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires<sup>138</sup>, en particulier lorsqu'ils emploient des travailleurs domestiques.
22. S'assurer que les membres du personnel des organisations internationales en fonction sur les territoires des États participants comprennent les devoirs et responsabilités qui leur incombent au titre des immunités et privilèges dont ils

bénéficient en vertu des dispositions de l'accord de siège ou du statut de l'organisation concernée, en particulier lorsqu'ils emploient des travailleurs domestiques.

23. Mettre en place des mesures préventives et des dispositions particulières pour que l'immunité diplomatique n'empêche pas les victimes de bénéficier d'une assistance et d'un soutien.
24. Réglementer et contrôler la procédure de délivrance des visas diplomatiques (ou cartes de légitimation/identification) aux travailleurs domestiques employés par les membres des missions diplomatiques afin d'empêcher tout abus et exploitation. Cette procédure doit exiger que les autorités qui délivrent le visa rencontrent la personne afin de lui remettre le document et lui donnent des informations orales ou écrites sur ses droits et sur la manière de signaler des abus et d'obtenir une assistance.
25. Exiger de l'employeur membre d'une mission diplomatique qu'il remette le contrat de travail, un document officiel indiquant qu'un salaire est versé et une preuve que l'employé bénéficie de conditions de vie adéquates.
26. Veiller à ce que les travailleurs domestiques employés dans les missions diplomatiques soient protégés par le droit du travail et aient la possibilité d'exiger des réparations, notamment des dommages-intérêts, dans le cas d'une exploitation et d'un traitement abusif.
27. Prévoir la possibilité d'organiser des entretiens entre le département concerné du Ministère des affaires étrangères, ou d'autres institutions pertinentes, et/ou des ONG, avec les travailleurs domestiques déjà employés par du personnel diplomatique. Ces entretiens pourraient avoir lieu au moins une fois par an au moment du renouvellement du visa afin de prévenir ou de détecter des cas d'exploitation et de traitement abusif.
28. Assumer la responsabilité du comportement des ressortissants qui sont membres du personnel diplomatique à l'étranger et veiller à lever l'immunité du diplomate lorsqu'il existe des motifs fondés de croire qu'il est impliqué dans la traite à des fins de servitude domestique.

<sup>138</sup> ONU, *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* (1961); ONU, *Convention de Vienne sur les relations consulaires* (1963).

29. Prendre des mesures, en qualité de pays d'accueil, pour aider et protéger les travailleurs domestiques exploités par du personnel diplomatique. Ces mesures peuvent consister, par exemple, à organiser des entretiens officiels avec des représentants de l'ambassade du pays ou de l'organisation internationale concernée afin de trouver un arrangement « à l'amiable », voire dans des cas extrêmes, déclarer un diplomate *persona non grata*.
30. Prendre des mesures, en qualité de pays d'accueil, pour s'assurer que dès que l'on sait qu'un membre d'une mission diplomatique a abusé ou exploité des travailleurs domestiques, ou toléré de tels abus, ce membre, qui bénéficie de privilèges diplomatiques, ne soit plus autorisé à employer des travailleurs domestiques migrants.

# ANNEXES

## Annexe 1 : Références principales

- Anderson, B., "A Very Private Business: Exploring the Demand for Migrant Domestic Workers", in *European Journal of Women's Studies*, vol. 14 (August 2007).
- Anderson, B., "Just Another Job? The Commodification of Domestic Labour", in *Gender and Development* (March 2001).
- Anderson, B., *Doing the dirty work? The global politics of domestic labour* (Zed Books: London, 2000).
- Africans Unite Against Child Abuse (AFRUCA), *What is child trafficking?*, Safeguard African Children in the UK Series 2 (2007).
- Anti-Slavery International, *Trafficking for forced labour in Europe – Report on a study in the UK, Ireland, the Czech Republic and Portugal* (November 2006).
- Ban-Ying e.V., *Female domestic workers in the private households of diplomats in the Federal Republic of Germany, Information collected for the CEDAW Committee* (September 2003).
- Bureau international du travail (BIT), *Travail décent pour les travailleurs domestiques*, rapport IV (1) (2010).
- International Labour Office (ILO), *Give girls a chance - Tackling child labour, a key to the future* (2009).
- International Labour Office (ILO), *The Gender Dimension of Domestic Work in Western Europe*, International Migration Papers No. 96 (2009).
- International Labour Office (ILO), *Forced labour and trafficking in Europe: how people are trapped in, live through and come out* (février 2008).
- Bureau international du travail (BIT), *Un travail décent pour les travailleurs domestiques*, Education ouvrière 2007/3-4, Numéro 148-149 (2007).
- Bureau international du travail (BIT), *Une alliance mondiale contre le travail forcé*, Rapport I (B), Conférence Internationale du Travail, 93ème session (2005).
- Bureau international du travail (BIT), *Alliance mondiale contre le travail forcé. Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*. Rapport du Directeur Général (2005).
- International Labour Office (ILO), *Human Trafficking and Forced Labour Exploitation. Guidance for Legislation and Law Enforcement* (2005).
- International Labour Office (ILO), *Forced Labour in the Russian Federation Today: Irregular Migration and Trafficking in Human Beings* (Geneva, September 2005).
- International Labour Office (ILO), *Towards a fair deal for migrant workers in the global economy*, Report 92 VI (June 2004).
- International Labour Office (ILO), et European Commission, *Operational indicators of trafficking in human beings: Results from a Delphi survey implemented by ILO and the European Commission* (September 2009).
- Organisation internationale du travail (OIT), Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), *Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail : kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens*, Livre 1: Comprendre ce qu'est la traite des enfants (2008).
- Organisation internationale du travail (OIT), Programme international pour l'abolition du travail (IPEC), *Coup de main ou vie brisée? Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir* (2004).
- International Labour Organization (ILO), *Forced Labour and Human Trafficking – Handbook for Labour Inspectors* (2008).
- International Labour Organization (ILO), *Trafficking for Forced Labour: How to monitor the recruitment of migrant workers*, Training Manual (2006).
- Centre for Migration, Policy and Society (COMPAS), et al., *Care and immigration – Migrant care workers in private households* (September 2009).
- Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *La traite et le trafic des êtres humains. Lutter avec des personnes et des ressources*, Rapport Annuel 2008 (2009).
- Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM), *Le travail domestique des mineurs en France* (novembre 2009).
- Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM), *L'esclavage domestique. Le processus d'asservissement domestique et sa répression en France* (septembre 2007).
- Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM), *Comparative National Action Against Modern Slavery: The Domestic Workers Issue - Belgium, Spain, France, Italy* (1998).
- Confédération européenne des syndicats, *Sortir de l'ombre: organiser et protéger les travailleurs domestiques en Europe: le rôle des syndicats* (novembre 2005).
- Confédération syndicale internationale, *Mini guide d'action – Travail contraint* (mai 2008).
- Conseil de l'Europe, *Esclavage domestique : servitude, personnes au pair et « épouses achetées par correspondance »*, rapport de l'Assemblée parlementaire, Doc. 10144 (avril 2004).
- Danish Centre Against Human Trafficking, *Au pair and trafficked? – Recruitment, residence in Denmark and dreams for the future, A qualitative study of the prevalence and risk of human trafficking in the situations and experiences of a group of au pairs in Denmark* (2010).
- Dettmeijer-Vermeulen, C. (Rapporteur national néerlandais sur la traite des êtres humains), *Human trafficking, turning our attention to labour exploitation* (Science Shop of Law, Economics and Governance, Utrecht University, October 2009).
- Dutch National Rapporteur on Trafficking in Human Beings, *Trafficking in human beings*, Seventh Report of the Dutch National Rapporteur (The Hague, 2010).
- Dutch National Rapporteur on Trafficking in Human Beings, *Trafficking in human beings*, Fifth Report of the Dutch National Rapporteur (La Haye, 2007).
- Ehrenreich, B., and Hochschild, A.R., *Global Woman: Nannies, Maids, and Sex Workers in the New Economy* (Metropolitan Books: New York, 2003).
- Human Rights Watch, *Bottom of the Ladder: Exploitation and Abuse of Girl Domestic Workers in Guinea* (2007).
- Kalayaan, *Care and immigration – Migrant care workers in private households* (September 2009).
- Kalayaan, *Submission to the Special Rapporteur on Contemporary Forms of Slavery* (4 June 2010).
- O'Dy, S., *Esclaves en France* (Albin Michel: Paris, 2001).



ONU, *Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Burkina Faso*, examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, CRC/C/BFA/CO/3-4 (janvier 2010).

UN, Department of Economic and Social Affairs, Population Division, *Trends in International Migrant Stock: The 2008 Revision*, United Nations Database, POP/DB/MIG/Stock/Rev.2008 (2009).

ONUDC, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Cadre d'action internationale Pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes* (New York, 2010).

ONU, Haut Commissariat aux droits de l'homme, *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations*, E/2002/68/Add.1 (2002).

ONU, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, *rapport présenté par la Rapporteuse spéciale, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro, conformément à la résolution 2003/46, E/CN.4/2004/76* (12 janvier 2004).

OCDE, Organisation de coopération et de développement économiques, *Perspectives des migrations internationales* (Sopemi, 2007).

OSCE, Organization for security and co-operation in Europe, *Guide on Gender-Sensitive Labour Migration Policies* (2009).

OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR), *Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region* (2008)

OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR), *Discussion paper on standards and new developments in labour trafficking* (Warsaw, August 2007).

OSCE, Office of the Special Representative and Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings (OSR), *A Summary of Challenges on Addressing Human Trafficking for Labour Exploitation in the Agricultural Sector in the OSCE Region*, Occasional Paper Series no. 3 (2009).

OSCE, Office of the Special Representative and Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings (OSR), *A Summary of Challenges Facing Legal Responses to Human Trafficking for Labour Exploitation in the OSCE Region*, Occasional Paper Series no. 1 (2006).

Prasad, N., "Domestic workers working for diplomats", in *Trafficking in Women in Germany*, Federal Ministry for Family Affairs, Senior Citizens, Women and Youth, KOK (ed.) (2008).

Save the Children, *Trafficking - A Demand Led Problem?: A Multi-Country Pilot Study* (2002).

United States Government Accountability Office, *U.S. Government's Efforts to Address Alleged Abuse of Household Workers by Foreign Diplomats with Immunity Could Be Strengthened*, Report to the Subcommittee on Human Rights and the Law, Committee on the Judiciary, U.S. Senate (July 2008).

Vaz Cabral, G., *La traite des êtres humains. Réalités de l'esclavage contemporain* (Les Editions La Découverte, novembre 2006).

Vaz Cabral, G., *Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union Européenne - Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie*, Études et Recherches (IHESI : Paris, janvier 2002).

## Annexe 2 : Liste des abréviations

<b>AFP</b>	Agence France Presse	<b>UE</b>	Union européenne
<b>AFRUCA</b>	African Unite Against Child Abuse	<b>UNESCO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
<b>ALC</b>	Accompagnement, Lieux d'accueil, Carrefour éducatif et social	<b>UN.GIFT</b>	Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains
<b>BIDDH</b>	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (OSCE)	<b>UNICEF</b>	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
<b>BIT</b>	Bureau international du travail		
<b>BLinN</b>	Bonded Labour in the Netherlands		
<b>BMeiA</b>	Bundesministerium für europäische und internationale Angelegenheiten (Ministère fédéral autrichien des Affaires européennes et internationales)		
<b>CAST</b>	Coalition to Abolish Slavery and Trafficking		
<b>CCEM</b>	Comité Contre l'Esclavage Moderne		
<b>CEDAW</b>	Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes		
<b>CEDH</b>	Cour européenne des droits de l'homme		
<b>CES</b>	Confédération européenne des syndicats		
<b>CIVI</b>	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions		
<b>COMPAS</b>	Centre on Migration, Policy and Society		
<b>CSI</b>	Confédération syndicale internationale		
<b>DWAG</b>	Domestic Workers Action Group		
<b>FDFA</b>	Département fédéral du Ministère des affaires étrangères suisse		
<b>FIZ</b>	Frauen Information Zentrum		
<b>HCDH</b>	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme		
<b>IHESI</b>	Institut des Hautes Études de la Sécurité Intérieure		
<b>ILO</b>	International Labour Organization		
<b>IPEC</b>	Programme international pour l'abolition du travail des enfants		
<b>CITP</b>	Classification internationale type des professions		
<b>LEFÖ-IBF</b>	Interventionsstelle für Betroffene von Frauenhandel		
<b>MRCI</b>	Migrant Rights Centre Ireland		
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques		
<b>OFWs</b>	Overseas Filipino Workers		
<b>OIM</b>	Organisation internationale pour les migrations		
<b>OIT</b>	Organisation internationale du travail		
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale		
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies		
<b>ONUDC</b>	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime		
<b>ORCA</b>	Organisation pour les Travailleurs Immigrés Clandestins		
<b>OSCE</b>	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe		
<b>OSR</b>	Bureau de la Représentante spéciale de l'OSCE et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains		
<b>R.E.S.P.E.C.T</b>	Rights Equality Solidarity Power Europe Cooperation Today		
<b>SEF</b>	Service des étrangers et des frontières		



## Rapports annuels :

- 2011 : An Agenda for Prevention: Trafficking for Labour Exploitation
- 2010 : Combating Trafficking as Modern-day Slavery: A Matter of Rights, Freedoms and Security
- 2009 : An Agenda for Change: Implementing the Platform for Action against Human Trafficking
- 2008 : Efforts to Combat Trafficking in Human Beings in the OSCE Area: Co-ordination and Reporting Mechanisms
- 2007 : A Platform for Action



## Hors-séries :

- 2010 : Travail non protégé, exploitation invisible : la traite à des fins de servitude domestique (EN/RU/FR)
- 2009 : A Summary of Challenges on Addressing Human Trafficking for Labour Exploitation in the Agricultural Sector in the OSCE Region
- 2008 : Human Trafficking for Labour Exploitation/Forced and Bonded Labour
- 2007 : A Summary of Challenges Facing Legal Responses to Human Trafficking for Labour Exploitation in the OSCE Region



## Autres publications :

- 2010 : Analysing the Business Model of Trafficking in Human Beings to Better Prevent the Crime, OSR / UN.GIFT (EN/RU)
- 2009 : Guide on Gender-Sensitive Labour Migration Policies, Gender Section / OCEEA / OSR (EN/RU)
- 2008 : Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, ODIHR (EN/RU)



■ L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe oeuvre en faveur de la *stabilité*, de la *prospérité* et de la *démocratie* dans 56 États à travers le dialogue politique autour de valeurs partagées et par des activités concrètes qui changent durablement les choses.

Bureau de la Représentante spéciale  
et Coordinatrice pour la lutte contre la  
traite des êtres humains

Wallnerstr. 6, 1010 Vienne, Autriche  
Tél: +43 1 51436 6921  
Télécopie: +43 1 51436 6299  
Courriel: [info-cthb@osce.org](mailto:info-cthb@osce.org)  
[www.osce.org/cthb](http://www.osce.org/cthb)